

RAPPORT ANNUEL

2006 - 2007

RAPPORT ANNUEL 2006/2007
SOMMAIRE

	Pages
Introduction	1
Chapitre I^{er} - Aperçu des nouvelles règles relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État ..	3
Chapitre II - Section de législation	
A. Évolution de la charge de travail de la section de législation	9
B. Statistiques de la section de législation	12
C. La section de législation du Conseil d'État et quelques initiatives législatives récentes concernant des questions de bio-éthique	38
Chapitre III - Section du contentieux administratif	
A. Évolution de la charge de travail de la section du contentieux administratif	44
B. Statistiques de la section du contentieux administratif	48
C. Le Conseil d'État, juge de cassation : les recours introduits contre les décisions des juridictions administratives	63
Chapitre IV - Auditorat	
A. Évolution de la charge de travail de l'auditorat	80
B. Données chiffrées relatives à l'année judiciaire 2006-2007	82
Chapitre V - Bureau de coordination	88
Chapitre VI - Greffe de la section du contentieux administratif	91
Chapitre VII - Service de la concordance des textes	92
Chapitre VIII - Informatique	94
Chapitre IX - Budget	95
Chapitre X - Gestion de la documentation du Conseil d'État	97
Chapitre XI - Activités extérieures	102
 ANNEXES	
Annexe I : Composition des chambres françaises, néerlandaises et de la chambre bilingue	106
Annexe II : Organigramme du Conseil d'État au 31/08/2007	113

LE CONSEIL D'ÉTAT - INTRODUCTION

Le Conseil d'État, comprenant une section de législation et une section du contentieux administratif, a été institué par la loi du 23 décembre 1946. Il a une fonction consultative auprès du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et statue sur certains litiges en tant que juridiction administrative.

En 1993, l'existence du Conseil d'État a été consacrée sur le plan constitutionnel par l'article 160 de la Constitution coordonnée.

La section de législation rend des avis sur des avant-projets et propositions de lois, de décrets ou d'ordonnances ainsi que sur des projets d'arrêtés réglementaires. Cette section peut également être chargée d'élaborer des avant-projets de textes légaux ou réglementaires.

Coordonner, codifier et simplifier la législation font aussi partie des tâches de cette section.

Enfin, la section de législation accomplit une mission particulière dans le cadre de la concertation entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions.

Depuis la réforme du Conseil d'État par la loi du 15 septembre 2006, la section du contentieux administratif assure exclusivement une fonction juridictionnelle.

Outre un certain nombre de compétences spécifiques (indemnités de réparation pour dommage exceptionnel, difficultés relatives à la compétence respective des autorités provinciales et communales ou des établissements publics, recours tendant à prévenir et à résoudre les contrariétés de décisions entre les juridictions administratives relevant de sa compétence, recours en dernier ressort en matière électorale, etc.), la section du contentieux administratif statue aussi par voie d'arrêtés sur les recours en annulation formés contre les actes et règlements des différentes autorités administratives.

Le Conseil d'État tranche également par voie d'arrêtés les recours en annulation formés contre des actes et règlements des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la justice en ce qui concerne les marchés publics et les membres de leur personnel.

En outre, la section statue par voie d'arrêtés sur les pourvois en cassation contre les décisions contentieuses prises en dernier ressort par les juridictions administratives.

Enfin, la section est compétente pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'annulation.

D'un point de vue organisationnel, le Conseil d'État se compose des membres du Conseil, de l'auditorat, du bureau de coordination, du greffe et du personnel administratif.

À la section de législation, les membres de l'auditorat participent à l'examen des textes soumis au Conseil d'État et rédigent des rapports.

À la section du contentieux administratif, l'auditorat veille à l'accomplissement des mesures préalables à l'examen du Conseil d'État, rédige un rapport sur l'affaire et donne son avis lors de l'audience publique.

Les membres du bureau de coordination ont notamment pour mission de tenir à jour l'état de la législation, mettre la documentation à la disposition des deux sections du Conseil d'État, mettre la documentation relative à l'état de la législation à la disposition du public et préparer la coordination, la codification et la simplification de la législation.

Le présent rapport annuel contient un aperçu des affaires pendantes devant la section du contentieux administratif et la section de législation.

En ce qui concerne la jurisprudence, c'est-à-dire la pratique de la section de législation, une attention toute particulière est accordée dans ce rapport annuel à de récentes initiatives législatives sur des questions de bio-éthique.

Pour ce qui est de la section du contentieux administratif, le rapport annuel se penche sur la jurisprudence du Conseil d'État en tant que juge de cassation.

**CHAPITRE I^{er} : APERÇU DES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX
COMPÉTENCES, À L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT**

A. Généralités

Au cours de l'année judiciaire 2006-2007, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ont été réformés en profondeur.

1. Aperçu des textes de lois :

- a. Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers (*M.B.* 06/10/2006);
- b. Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) (*M.B.* 28/12/2006) (voir les articles 145 à 156);
- c. Loi du 23 mars 2007 modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État (*M.B.* 01/06/2007);
- d. Loi du 15 mai 2007 modifiant l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (*M.B.* 08/06/2007).

2. Aperçu des arrêtés royaux :

- a. Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État (*M.B.* 01/12/2006);
- b. Arrêté royal du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution (*M.B.* 29/12/2006) (voir article 70);
- c. Arrêté royal du 9 janvier 2007 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 207, 2°, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers (*M.B.* 25/01/2007);
- d. Arrêté royal du 9 janvier 2007 portant fixation du cadre linguistique du personnel administratif du Conseil d'État (*M.B.* 17/01/2007);
- e. Arrêté royal du 9 janvier 2007 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades du personnel administratif du Conseil d'État qui constituent un même degré de la hiérarchie (*M.B.* 17/01/2007);
- f. Arrêté royal du 8 mars 2007 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévus par les articles 18^{quater} et 21^{ter} de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (*M.B.* 23/03/2007);

- g. Arrêté royal du 1^{er} avril 2007 fixant le statut pécuniaire des titulaires des mandats-adjoints visés à l'article 102^{ter} des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (*M.B.* 17/04/2007);
- h. Arrêté royal du 1^{er} avril 2007 fixant le statut pécuniaire de l'administrateur du Conseil d'État (*M.B.* 17/04/2007);
- i. Arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (*M.B.* 30/04/2007);
- j. Arrêté royal du 27 avril 2007 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fixant la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers (*M.B.* 21/05/2007) ⁽¹⁾;
- k. Arrêté royal du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, en ce qui concerne le paiement des droits (*M.B.* 01/08/2007).

B. Bref commentaire des principales modifications

3. Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers ⁽²⁾

Cette loi a pour objet la résorption et la maîtrise de l'arriéré du Conseil d'État.

À cette fin, une série de mesures structurelles et organisationnelles ont été prises :

- abrogation de la compétence du Conseil d'État pour toutes les décisions individuelles prises en application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Seuls les pourvois en cassation contre ces décisions sont encore traités par le Conseil d'État;
- modifications d'ordre procédural :
 - * extension des cas pouvant être tranchés par un juge unique;
 - * introduction d'une procédure de filtrage (examen de l'admissibilité) dans la procédure de cassation;
 - * application aux pourvois en cassation d'une amende pour recours abusif;
 - * adaptation des procédures abrégées existantes;

⁽¹⁾ Cet arrêté emporte qu'à partir du 1^{er} juin 2007, le Conseil du Contentieux des Étrangers est compétent pour connaître des recours visés à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁽²⁾ La loi du 27 décembre 2006 a apporté à cette loi un certain nombre de modifications essentiellement techniques et linguistiques et ne sera donc pas analysée dans le cadre du présent rapport.

- * attribution à l'auditorat d'un rôle de sélection systématique des requêtes en annulation et en suspension, permettant d'examiner en priorité les pourvois en cassation déclarés admissibles, les recours sans objet, ceux dans lesquels il y a désistement ou ceux qui doivent être biffés du rôle; sont également traités prioritairement les recours nécessitant des débats succincts;
 - * fusion en un seul acte de la demande de suspension et de la requête en annulation;
 - * restriction en ce qui concerne les éventuelles procédures de suspension;
 - * introduction d'une requête obligatoire recevable de poursuite de la procédure après rapport de l'auditorat proposant l'annulation, faute de quoi il s'ensuit une annulation "automatique";
 - * introduction de mesures élargissant les possibilités d'obtenir une jurisprudence uniforme;
 - * introduction de mesures visant la simplification administrative dans la rédaction des arrêts et des rapports;
 - * instauration de la possibilité pour les parties de renoncer au traitement de la cause en séance publique;
 - * simplification de l'intervention dans le cadre d'une demande d'annulation introduite conjointement avec une demande de suspension;
- introduction de techniques de management moderne et adaptation du statut des titulaires de fonction aux besoins modernes en termes de gestion :
 - * introduction d'un système de mandats pour certaines fonctions;
 - * revalorisation des mandats de soutien de greffier en chef et d'administrateur;
 - * introduction d'un système d'évaluation et d'une mesure de compétences pour les titulaires de fonction;
 - * obligation pour les chefs de corps et l'administrateur de faire rapport;
 - * réglementation en cas de maladie et d'infirmité des titulaires de fonction;
 - * mise en oeuvre d'un "plan de résorption de l'arriéré", justifiant l'affectation de conseillers d'État supplémentaires dans les domaines juridiques où l'arriéré est le plus important;
 - suppression de certaines compétences d'avis de la section du contentieux administratif.

4. Loi du 23 mars 2007 modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État

Cette loi a pour objet de modifier l'article 30, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 : les recours contre des décisions ⁽³⁾ du Comité, créé par l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, sont considérés comme des affaires qui n'appellent que des débats succincts et doivent dès lors être traités prioritairement par la section du contentieux administratif selon une procédure en débats succincts ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Décisions visées à l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

⁽⁴⁾ L'article 6 précité doit encore être mis en vigueur par le Roi. L'article 23 de la loi précitée fixe le 01/05/2008 comme date ultime d'entrée en vigueur.

5. **Loi du 15 mai 2007 modifiant l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973**

Cette modification résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2004 du 19 mai 2004, qui constate que les fonctionnaires des assemblées législatives sont privés de la possibilité de contester, dans le cadre d'un recours en annulation formé contre un acte individuel adopté par une assemblée, la légalité d'un acte réglementaire adopté par cette assemblée par voie d'exception ou d'introduire directement un recours en annulation devant le Conseil d'État contre un tel acte réglementaire. La Cour conclut que l'absence de ces garanties juridictionnelles est constitutive de discrimination.

La modification de l'article 14 des lois coordonnées implique une modification de la compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État à l'égard des actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la justice en ce qui concerne les marchés publics et les membres de leur personnel. La modification a notamment pour objet d'instaurer la possibilité de former un recours en annulation contre des actes réglementaires de ces institutions, de sorte que la discrimination relevée par la Cour constitutionnelle est levée.

6. **Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État**

Cet arrêté, qui s'applique à tous les pourvois en cassation devant le Conseil d'État, entend régler :

- a. la manière dont les pourvois en cassation sont formés et inscrits au rôle;
- b. l'examen au fond des recours déclarés recevables;
- c. les modalités de perception des taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;
- d. la notification non seulement des arrêts interlocutoires ou des arrêts finaux dans le cadre de la procédure de cassation, mais aussi des ordonnances, tant les ordonnances d'admission des recours que les ordonnances de non-admission.

En outre, cet arrêté règle l'entrée en vigueur de certaines parties de l'article 17 de la loi du 15 septembre 2006, pour autant qu'elles concernent les recours en cassation, et apporte un certain nombre d'adaptations nécessaires au règlement général de procédure du 23 août 1948, à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État ainsi qu'à l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

7. **Arrêté royal du 8 mars 2007 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévus par les articles 18^{quater} et 21^{ter} de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux**

L'arrêté royal du 8 mars 2007 règle, en application de l'article 21^{quater} de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en ce qui concerne les recours relatifs à la validité de l'élection des membres du conseil de police et la démission d'un membre du conseil de police.

8. **Arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État**

Cet arrêté a essentiellement pour objet d'adapter à la loi du 15 septembre 2006, le règlement général de procédure du 23 août 1948 et l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Sur certains points, un parallélisme est recherché avec les règles prévues dans la procédure pour les recours en cassation.

Il est également procédé à une actualisation de certains articles ainsi qu'à plusieurs corrections terminologiques s'il y a lieu.

Les règles concernant l'introduction de la requête et son inscription au rôle sont également adaptées. C'est aussi le cas pour l'instruction par la section du contentieux administratif et ses modalités. Les parties ont désormais la possibilité d'introduire une déclaration commune selon laquelle la cause ne sera pas appelée à l'audience publique. Les règles en matière de notification des arrêts sont aménagées.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, deux autres arrêtés contenant des règles de procédure d'application générale doivent eux aussi être modifiés :

- l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'astreinte,

et

- l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Enfin, cet arrêté met en vigueur un certain nombre de dispositions de la loi du 15 septembre 2006.

Dans son avis sur l'avant-projet de cet arrêté, le Conseil d'État a attiré l'attention sur les arrêtés pris en exécution de dispositions législatives particulières et contenant des règles de procédure qui doivent être suivies par le Conseil d'État et par les parties concernant ces affaires. Le Conseil d'État a observé que ces textes aussi devraient le cas échéant être revus et adaptés aux nouvelles règles.

9. **Arrêté royal du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, en ce qui concerne le paiement des droits, notamment l'article 70**

L'arrêté royal du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution, pris en exécution de la loi du 19 décembre 2006 qui a abrogé le Code des droits de timbre, a instauré, en son article 70, une nouvelle procédure concernant le paiement des taxes auquel donne lieu le dépôt d'une requête en annulation ou d'une demande de suspension au Conseil d'État.

Les nombreux problèmes pratiques créés par cette nouvelle réglementation imposaient d'y apporter une solution. Cette solution, contenue dans l'arrêté royal du 19 juillet 2007, consiste à liquider les dépens en débet, comme c'est déjà le cas pour les dépens de procédure dans les recours administratifs en cassation ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir les articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

CHAPITRE II : SECTION DE LÉGISLATION

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DE LA SECTION DE LÉGISLATION

10.1. Le nombre de demandes d'avis a très légèrement augmenté au cours de l'année 2006-2007 (2.262 affaires au lieu de 2.238, soit une augmentation de 24 affaires ou 1,1 %), ce qui donne une moyenne de 188 affaires par mois. Le rythme d'introduction des affaires a donc atteint le niveau le plus élevé jamais atteint si l'on se réfère à l'évolution globale de l'activité de la section de législation depuis sa création.

Cette situation est d'autant plus remarquable que des élections législatives ont eu lieu le 10 juin 2007, suivies d'une longue période de négociations politiques, ce qui a eu pour conséquence que le Gouvernement fédéral n'exerçait pas la plénitude de ses compétences.

10.2. Il y a lieu de remarquer que le nombre d'affaires introduites chaque mois a été toujours important (153 du 16/09/06 au 15/10/06; 256 du 16/11/06 au 15/12/06; 188 du 16/02/07 au 15/03/07 et surtout 305 du 16/03/07 au 15/04/07 et 306 du 16/04/07 au 15/05/07) mais s'est ralenti en fin de période (98 du 16/06/07 au 15/07/07; 151 du 16/07/07 au 15/08/07 et 47 du 16/08/07 au 15/09/07). Cette situation doit être mise en rapport avec le fait que l'année 2006-2007 a été une année d'élections.

Le Gouvernement fédéral en fin de législature, au vu des élections législatives susmentionnées, a souhaité achever les réformes entreprises et, par la suite, a introduit un très grand nombre de projets entre le 15 mars 2007 et le 15 mai 2007.

10.3. En 2006-2007 le Gouvernement fédéral a introduit un nombre d'affaires (1.379) supérieur de 98 affaires, soit + 7,6 % par rapport à 2005-2006 (1.281). Les gouvernements communautaires et régionaux ont légèrement diminué leur nombre de demandes d'avis (857) soit - 3,25 % par rapport à 2005-2006 (890). La part des affaires communautaires et régionales est donc de 35,4 % pour l'ensemble de l'année 2006-2007, proportion moins élevée qu'en 2005-2006 (39,91 %) et surtout très inférieure aux années antérieures (56,44 % en 2003-2004).

10.4. Le nombre d'affaires introduites par les gouvernements communautaires et régionaux (857) est à nouveau cette année significativement moins élevé que celui des demandes d'avis du Gouvernement fédéral (1.379).

10.5. Les demandes d'avis émanant des ministres fédéraux, communautaires et régionaux restent toujours de très loin les plus nombreuses, au contraire de celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (30 affaires, soit environ 1,35 % des demandes d'avis), proportion encore bien inférieure à celle de l'année 2005-2006 (3 %).

11.1. Le nombre d'avis donnés (2.423) a logiquement été fonction du nombre d'affaires introduites au cours de l'année 2006-2007 ainsi que des délais de trente jours et cinq jours ouvrables dans lesquels la plupart des avis sont sollicités sur la base

de l'article 84 tel que révisé par la loi du 2 avril 2003 ⁽⁶⁾ : il a augmenté de 167 avis par rapport à l'année 2005-2006 (2.256), soit 7,48 %. Il faut rappeler que ce total était passé de 1007 avis en 1999-2000 à 1506 en 2000-2001 et à 1.802 en 2001-2002.

Le nombre d'avis donnés a atteint le niveau le plus élevé depuis la création du Conseil d'État et est supérieur de 161 affaires au nombre d'affaires introduites. Il a été, en moyenne, de 202 par mois.

L'augmentation d'avis donnés (7 %) est supérieure de 5,9 % à celle des affaires introduites (1,1 %). Ce résultat s'explique par le fait que le nombre d'affaires introduites a été moins important au cours des trois derniers mois de l'année 2006-2007. Il n'y a donc pas d'arriéré à la section de législation, ce qui était le but principal de la réforme de 2003.

Le rythme de travail a été fort élevé tout au long de l'année (en moyenne, 202 avis donnés par mois; par exemple 195 avis donnés entre le 16/11/2006 et le 15/12/2006, 210 avis donnés entre le 16/03/2007 et le 15/04/2007, 349 avis donnés entre le 16/04/2007 et le 15/05/2007), même s'il s'est quelque peu ralenti au cours de la période des vacances (200 avis donnés entre le 16/07/2007 et le 15/09/2007).

- 11.2. Le nombre total des demandes d'avis avec un délai d'urgence (30 jours et 5 jours ouvrables) ⁽⁷⁾ a encore augmenté (+ 3,53 %); les demandes d'avis dans un délai de 30 jours sont toujours les plus nombreuses (environ 80,60 %, soit une augmentation de 2,85 %); quant aux demandes d'avis dans un délai de 5 jours ouvrables, elles ont légèrement augmenté (+ 0,67 %) pour se chiffrer à 14,33 % au lieu de 13,65 % en 2005-2006, mais elles se situent très en-deçà des 20,6 % en 2004-2005, 22,06 % en 2003-2004 et 30,14 % en 2002-2003.

La part des affaires urgentes (30 jours et 5 jours) a atteint pour la troisième année consécutive le niveau le plus élevé de toute l'histoire de la section (94,93 % en 2006-2007 pour 91,40 % en 2005-2006 et 90,50 % en 2004-2005); le nombre des affaires d'extrême urgence (5 jours) est plus ou moins stabilisé après avoir diminué les années précédentes au profit des demandes d'avis dans les 30 jours, ce qui était un effet escompté de la nouvelle procédure.

- 11.3. Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence a été le suivant :

- article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (30 jours) : 1.935, soit environ 80 % des avis donnés, ce qui donne une augmentation de 0,50 % par rapport à l'année 2005-2006;
- article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (5 jours) : 360, soit environ 14,90 % des avis donnés, ce qui donne une augmentation de 0,30 % par rapport à l'année 2005-2006.

⁽⁶⁾ Loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État.

⁽⁷⁾ Hors affaires déferées aux chambres réunies et à l'assemblée générale de la section, pour lesquelles les délais sont portés respectivement à huit et quarante-cinq jours par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, des lois coordonnées.

La part des affaires urgentes est de 94,90 % en ce qui concerne les avis donnés, c'est-à-dire supérieure de 0,80 % à celle de 2005-2006.

- 11.4. Globalement, le nombre de demandes d'avis pour lesquelles une procédure d'urgence est sollicitée est resté stable par rapport à l'année précédente mais le nombre de demandes d'avis dans les cinq jours a cessé de décroître, tandis que le nombre de demandes d'avis dans les trente jours est resté très élevé. Cette situation oblige la section de législation à faire usage dans un nombre croissant de cas à la possibilité que lui offre l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de limiter son examen à la compétence, au fondement juridique et aux formalités prescrites. C'est la raison pour laquelle, surtout en ce qui concerne des projets juridiquement complexes ou pour certains projets de grande ampleur, il peut être utile de convenir d'une prolongation du délai (de quinze ou de trente jours par exemple) avec l'autorité qui demande l'avis pour permettre d'améliorer la qualité de l'avis donné par la section de législation.
- 11.5. Comme les années précédentes, ceci étant la conséquence de ce qui précède, il est fort peu souvent fait appel à la procédure ordinaire d'examen dans l'ordre d'inscription au rôle.

En effet, 115 projets ont été introduits sans exigence d'un délai au cours de l'année 2006-2007, soit 5,1 % environ du total et 1,7 % de moins qu'en 2005-2006.

Seuls 128 avis donnés, soit 1,6 % concernent des demandes d'avis pour lesquelles aucune procédure d'urgence n'a été invoquée.

Cependant seules de telles demandes d'avis "sans délai" garantissent un examen complet du texte soumis pour avis par la section de législation et permettent alors à celle-ci d'exercer pleinement sa mission de conseil. En ce qui concerne les demandes qui permettent de rendre un avis dans un délai de respectivement trente jours ou cinq jours ouvrables, la section de législation peut ou doit en effet, en principe, limiter l'examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique et à l'accomplissement des formalités prescrites.

Il est à noter qu'au cours de l'année judiciaire 2006-2007, le temps moyen de production d'un avis dont la demande n'imposait pas de délai n'a été que de trois mois.

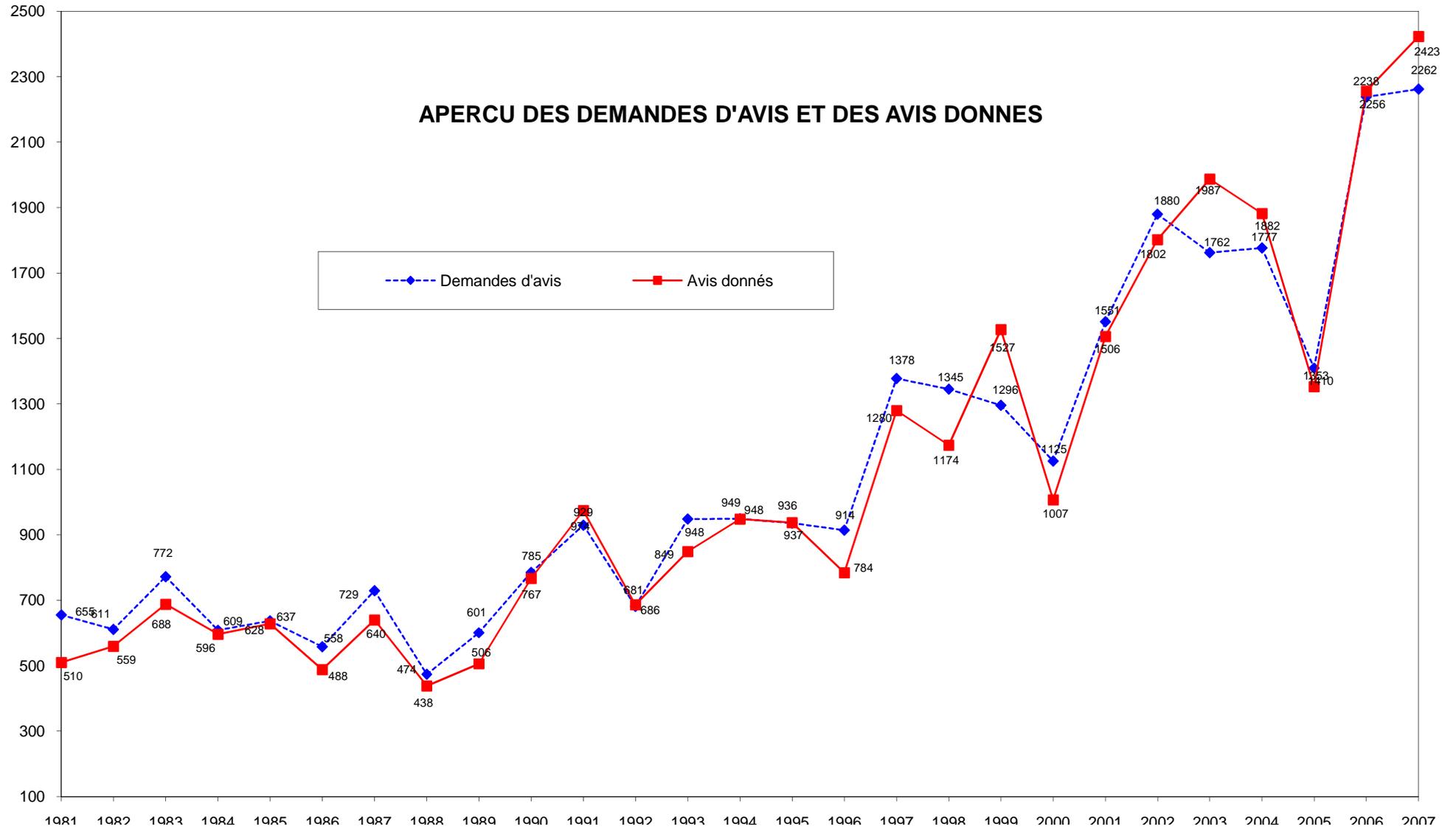
- 11.6. Enfin, il est à noter que 47 affaires ont été examinées en chambres réunies (une chambre francophone et une chambre néerlandophone) et 24 en assemblée générale de la section, ce qui fait 2,90 % du total de 2.423 avis donnés.

Durant l'année 2006-2007, on a constaté un accroissement du nombre d'avis de la section de législation spécialement composée en chambres réunies et une stabilisation de ceux donnés en assemblée générale. S'il est vrai que ces avis constituent un pourcentage modeste du nombre total des avis, ils exigent incontestablement un traitement plus complexe que les avis ordinaires sur le plan de l'organisation, mais en contrepartie, ils sont le produit d'un examen plus large, effectué par les différentes chambres du Conseil. Concernant des projets de textes soulevant d'importantes questions juridiques de principe, de tels avis permettent d'adopter un point de vue auquel le corps social attache une plus grande autorité.

B. STATISTIQUES DE LA SECTION DE LÉGISLATION

CONSEIL D'ETAT

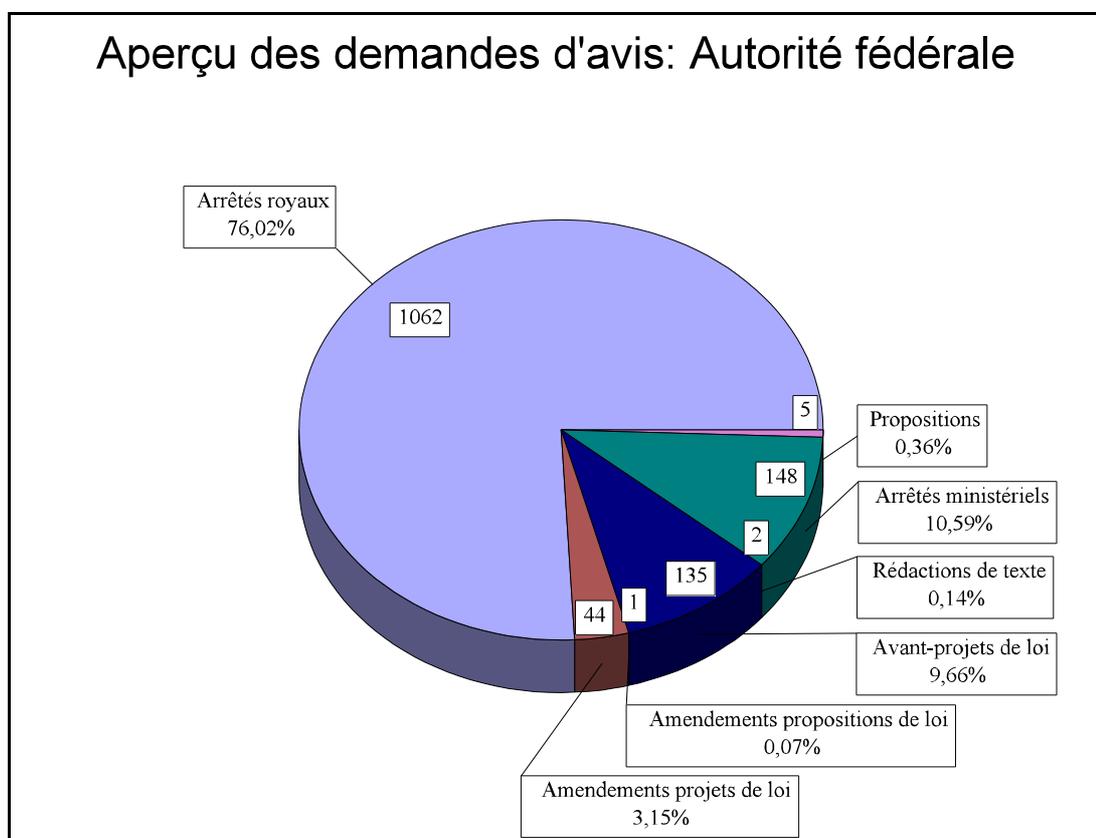
Section de Législation



12. Statistiques des demandes d'avis

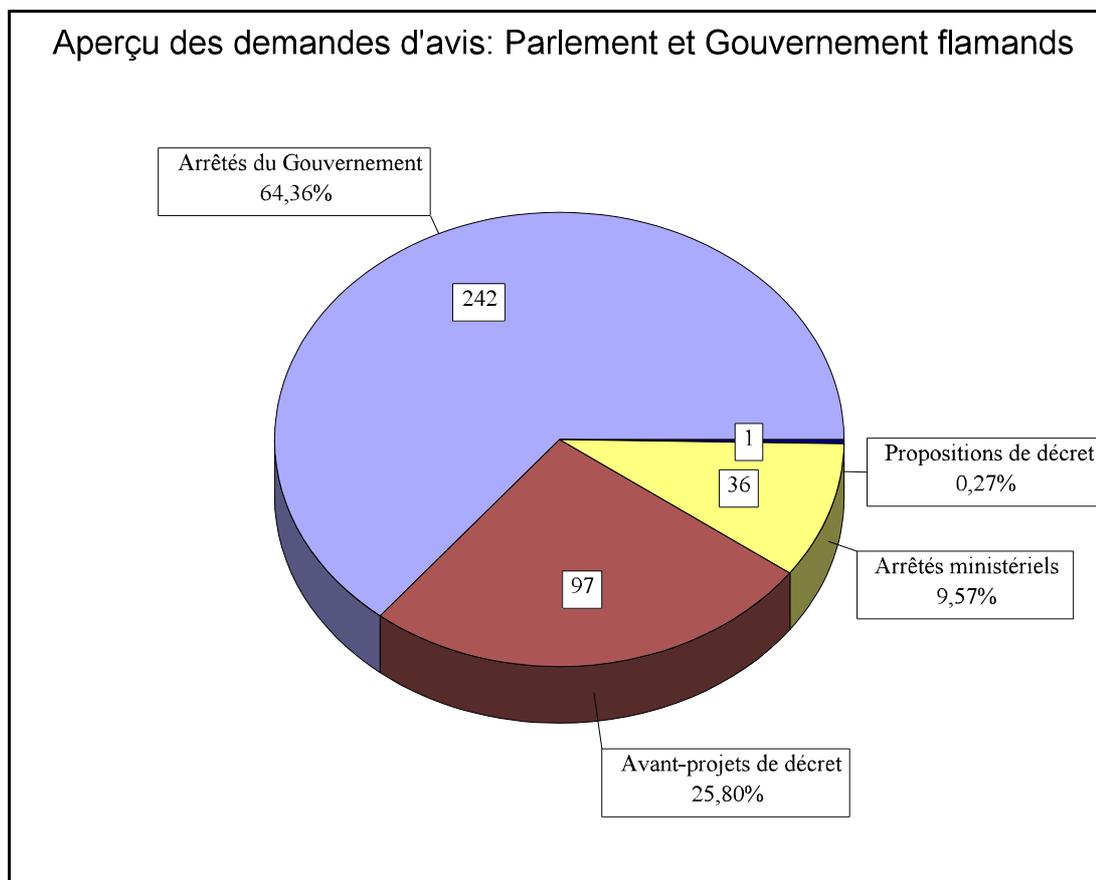
a. Autorité fédérale

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Avant-projets de loi	135	9,66 %	5,97 %
Propositions	5	0,36 %	0,22 %
Amendements projets de loi	44	3,15 %	1,94 %
Amendements propositions de loi	1	0,07 %	0,04 %
Arrêtés royaux	1062	76,02 %	46,95 %
Arrêtés ministériels	148	10,59 %	6,55 %
Rédactions de texte	2	0,14 %	0,09 %
TOTAL	1397	100 %	61,76 %



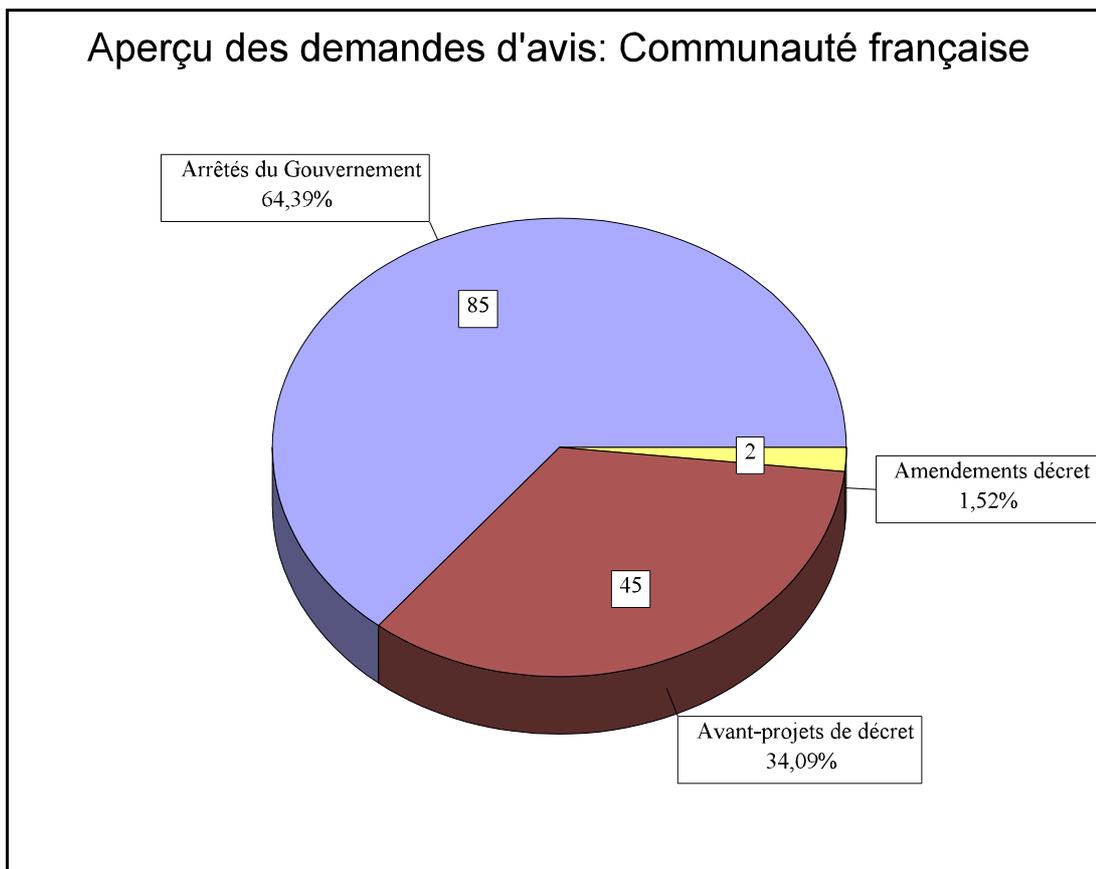
b. Parlement et Gouvernement flamands

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Avant-projets de décret	97	25,80 %	4,29 %
Propositions de décret	1	0,27 %	0,04 %
Arrêtés du Gouvernement	242	64,36 %	10,69 %
Arrêtés ministériels	36	9,57 %	1,60 %
TOTAL	376	100 %	16,62 %



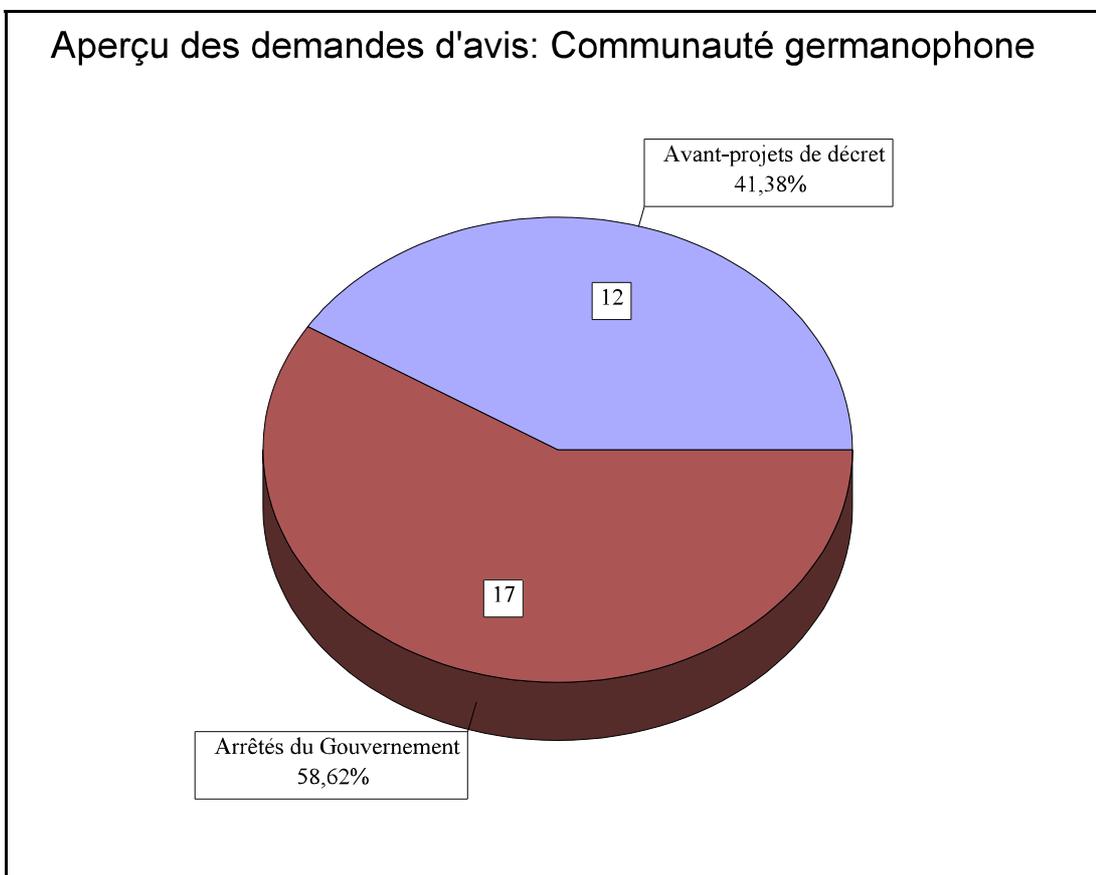
c. Communauté française

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Amendements décret	2	1,52 %	0,09 %
Avant-projets de décret	45	34,09 %	1,99 %
Arrêtés du Gouvernement	85	64,39 %	3,76 %
TOTAL	132	100 %	5,84 %



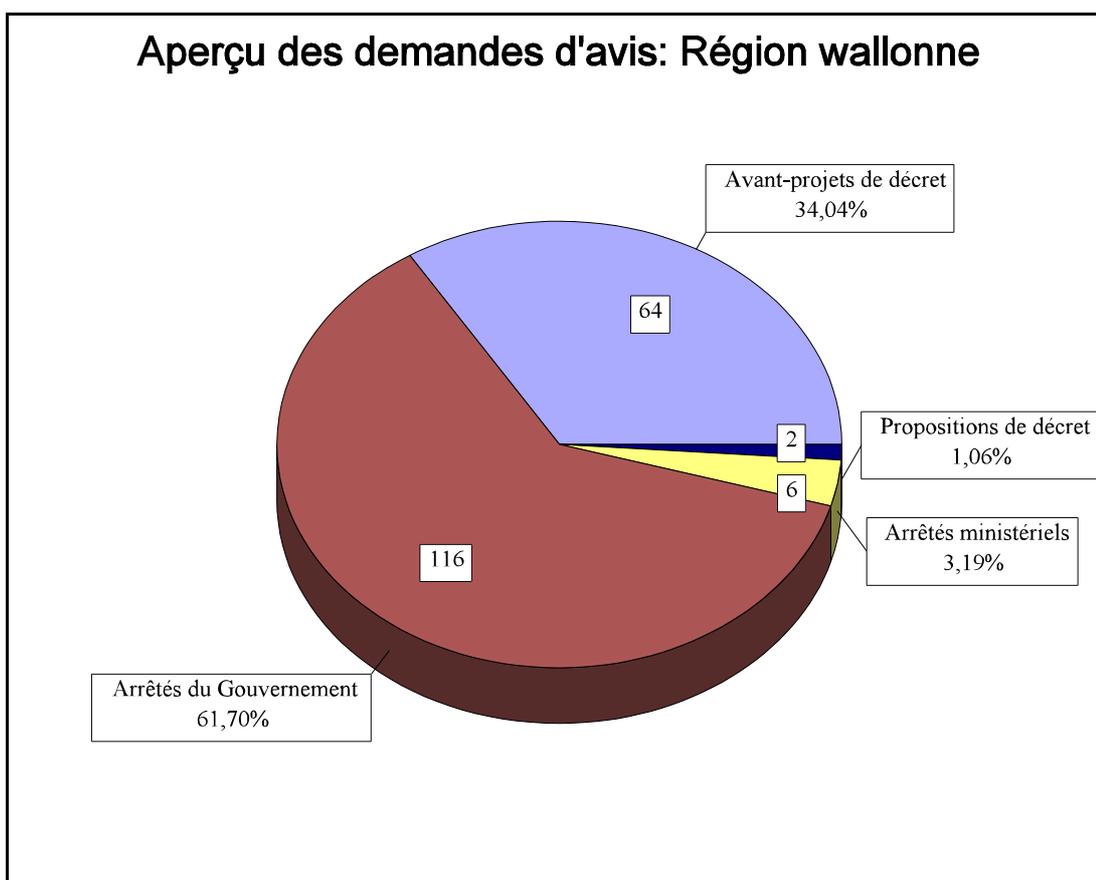
d. Communauté germanophone

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Avant-projets de décret	12	41,38 %	0,53 %
Arrêtés du Gouvernement	17	58,62 %	0,75 %
TOTAL	29	100 %	1,28 %



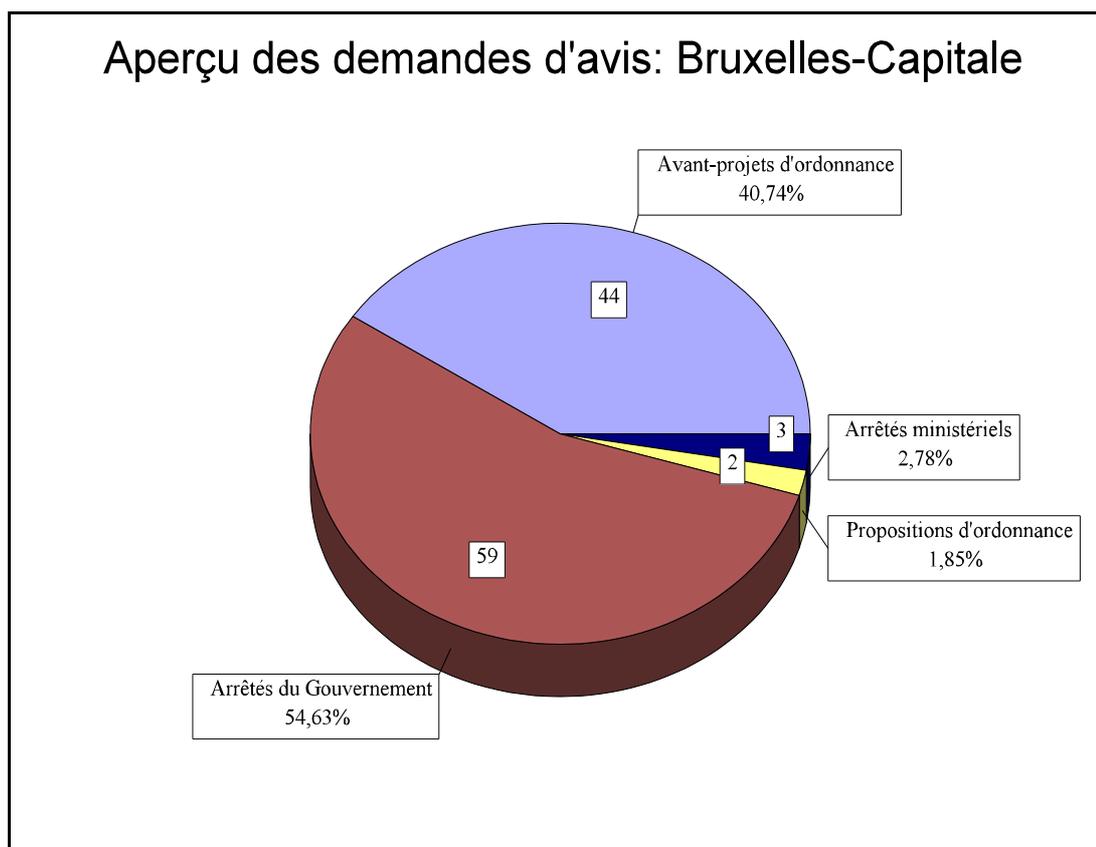
e. Région wallonne

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Avant-projets de décret	64	34,04 %	2,83 %
Arrêtés du Gouvernement	116	61,70 %	5,12 %
Arrêtés ministériels	6	3,19 %	0,27 %
Propositions de décret	2	1,06 %	0,09 %
TOTAL	188	100 %	8,31 %



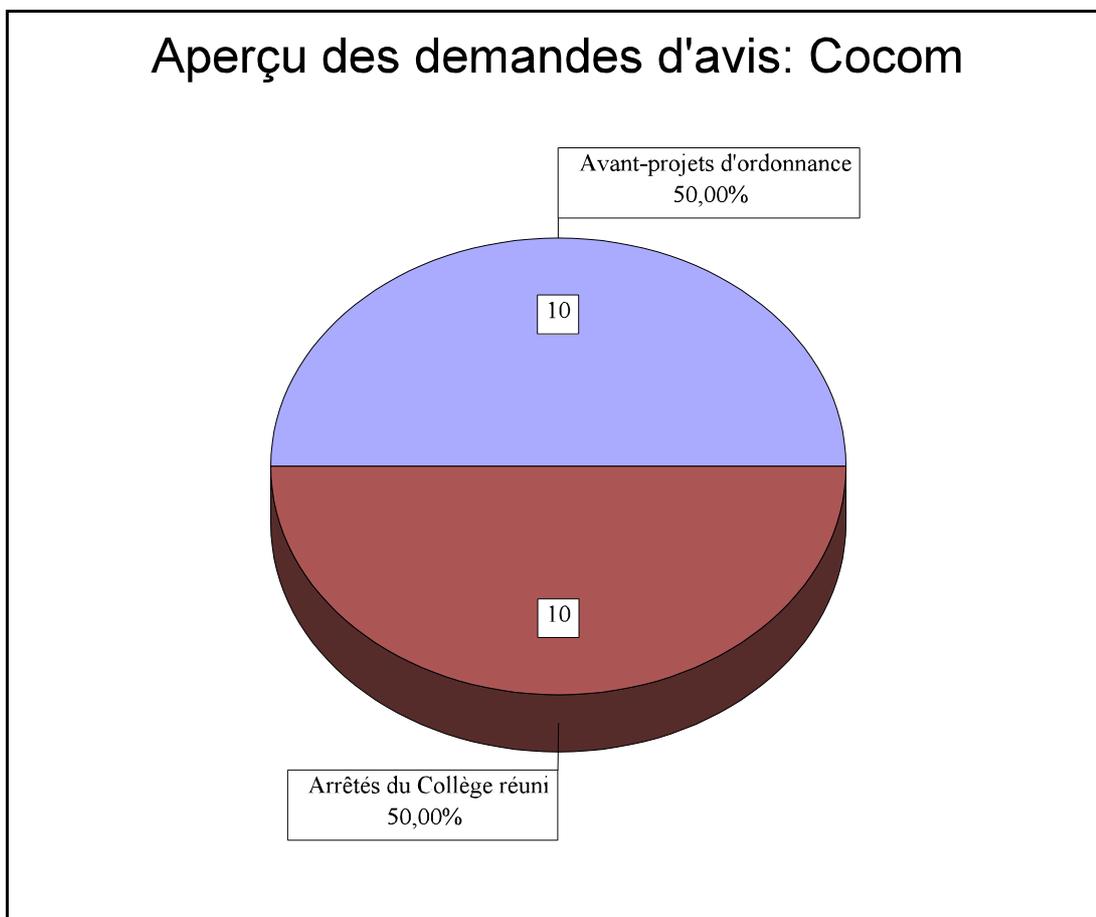
f. Région de Bruxelles-Capitale

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Avant-projets d'ordonnance	44	40,74 %	1,94 %
Arrêtés du Gouvernement	59	54,63 %	2,60 %
Propositions d'ordonnance	2	1,85 %	0,09 %
Arrêtés ministériels	3	2,78 %	0,14 %
TOTAL	108	100 %	4,77 %



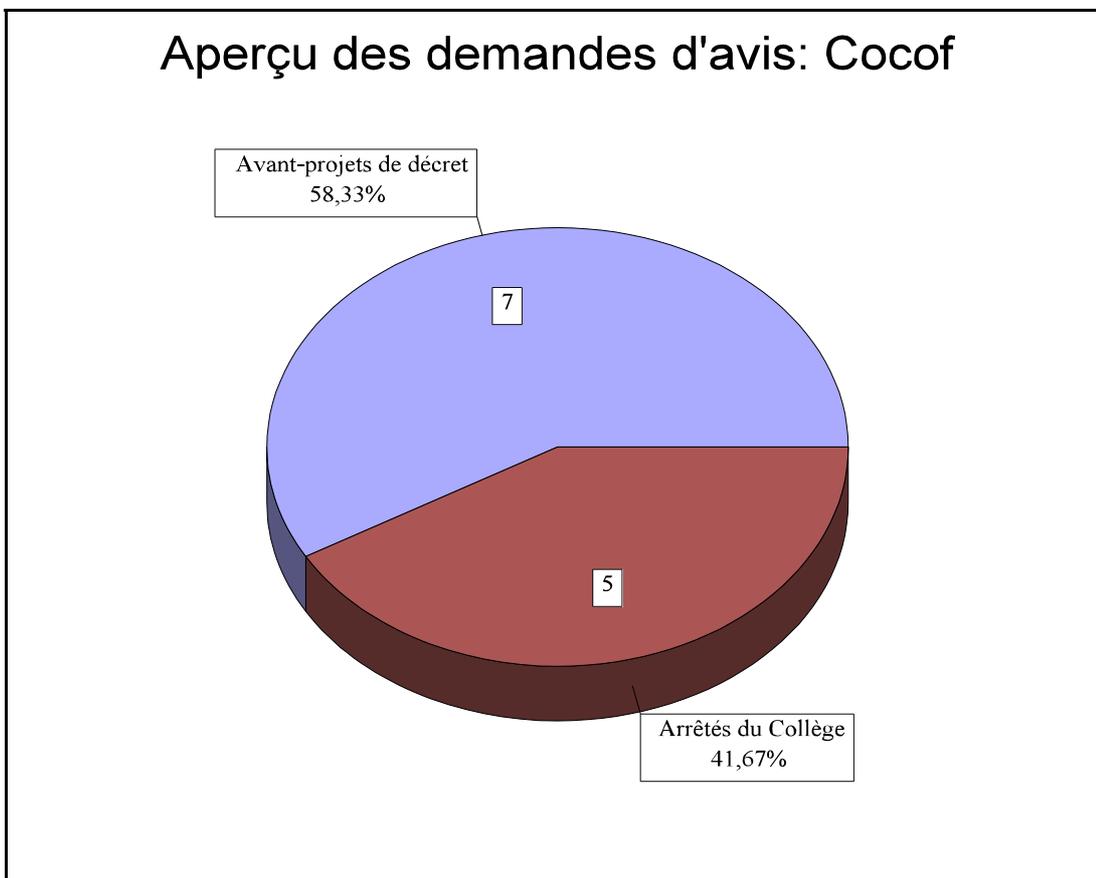
g. Commission communautaire commune

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Avant-projets d'ordonnance	10	50,00 %	0,44 %
Arrêtés du Collège réuni	10	50,00 %	0,44 %
TOTAL	20	100 %	0,88 %



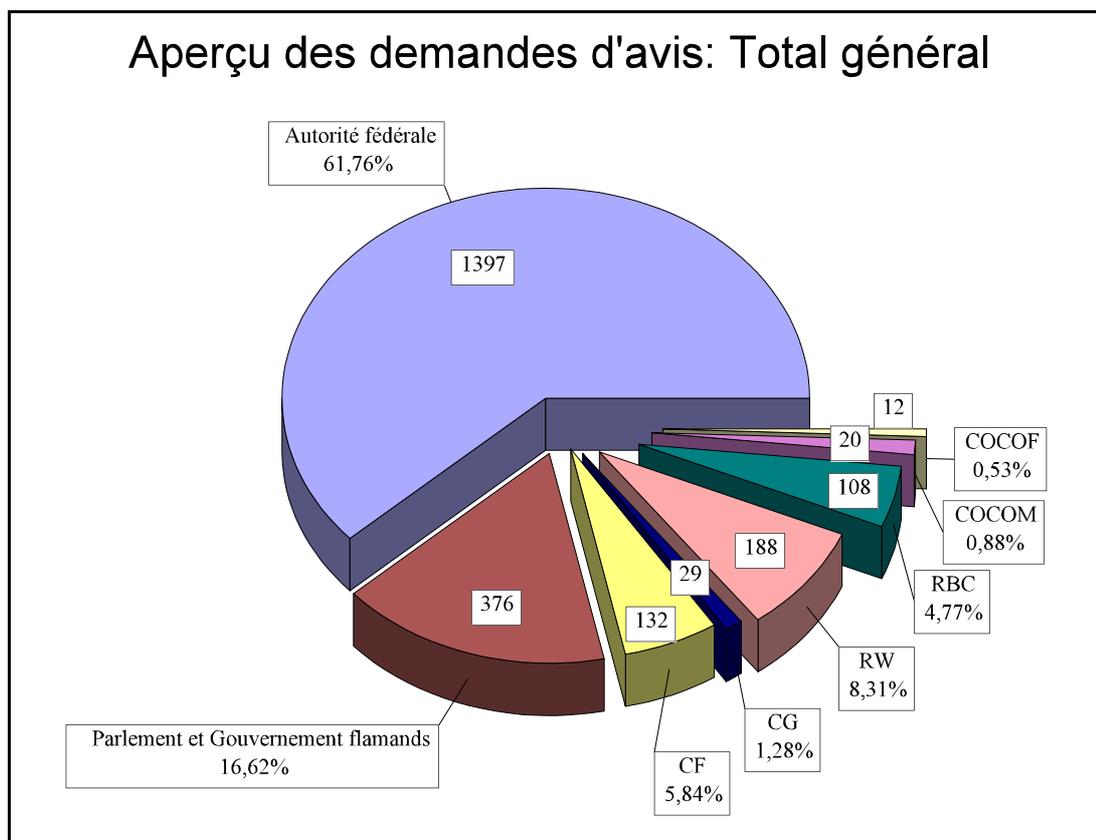
h. Commission communautaire française

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Avant-projets de décret	7	58,33 %	0,31 %
Arrêtés du Collège	5	41,67 %	0,22 %
TOTAL	12	100 %	0,53 %



i. Total général

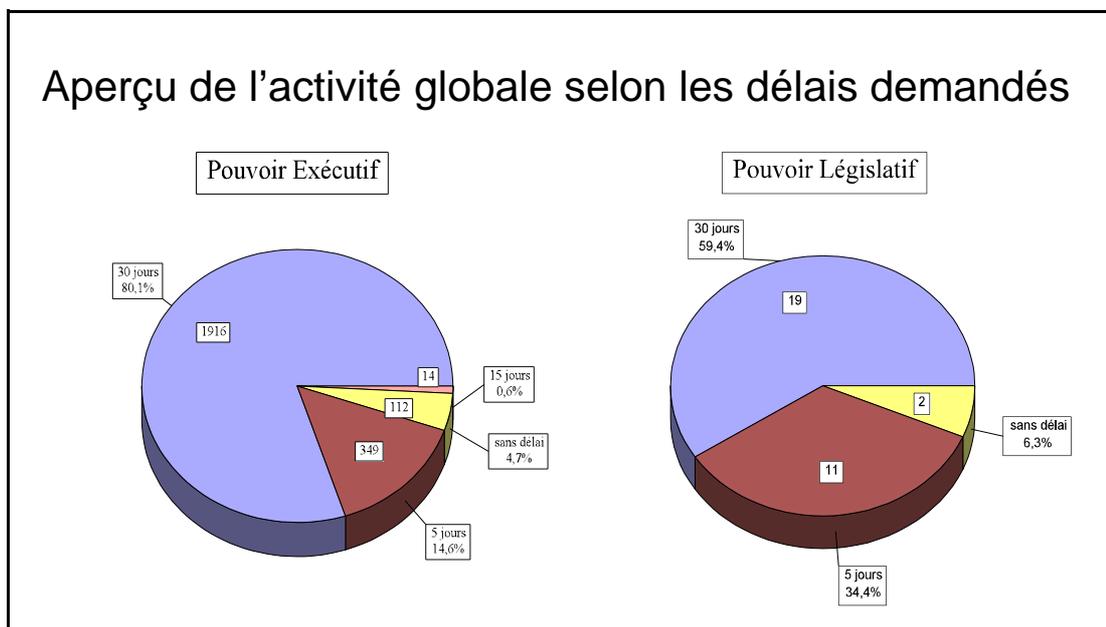
	DEMANDES	POURCENTAGE
AUTORITÉ FÉDÉRALE	1397	61,76 %
COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS		
- Parlement et Gouvernement flamands	376	16,62 %
- Communauté française	132	5,84 %
- Communauté germanophone	29	1,28 %
- Région wallonne	188	8,31 %
- Région de Bruxelles-Capitale	108	4,77 %
- Commission communautaire commune	20	0,88 %
- Commission communautaire française	12	0,53 %
SOUS-TOTAL	865	38,24 %
TOTAL	2262	100 %



13. Statistiques des avis donnés

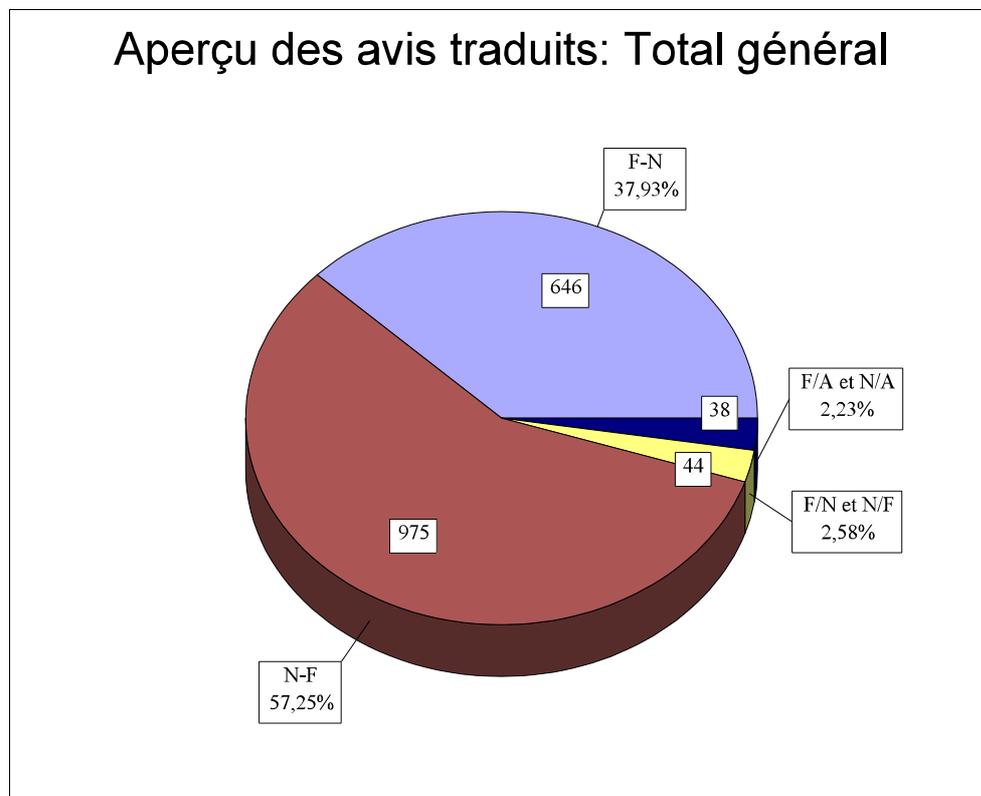
a. Activité globale du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2007

	sans délai	15 jours	5 jours	30 jours	Total avis/an
Pouvoir Exécutif	112	14	349	1916	2391
	4,69 %	0,58 %	14,60 %	80,13 %	100 %
Pouvoir Législatif	2	0	11	19	32
	6,25 %	0,00 %	34,37 %	59,38 %	100 %
TOTAL	114	14	360	1935	2423
	4,70 %	0,58 %	14,86 %	79,86 %	100 %



b. Avis donnés et traduits ⁽⁸⁾ du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2007

		sans délai	15 jours	5 jours	30 jours	Total	Totaux	%
F-N	Féd.	29	1	128	415	573	646	37,93 %
	Bxl	7		6	60	73		
N-F	Féd.	67	10	125	703	905	975	57,25 %
	Bxl			11	59	70		
F/N et N/F	Féd.	2		16	18	36	44	2,58 %
	Bxl			2	6	8		
F/A et N/A	F				16	16	38	2,23 %
	N				18	18		
	F et N				4	4		
TOTAL		105	11	288	1299	1703	1703	100 %

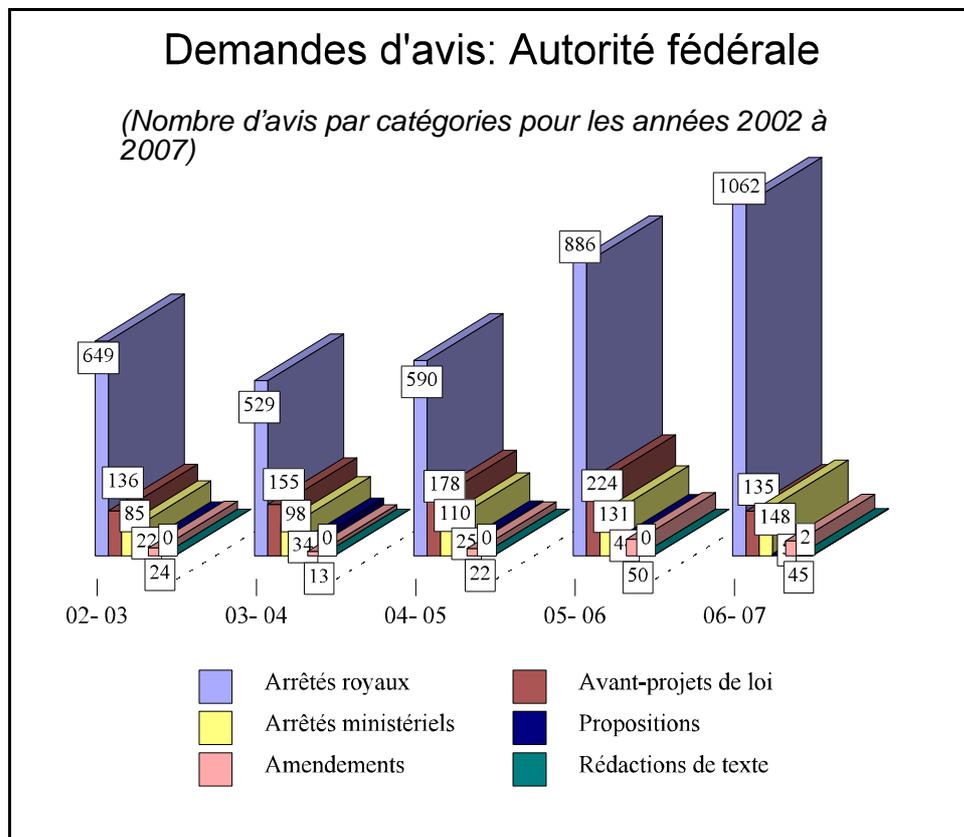


⁽⁸⁾ Avis qui doivent légalement être bilingues selon l'article 83, alinéa 1^{er}, et avis qui doivent être traduits sur la base de l'article 83, alinéa 2.

14. Évolution des demandes d'avis

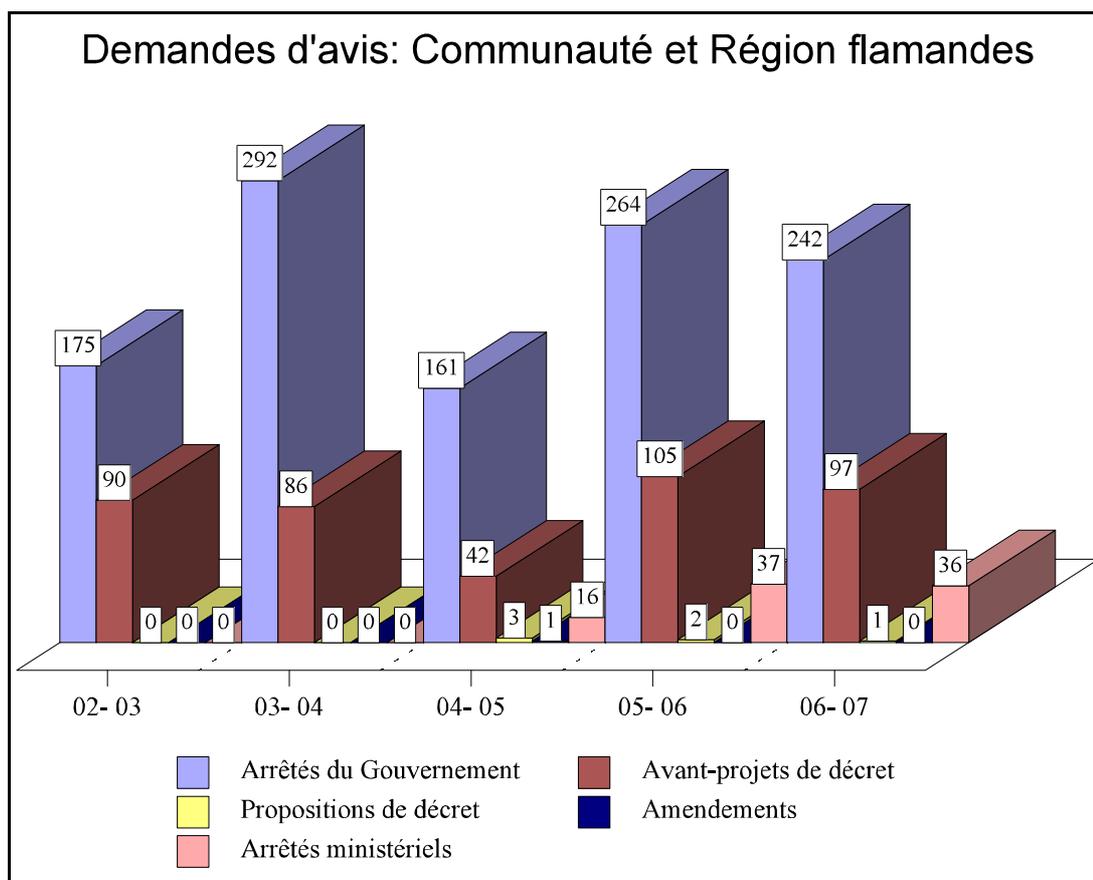
a. Autorité fédérale

ANNÉE	Avant-projets de loi	Propositions	Amendements	Arrêtés royaux	Arrêtés ministériels	Rédactions de texte	Total
02-03	136	22	24	649	85	0	916
03-04	155	34	13	529	98	0	829
04-05	178	25	22	590	110	0	925
05-06	224	44	50	886	131	0	1335
06-07	135	5	45	1062	148	2	1397
TOTAL	828	130	154	3716	572	2	5402
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>165,6</i>	<i>26,0</i>	<i>30,8</i>	<i>743,2</i>	<i>114,4</i>	<i>0,4</i>	<i>1080,4</i>



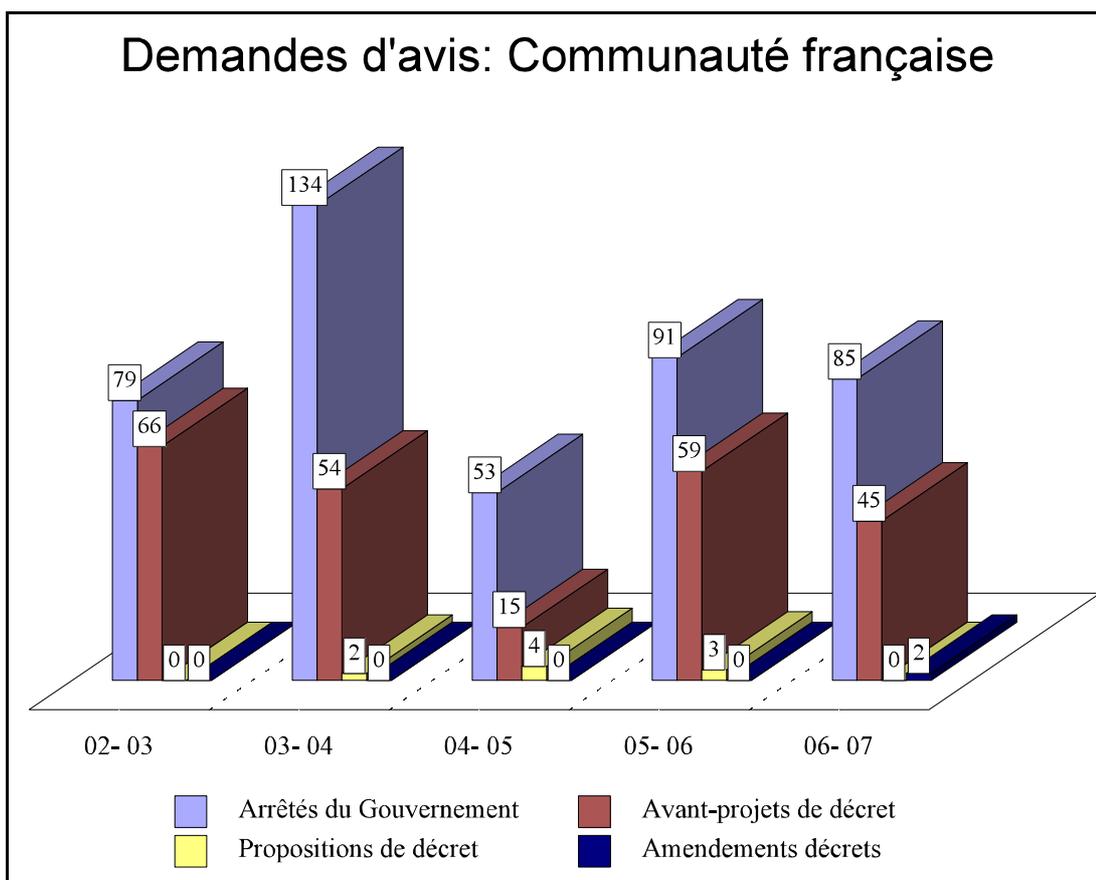
b. Parlement et Gouvernement flamands

ANNÉE	Arrêtés du Gouvernement	Avant-projets de décret	Propositions de décret	Amendements	Arrêtés ministériels	Total
02-03	175	90	0	0	0	265
03-04	292	86	0	0	0	378
04-05	161	42	3	1	16	223
05-06	264	105	2	0	37	408
06-07	242	97	1	0	36	376
TOTAL	1134	420	6	1	89	1650
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>226,8</i>	<i>84,0</i>	<i>1,2</i>	<i>0,2</i>	<i>17,8</i>	<i>330,0</i>



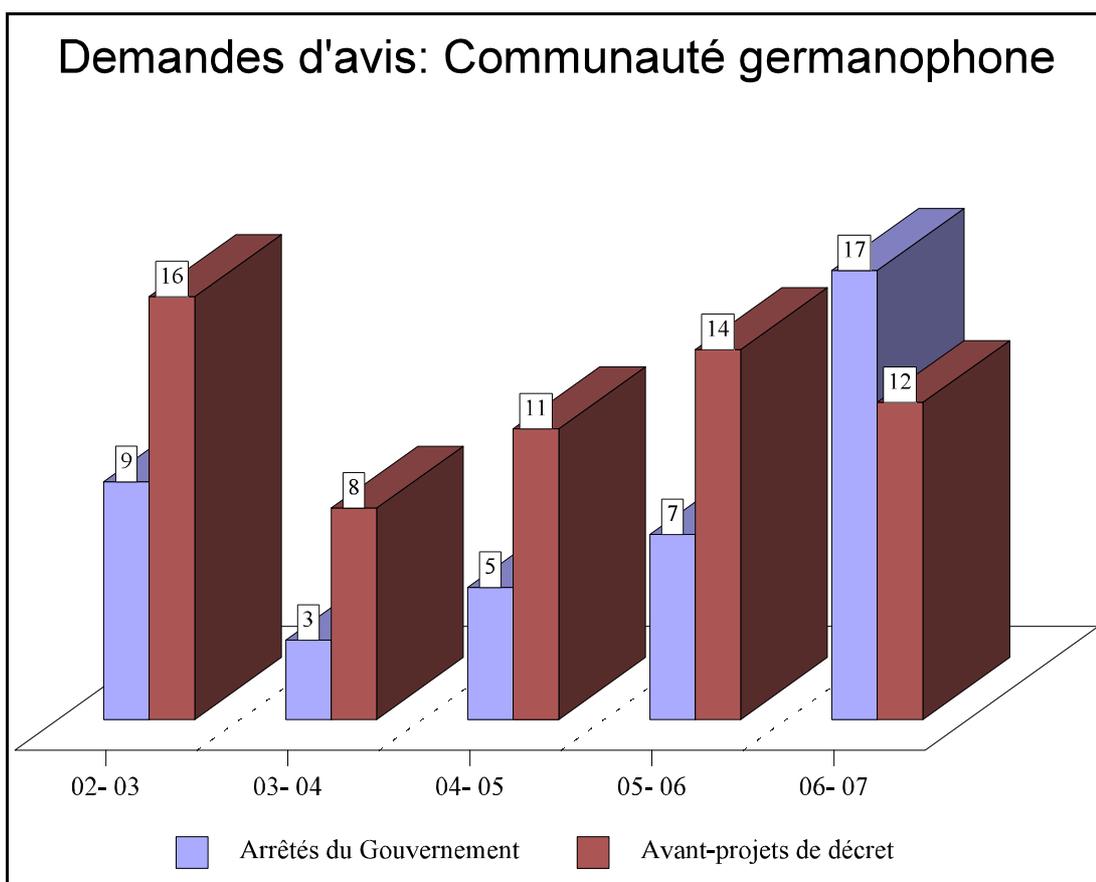
c. Communauté française

ANNÉE	Arrêtés du Gouvernement	Avant-projets de décret	Propositions de décret	Amendements décrets	Total
02-03	79	66	0	0	145
03-04	134	54	2	0	190
04-05	53	15	4	0	72
05-06	91	59	3	0	153
06-07	85	45	0	2	132
TOTAL	442	239	9	2	692
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>88,4</i>	<i>47,8</i>	<i>1,8</i>	<i>0,4</i>	<i>138,4</i>



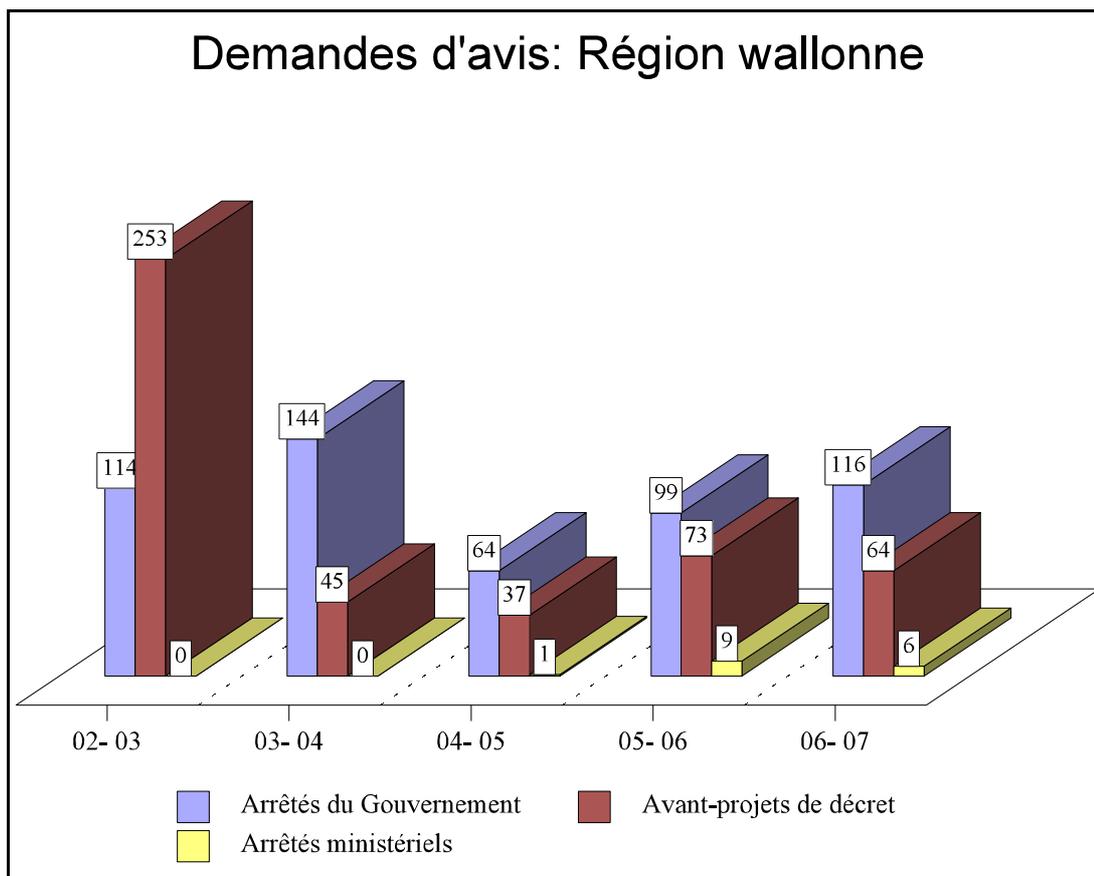
d. Communauté germanophone

ANNÉE	Arrêtés du Gouvernement	Avant-projets de décret	Total
02-03	9	16	25
03-04	3	8	11
04-05	5	11	16
05-06	7	14	21
06-07	17	12	29
TOTAL	36	61	97
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>7,2</i>	<i>12,2</i>	<i>19,4</i>



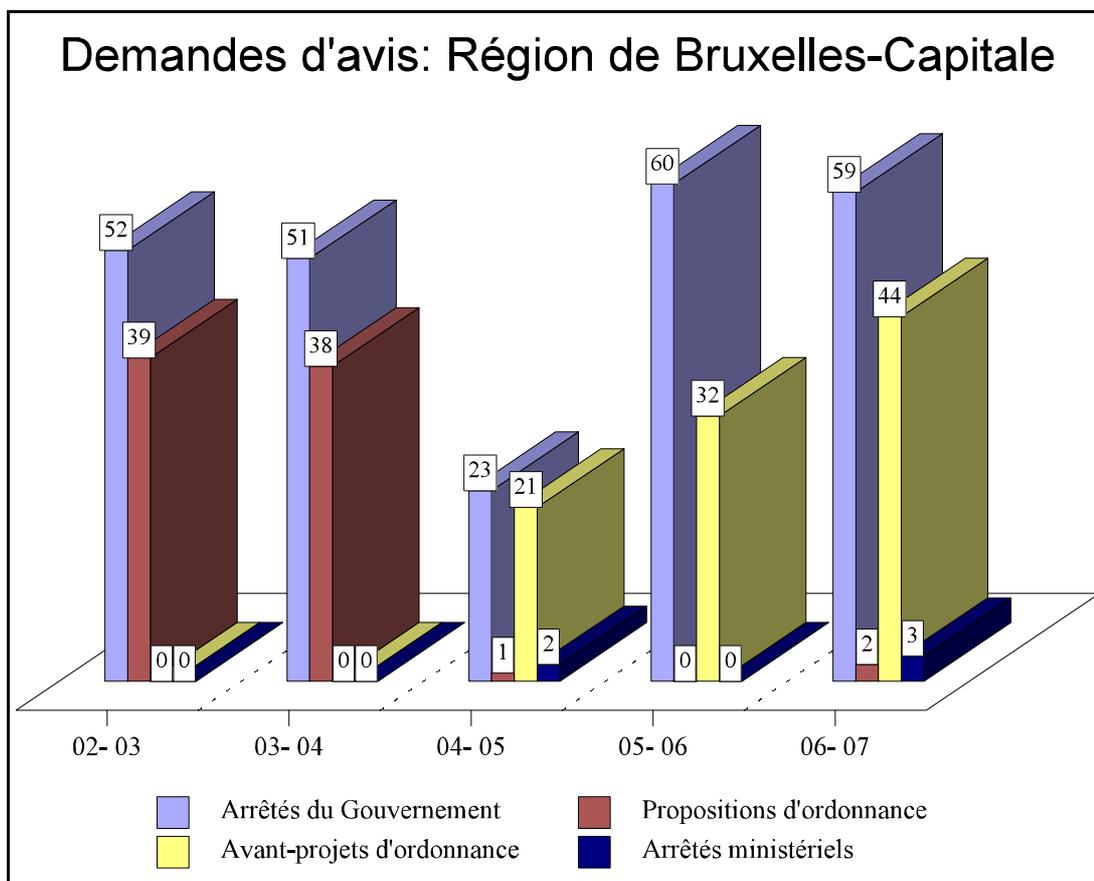
e. Région wallonne

ANNÉE	Arrêtés du Gouvernement	Avant-projets de décret	Arrêtés ministériels	Total
02-03	114	253	0	367
03-04	144	45	0	189
04-05	64	37	1	102
05-06	99	73	9	181
06-07	116	64	6	186
TOTAL	537	472	15	1024
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>107,4</i>	<i>94,4</i>	<i>3</i>	<i>204,8</i>



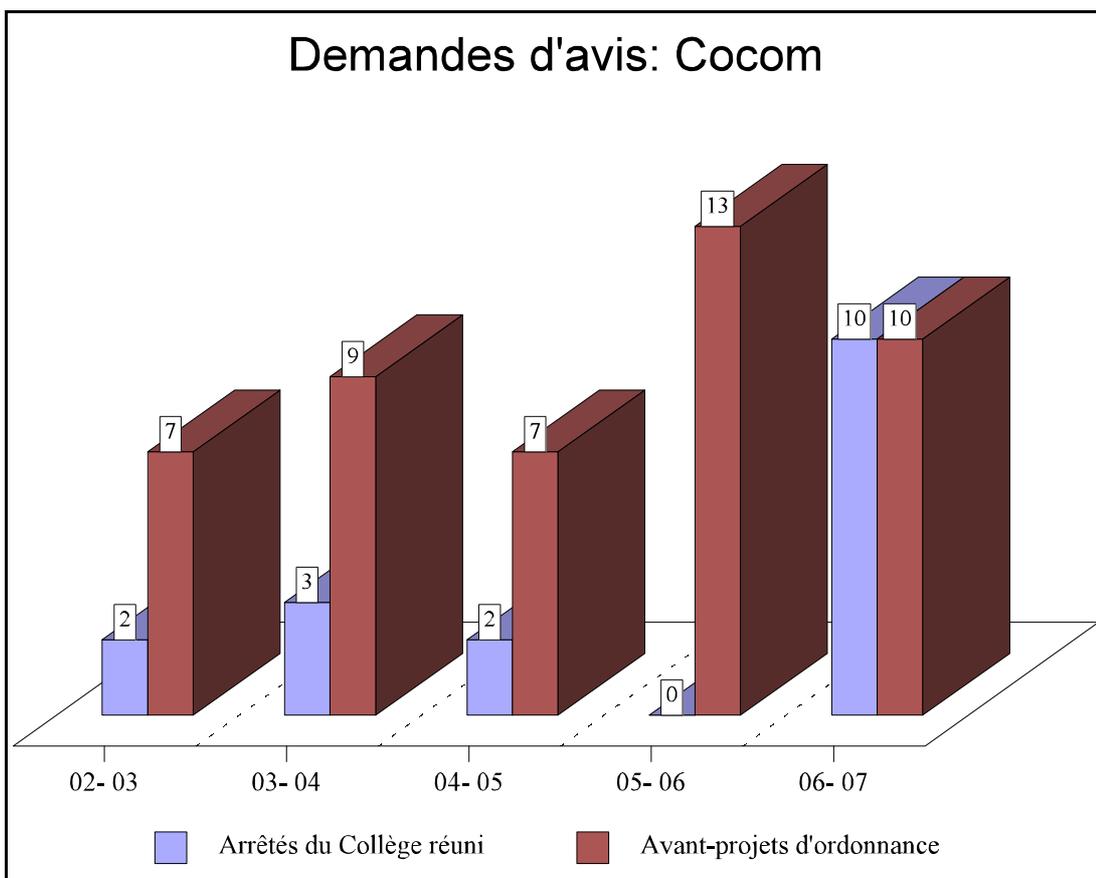
f. Région de Bruxelles-Capitale

ANNÉE	Arrêtés du Gouvernement	Propositions d'ordonnance	Avant-projets d'ordonnance	Arrêtés ministériels	Total
02-03	52	39	0	0	91
03-04	51	38	0	0	89
04-05	23	1	21	2	47
05-06	60	0	32	0	92
06-07	59	2	44	3	108
TOTAL	245	80	97	5	427
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>49</i>	<i>16</i>	<i>19,4</i>	<i>1</i>	<i>85,4</i>



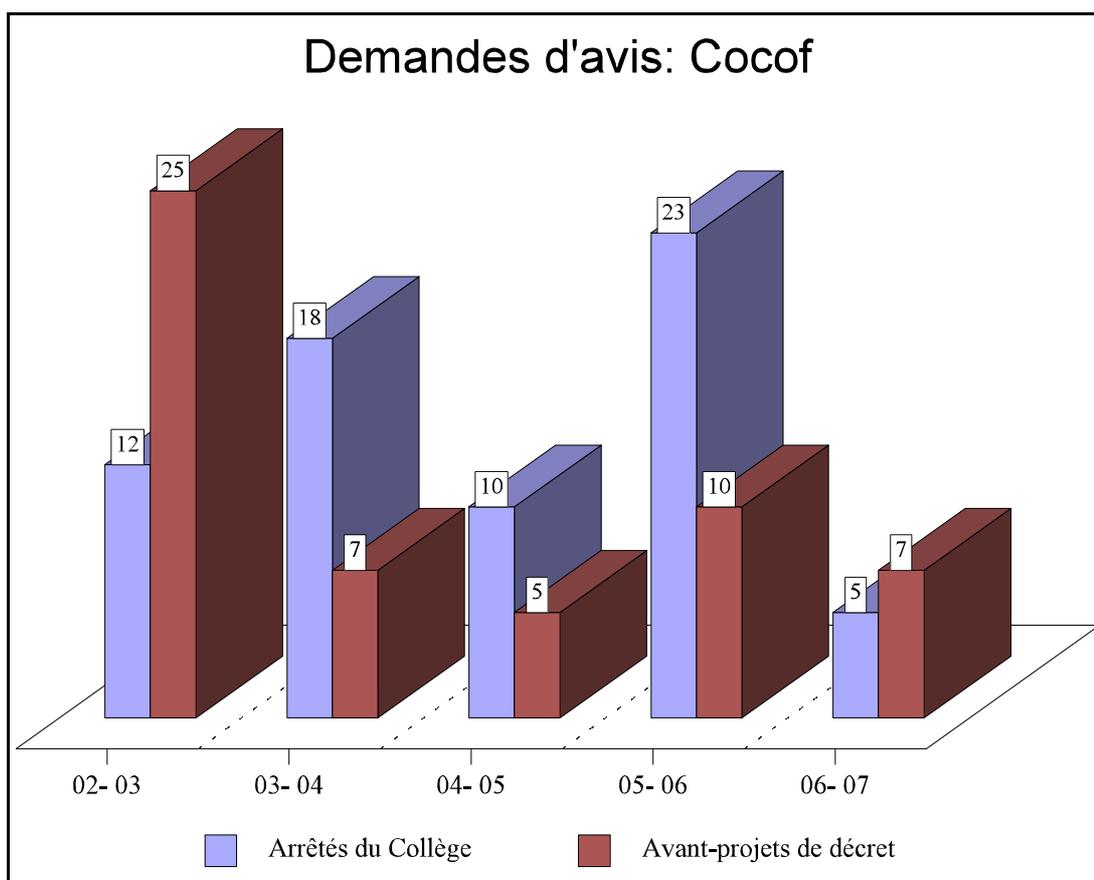
g. Commission communautaire commune

ANNÉE	Arrêtés du Collège réuni	Avant-projets d'ordonnance	Total
02-03	2	7	9
03-04	3	9	12
04-05	2	7	9
05-06	0	13	13
06-07	10	10	20
TOTAL	17	46	63
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>3,4</i>	<i>9,2</i>	<i>12,6</i>



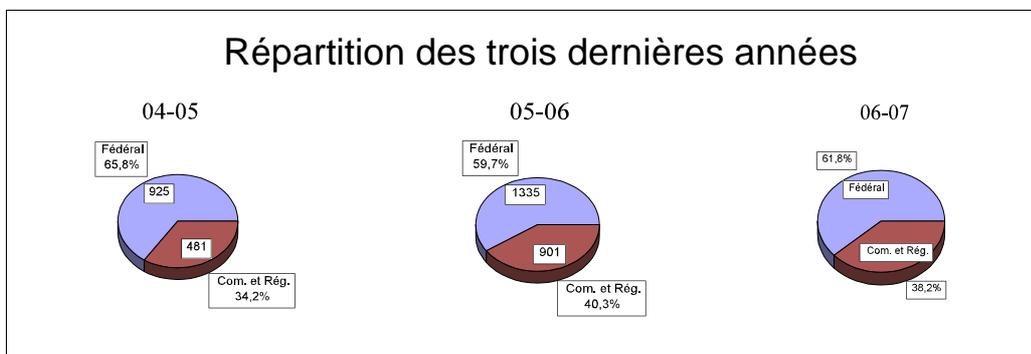
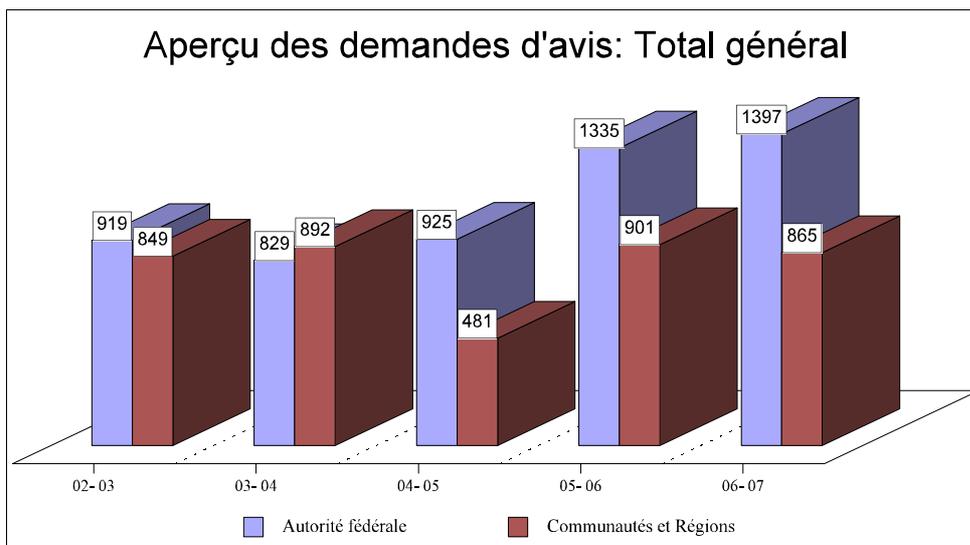
h. Commission communautaire française

ANNÉE	Arrêtés du Collège	Avant-projets de décret	Total
02-03	12	25	37
03-04	18	7	25
04-05	10	5	15
05-06	23	10	33
06-07	5	7	12
TOTAL	68	54	122
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>13,6</i>	<i>10,8</i>	<i>24,4</i>



i. Total général des demandes d'avis

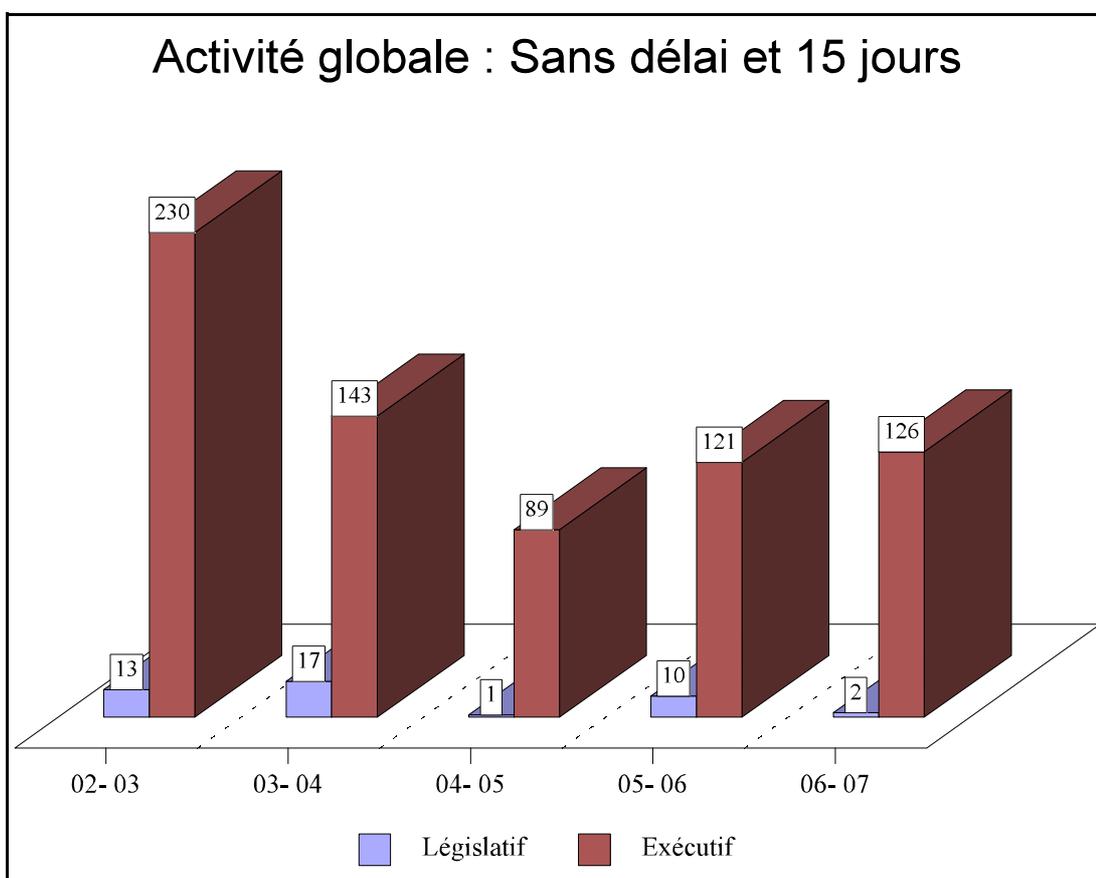
ANNÉE	Autorité fédérale	Communautés et Régions	Total
02-03	919	849	1768
03-04	829	892	1721
04-05	925	481	1406
05-06	1335	901	2236
06-07	1397	865	2262
TOTAL	5405	3988	9393
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>1081,0</i>	<i>797,6</i>	<i>1878,6</i>



15. Évolution des avis donnés

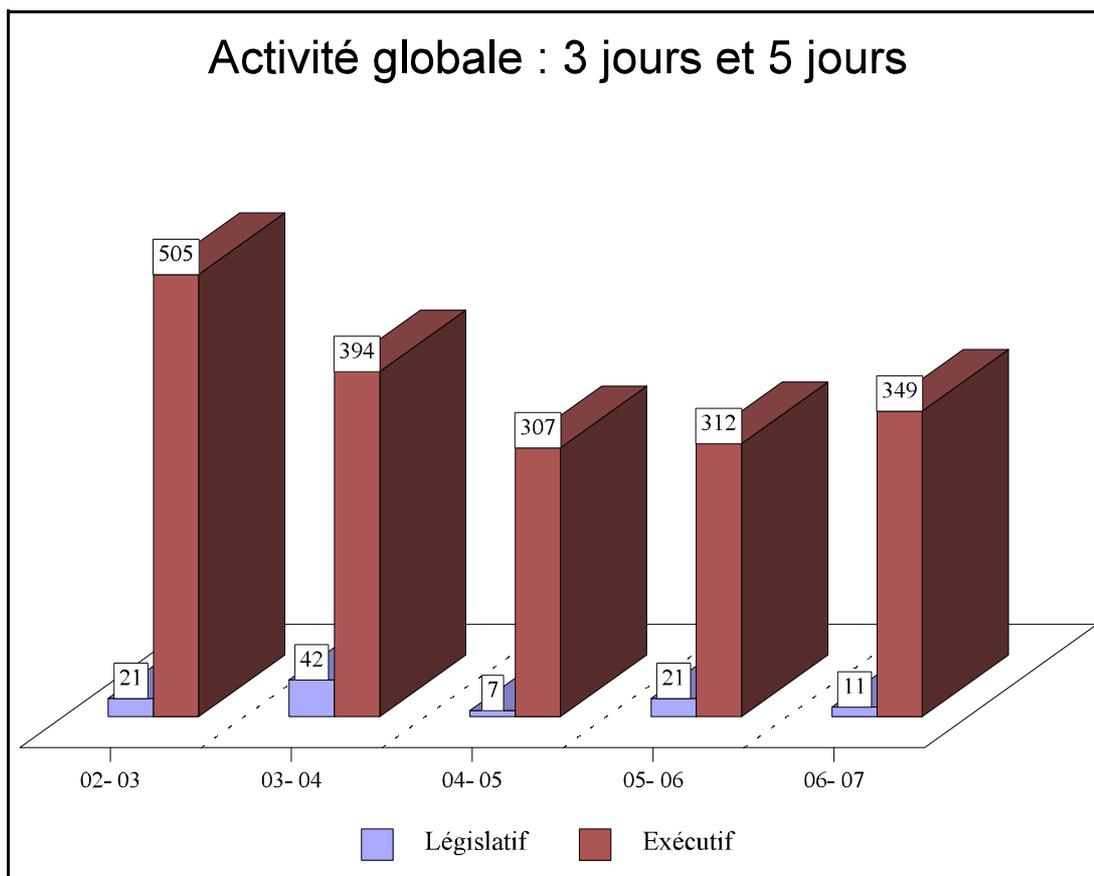
a. Activité globale : Sans délai et 15 jours

ANNÉE	Pouvoir Législatif	Pouvoir Exécutif	Total
02-03	13	230	243
03-04	17	143	160
04-05	1	89	90
05-06	10	121	131
06-07	2	126	128
TOTAL	43	709	752
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>8,6</i>	<i>141,8</i>	<i>150,4</i>



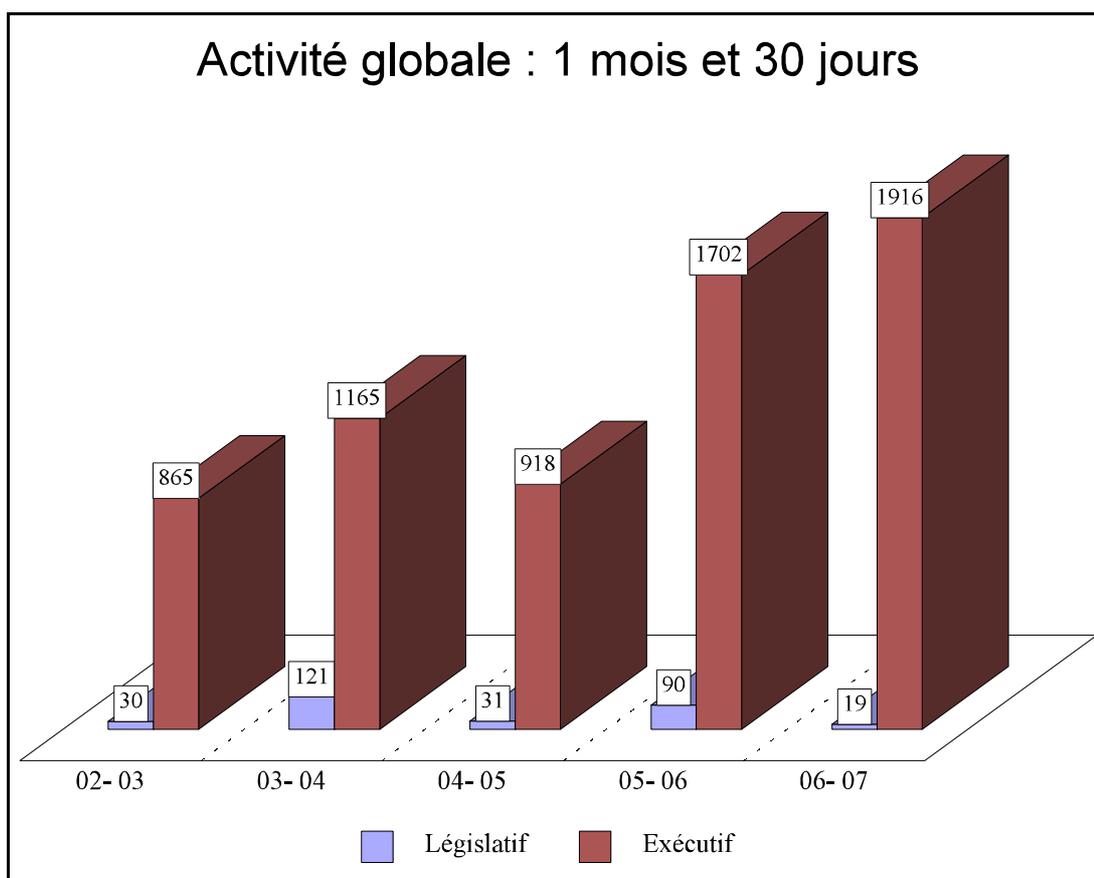
b. Activité globale : 3 jours et 5 jours

ANNÉE	Législatif	Exécutif	Total
02-03	21	505	526
03-04	42	394	436
04-05	7	307	314
05-06	21	312	333
06-07	11	349	360
TOTAL	102	1867	1969
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>20,4</i>	<i>373,4</i>	<i>393,8</i>



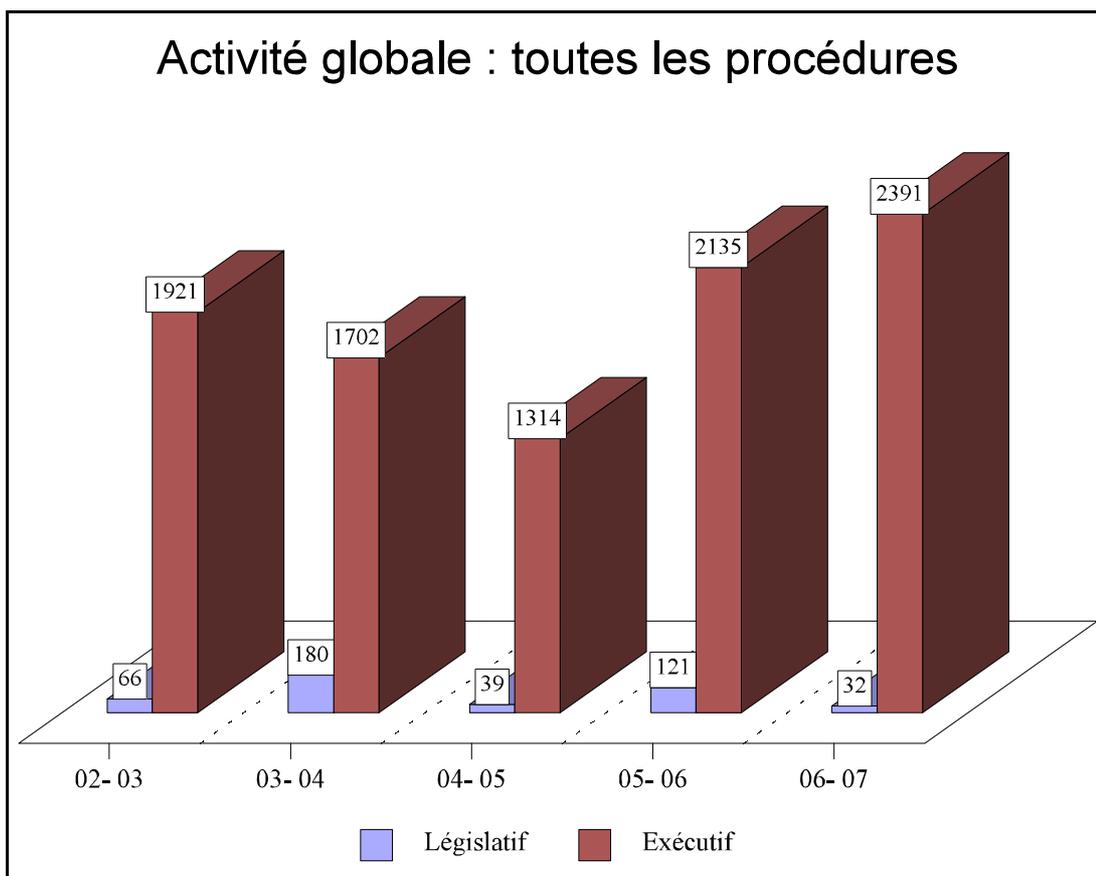
c. Activité globale : 1 mois et 30 jours

ANNÉE	Législatif	Exécutif	Total
02-03	30	865	895
03-04	121	1165	1286
04-05	31	918	949
05-06	90	1702	1792
06-07	19	1916	1935
TOTAL	291	6566	6857
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>58,2</i>	<i>1313,2</i>	<i>1371,4</i>



d. Activité globale : toutes les procédures

ANNÉE	Législatif	Exécutif	Total
02-03	66	1921	1987
03-04	180	1702	1882
04-05	39	1314	1353
05-06	121	2135	2256
06-07	32	2391	2423
TOTAL	438	9463	9901
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>87,6</i>	<i>1892,6</i>	<i>1980,2</i>



C. LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT ET QUELQUES INITIATIVES LÉGISLATIVES RÉCENTES EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS DE BIO-ÉTHIQUE

I. Introduction

16. Au cours de l'année judiciaire 2006-2007, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a donné un avis important sur une question de bio-éthique, à savoir sur une proposition de loi relative à la transsexualité ⁽⁹⁾. Récemment, la section de législation s'est également prononcée sur d'autres questions délicates de bio-éthique. Dans bon nombre de ces cas, le contrôle au regard de la Convention européenne des droits de l'homme était au centre du débat.

Les demandes d'avis sur ces questions de bio-éthique émanaient presque chaque fois d'assemblées législatives et non du Gouvernement et, dans de nombreux cas, différentes propositions de loi, dont l'approche politique était fort divergente, étaient soumises pour avis. L'exposé ci-après donne un très bref aperçu de la manière dont la section de législation a traité ces demandes d'avis et du point de vue qu'elle a adopté en la matière.

II. Une marge d'appréciation importante pour le législateur

17. Comme l'opinion publique est généralement sensibilisée de manière importante aux questions de bio-éthique, que les opinions à ce sujet sont fort partagées et que ces questions concernent souvent des droits fondamentaux en conflit (voir aussi infra, n° 6), il est essentiel qu'une assemblée élue démocratiquement arrête, dans une large mesure, les options politiques lorsqu'elle choisit d'adopter des règles de droit portant sur une question déterminée.

Dans ces conditions, la section de législation procède à un contrôle prudent et se borne aux aspects strictement juridiques des textes soumis pour avis ⁽¹⁰⁾. Ceci vaut évidemment aussi, en grande partie, pour les autres avis de la section de législation mais, vu la nature de ces projets, le Conseil d'État tient compte dans les questions de bio-éthique d'une marge

⁽⁹⁾ Avis 41.570/AG du 28 novembre 2006 sur un projet de loi relative à la transsexualité (*Doc. parl. Sénat*, 2006-2007, n° 3-1794/3). Ce projet de loi est devenu la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité (*M.B.*, 11 juillet 2007) et la loi du 9 mai 2007 modifiant les articles 628 et 764 du Code judiciaire (*M.B.*, 11 juillet 2007).

⁽¹⁰⁾ Avis 38.817-818-841-906/AG du 20 septembre 2005 portant sur plusieurs propositions de loi relatives à la parenté sociale et à l'adoption par des couples homosexuels, *Doc. parl. Chambre*, 2004-2005, n° 51-393/2, 32 : "Les textes à l'examen soulèvent des questions d'ordre éthique, anthropologique, symbolique, philosophique, sociologique, psychologique et autres, qui sont controversées et sur lesquelles la section de législation ne se prononcera pas. Il importe en revanche de rappeler le contexte juridique dans lequel ils s'inscrivent." Ces propositions de loi sont devenues la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe (*M.B.*, 20 juin 2006).

d'appréciation importante du législateur⁽¹¹⁾. De toute évidence, cette marge peut également impliquer que le législateur estime préférable de ne pas régler une question de bioéthique déterminée ou de maintenir les règles existantes, quoique limitées ou seulement partielles, et de n'y apporter aucune modification, même si cette question bio-éthique a connu des évolutions sociales et technologiques récentes. Par ailleurs, dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire, le législateur peut considérer qu'une action déterminée doit être interdite en tout ou en partie et, éventuellement, même l'assortir de sanctions pénales. Ainsi, la section de législation a jugé qu'une interdiction générale portant sur les mères porteuses est possible et, à plus forte raison, une interdiction frappant la commercialisation de la gestation pour autrui⁽¹²⁾.

III. Importance de la jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'homme et de la Cour constitutionnelle

18. Les questions de bio-éthique portant presque toujours sur des droits fondamentaux (infra, n^{os} 4-5), et même souvent des droits fondamentaux en conflit (infra, n^o 6), la section de législation s'efforce, autant que possible, de s'inspirer de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle. En outre, même en cas de décisions pertinentes en partie ou par analogie seulement pour le thème abordé par la proposition soumise pour avis, la section de législation tente néanmoins d'en dégager des conclusions jusqu'à un certain point.

Dans ce cas, la tâche du Conseil d'État se limite à remplir d'une manière optimale son rôle de conseiller du législateur. En cas d'adoption d'un texte législatif présentant des anomalies du point de vue des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution, on peut s'attendre à ce que la Cour constitutionnelle soit saisie d'un recours en annulation ou, le cas échéant, à ce que l'affaire soit portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. La section de législation a précisément pour mission de mettre le législateur à l'abri d'une annulation ou d'une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour constitutionnelle et de prémunir l'État belge d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme.

C'est aussi la raison pour laquelle la section de législation se montre très circonspecte lorsque, sur un thème déterminé, il ne se trouve pas de jurisprudence pertinente d'une juridiction supérieure. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas encore prononcée à ce jour sur la compatibilité de la gestation pour autrui avec les droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Cette circonstance a contraint la section de législation à une certaine prudence

⁽¹¹⁾ Avis 41.570/AG, p. 2, n^o 3; avis 39.474-478/AG et 39.525/AG du 24 janvier 2006 portant sur plusieurs propositions de loi relatives aux mères porteuses et à la procréation médicalement assistée, *Doc. parl.* Sénat, 2005-2006, pp. 18-22, n^{os} 26-27. Les propositions de loi sont devenues (uniquement pour ce qui concerne la seconde matière) la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes (*M.B.*, 17 juillet 2007).

⁽¹²⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 51-52, n^{os} 69-72.

dans les conclusions de son avis ⁽¹³⁾.

IV. Application des droits fondamentaux

19. Les questions de bio-éthique touchant presque toujours à des droits fondamentaux, l'avis du Conseil d'État porte essentiellement sur le contrôle des mesures législatives envisagées au regard de ces droits.

Dans certains cas, le législateur peut être soumis à une obligation positive d'intervenir, dans la mesure où la situation existante ou, en tout cas, l'absence de cadre légal, s'analyse en une violation d'un ou de plusieurs droits fondamentaux. Ce fut le cas dans l'avis rendu sur une initiative législative relative à la transsexualité. De la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme on pouvait inférer que l'autorité a une obligation de principe de reconnaître juridiquement un changement de l'identité sexuelle, tant du point de vue du droit au respect de la vie privée et familiale que du droit au mariage. Par ailleurs, la procédure de reconnaissance d'une nouvelle identité sexuelle doit remplir un certain nombre de conditions, notamment sous l'angle du droit à une bonne administration de la justice. En conséquence, le Conseil d'État confirma dans son avis l'opportunité de l'intervention du législateur ⁽¹⁴⁾.

Dans son avis sur la parenté sociale et l'adoption par des personnes de même sexe, le Conseil se référa à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle. La section de législation déduisit de cette jurisprudence qu'il était opportun que le législateur règle de manière identique les relations familiales de fait, de nature parentale, entre enfants et adultes, indépendamment de l'orientation sexuelle de cet adulte ou de l'existence d'un lien biologique. En effet, la jurisprudence s'oriente clairement vers une protection accrue, sur le plan du droit au respect de la vie familiale, des relations familiales de fait, en y incluant des mécanismes de protection juridique ⁽¹⁵⁾.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application plus spécifique de la possibilité pour les couples homosexuels d'adopter des enfants, la section de législation a constaté que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'autorité peut exclure cette possibilité sans méconnaître, ce faisant, le droit au respect de la vie familiale. Certes, il ne pouvait être exclu que cette jurisprudence évolue encore à l'avenir. Le Conseil souligna encore à cet égard l'importance particulière qui doit être attachée à l'intérêt de l'enfant, même si la Cour européenne avait jugé que l'analyse scientifique de cet intérêt ne fait pas l'unanimité. Sur ce point, le Conseil s'inspira de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont on peut inférer que l'enfant a le droit de voir sa filiation établie dès la naissance, de mener une vie familiale normale et d'être élevé par ses parents d'origine ⁽¹⁶⁾.

⁽¹³⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, p. 53, n^{os} 75-76.

⁽¹⁴⁾ Avis 41.570/AG, p. 2, n^{os} 2-3.

⁽¹⁵⁾ Avis 38.817-818-841-906/AG, pp. 37-46, n^{os} 26-33.

⁽¹⁶⁾ Avis 38.817-818-841-906/AG, pp. 46-58, n^{os} 34-45.

20. L'identification des droits fondamentaux n'est pas toujours aussi simple. Ainsi, la section de législation vérifia, lors de l'examen de plusieurs propositions de loi relatives aux mères porteuses et à la procréation médicalement assistée, si l'enfant à naître pouvait comme tel bénéficier de droits fondamentaux. La jurisprudence de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme n'apporte toutefois pas de réponse à cette question, si bien que cet aspect du contrôle n'a donc pas pu être examiné⁽¹⁷⁾.

Par ailleurs, le contrôle peut dans d'autres cas se faire dans le cadre de règles de droit qui ne se sont pas encore concrétisées. En ce qui concerne la proposition de loi précitée relative à la procréation médicalement assistée, le Conseil d'État s'est référé à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997. En effet, cette Convention comporte certaines dispositions spécifiques qui étaient particulièrement pertinentes pour la législation proposée. La section de législation releva qu'une disposition de la Convention impose de limiter la constitution d'embryons en vue d'une grossesse au nombre d'embryons nécessaire du point de vue médical pour obtenir une grossesse. Si la Convention concernée avait été signée par la Belgique, elle n'avait toutefois pas encore reçu l'assentiment parlementaire et n'était pas encore ratifiée. La section de législation estima cependant utile que la proposition de loi soit formellement alignée sur cette disposition de la Convention⁽¹⁸⁾.

V. Droits fondamentaux en conflit

21. Dans bon nombre de questions de bio-éthique, l'appréciation juridique ne peut être réduite à une simple application de droits fondamentaux, puisqu'elles mettent en cause plusieurs personnes qui peuvent chacune prétendre au bénéfice de droits fondamentaux propres et que ces droits peuvent en outre être antagonistes. Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à une mise en balance et de donner la priorité au droit fondamental ou aux droits fondamentaux méritant le plus de considération.

Dans son avis sur un certain nombre de propositions de loi relatives aux mères porteuses et à la procréation médicalement assistée, la section de législation a examiné certaines questions de ce type.

Lorsque, par exemple, une mère porteuse se ravise après la naissance et n'entend pas céder l'enfant, l'exécution forcée est concevable parce que le droit au respect de la vie familiale et le droit de fonder une famille des parents commanditaires sont prépondérants, du moins compte tenu de l'existence d'un engagement formel et précis entre la mère porteuse et les parents commanditaires. En cas d'exécution forcée, il faut néanmoins veiller à réduire le plus possible les répercussions qu'elle aura sur la famille de la mère porteuse. Dans cette hypothèse, il faudra éviter, en tout cas, que l'enfant ne reste pas plus longtemps que nécessaire chez la mère porteuse, puisque plus l'enfant passe de temps avec sa mère biologique (la mère porteuse), plus étroits seront les liens qu'ils tissent, et il faudra donc, dans l'intérêt de l'enfant, privilégier la relation qui se développe entre l'enfant et

⁽¹⁷⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 22-25, n° 28.

⁽¹⁸⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 82-83, n°s 152-153.

la mère porteuse ⁽¹⁹⁾.

Par contre, lorsque les parents commanditaires refusent d'accepter l'enfant et que la mère porteuse ne veut pas non plus l'accueillir, le législateur doit édicter des règles privilégiant l'intérêt de l'enfant. L'adoption constitue une option, mais elle n'est certainement pas la seule puisque, concrètement, il faudra vérifier, éventuellement en justice, quelle solution sera la plus indiquée ⁽²⁰⁾.

Le droit de la mère porteuse, comme des donneurs de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryons peut être en conflit avec celui de l'enfant qui en est né de connaître ses parents biologiques. Ce dernier droit prévaut dans ce cas. En conséquence, le droit à l'anonymat de la mère porteuse et des donneurs ne peut être admis que si le législateur peut justifier adéquatement ce principe et si la possibilité est prévue, en tout cas, de lever cet anonymat à la demande de l'enfant concerné et après examen par une instance indépendante. Inversement, le législateur peut exclure que la mère porteuse ou les donneurs puissent faire connaître ultérieurement leur identité à l'enfant ou puissent faire constater leur lien biologique avec celui-ci. Dans ce cas, c'est à nouveau le droit au respect de la vie familiale des parents commanditaires et de l'enfant qui prévaut ⁽²¹⁾.

Le législateur doit aussi régler l'hypothèse où le partenaire de la mère porteuse ou du parent commanditaire serait en désaccord avec certaines décisions, et ce afin de garantir également le droit de ce partenaire au respect de sa vie familiale ⁽²²⁾.

Le mariage étant légalement ouvert aux couples homosexuels, on n'aperçoit pas pourquoi ils pourraient être exclus en tant que parents commanditaires. Comme pour les parents commanditaires isolés, on peut difficilement soutenir que l'intérêt de l'enfant serait lésé dans ce cas et il faut conclure, dès lors, que le droit de ces parents à une vie familiale serait méconnu s'ils devaient être exclus de la procréation médicalement assistée ou du recours à la gestation pour autrui ⁽²³⁾.

VI. Nécessité d'une protection juridique effective

22. Comme pour bon nombre de règles de droit, mais plus particulièrement dans les questions de bio-éthique, une protection juridique claire, prompt et effective est essentielle. En ce qui concerne une proposition de loi relative à la transsexualité, le Conseil d'État a formulé un certain nombre d'observations critiques sur la manière dont étaient organisés les recours contre les décisions de changement de sexe d'une personne ⁽²⁴⁾.

⁽¹⁹⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 57-59, n^{os} 83-86 et 89.

⁽²⁰⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, p. 59, n^{os} 87-88.

⁽²¹⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 60-61, n^{os} 93-96.

⁽²²⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, p. 66, n^o 104.

⁽²³⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 61-63, n^{os} 97-98 et 100.

⁽²⁴⁾ Avis 41.570/AG, pp. 7-9, n^{os} 16-22.

VII. Droit pénal en tant que sanction ultime, précise et différenciée

23. Le droit pénal peut et doit s'appliquer afin de prévenir et de punir les infractions graves, même lorsqu'elles portent sur des questions de bio-éthique. Ainsi, le Conseil d'État a non seulement admis la possibilité d'interdire la gestation pour autrui, mais également les sanctions pénales dont pareille interdiction serait assortie ⁽²⁵⁾.

En cas de recours à des sanctions pénales, il faut toutefois tenir compte du fait que ces sanctions ne sont adéquates que pour des infractions présentant une certaine gravité, qu'elle doivent être précisément définies et qu'il s'impose de les différencier en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, dans son avis portant sur plusieurs propositions de loi relatives aux mères porteuses et à la procréation médicalement assistée, la section de législation a critiqué le fait qu'un même taux de peine avait été prévu pour toutes les infractions au texte législatif proposé ⁽²⁶⁾.

VIII. La dimension internationale

24. La dimension internationale de certains dossiers de bio-éthique ne doit pas non plus être perdue de vue.

À cet égard, le Conseil d'État a signalé dans l'avis portant sur plusieurs propositions de loi relatives aux mères porteuses et à la procréation médicalement assistée, la possibilité qu'une gestation pour autrui "transnationale" soit qualifiée d'adoption internationale soumise à l'application des dispositions de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993. Étant donné la brièveté du délai dans lequel elle devait donner son avis, la section de législation n'a pas pu examiner plus avant les conséquences de cette hypothèse, mais elles sont suffisamment importantes pour être soulignées ⁽²⁷⁾.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proposition de loi relative à la transsexualité, le Conseil s'est montré critique à l'égard d'une disposition inscrivant, dans une exception de l'ordre public international privé, l'impossibilité de changer d'identité sexuelle. Le droit d'un État n'autorisant pas le changement d'identité sexuelle dans son ordre juridique ne pourrait donc pas être appliqué en Belgique en vertu des règles de renvoi du droit international privé. La section de législation a recommandé une certaine réserve en la matière puisque, traditionnellement, cette exception d'ordre public ne s'applique qu'à l'égard de principes fondamentaux ⁽²⁸⁾.

⁽²⁵⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 51-52, n^{os} 69-72.

⁽²⁶⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 91-92, n^o 185.

⁽²⁷⁾ Avis 39.474-478/AG et 39.525/AG, pp. 25-26, n^o 33.

⁽²⁸⁾ Avis 41.570/AG, pp. 9-10, n^o 24.

CHAPITRE III : LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

25. En ce qui concerne le nombre de recours introduits

Au cours de l'année judiciaire 2006-2007, un total de 8.623 nouveaux recours⁽²⁹⁾ ont été inscrits au rôle. Parmi ces recours, 2.417 relevaient du contentieux général et 6.206⁽³⁰⁾ du contentieux des étrangers. Par comparaison avec les 2.474 recours nouveaux qui ont été introduits durant l'année judiciaire précédente 2005-2006 en ce qui concerne le contentieux général, le nombre de recours introduits est pratiquement constant. Dans le contentieux des étrangers, on peut observer une diminution de quelque 2000 affaires du nombre de recours introduits. La diminution relativement importante du nombre de recours introduits dans le contentieux des étrangers résulte principalement de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers. Depuis le 1^{er} juin 2007 (et déjà depuis le 1^{er} décembre 2006 en matière de décisions juridictionnelles rendues par la Commission permanente de recours des réfugiés), le Conseil d'État n'est plus compétent que pour connaître, en tant que juge de cassation, de toutes les décisions prises par le Conseil du Contentieux des Étrangers en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La diminution relative du nombre de recours introduits s'explique dès lors par le fait que le nombre de recours (en cassation) formés contre les décisions prises par le Conseil du Contentieux des Étrangers est moins élevé que le nombre de recours introduits dans le cadre du contentieux des étrangers, tel qu'il existait auparavant, et pour lesquels le Conseil d'État disposait d'un pouvoir d'annulation et de suspension.

En faisant une comparaison sur une plus longue période, on peut observer que l'augmentation la plus forte du nombre de recours introduits que le Conseil d'État ait jamais connue a été enregistrée durant l'année judiciaire 2000-2001. Au cours de celle-ci, 14.607 nouveaux recours ont été introduits (11.616 nouveaux recours dans le contentieux des étrangers et 2.991 nouveaux recours dans le contentieux général). Cette forte croissance du nombre de recours introduits a principalement pour origine l'augmentation du nombre de recours introduits dans le contentieux

⁽²⁹⁾ Est considéré comme nouveau recours : tout (nouveau) numéro de rôle. Tout (nouveau) numéro de rôle comporte au moins une demande, mais peut en comporter plusieurs (par exemple : recours en annulation, demande de suspension, demande de mesures provisoires, ...) Il résulte de ce qui précède que pour clôturer un recours (nouvellement introduit), il faut qu'un arrêt final au moins soit prononcé. Cependant, une affaire introduite (nouveau numéro de rôle) donne fréquemment lieu à plusieurs arrêts (interlocutoires), tels que l'arrêt de suspension, l'arrêt posant une question préjudicielle, ...

⁽³⁰⁾ Ce chiffre comprend les recours introduits en application de la nouvelle procédure en cassation.

des étrangers. Cette croissance peut s'expliquer en grande partie par la forte progression du nombre de demandes d'asile durant les années 2000 et 2001 et par le nouveau contentieux résultant des recours introduits contre les décisions de rejet de la Commission de régularisation instituée par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Un autre facteur important qui a entraîné une forte croissance du nombre de recours introduits dans le contentieux des étrangers sont les effets de l'arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998 de la Cour constitutionnelle qui a annulé le terme "exécutoire" dans les alinéas 3 et 4 du nouvel article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, inséré par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996. Cet arrêt a notamment pour effet qu'aussi longtemps que le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le fond du recours introduit par un demandeur d'asile contre la décision refusant de le reconnaître en tant que réfugié, l'intéressé conserve son droit à l'aide.

L'augmentation du nombre de recours introduits, enregistrée au cours de l'année judiciaire 2000-2001, se poursuit dans la même mesure au cours de l'année 2001-2002 (16.338 recours au total, dont 13.381 dans le contentieux des étrangers et 2.957 dans le contentieux général). Durant les années judiciaires 2002-2003 et 2003-2004, le nombre de recours introduits diminue légèrement pour revenir au niveau de celui de l'année judiciaire 2000-2001. Durant l'année judiciaire 2002-2003, 14.771 nouveaux recours sont enregistrés, dont 12.139 dans le contentieux des étrangers et 2.632 dans le contentieux général et au cours de l'année judiciaire 2003-2004, 14.231 nouveaux recours sont enregistrés, dont 11.080 dans le contentieux des étrangers et 3.151 dans le contentieux général.

Durant l'année judiciaire 2004-2005, on constate un recul plus marqué du nombre de nouveaux recours introduits (un total de 10.404 recours, dont 8.009 dans le contentieux des étrangers et 2.395 dans le contentieux général). Cette diminution s'explique, pour une large part, par le recul du nombre de demandes d'asile et par l'extinction du contentieux né de la création de la Commission de régularisation, dont les activités se sont en grande partie clôturées en 2003. Durant l'année judiciaire 2005-2006, le nombre de recours introduits reste pratiquement égal à celui de l'année judiciaire 2004-2005 (un total de 10.679 recours, dont 8.205 dans le contentieux des étrangers et 2.474 dans le contentieux général). Durant l'année judiciaire 2006-2007, le nombre de recours introduits accuse une baisse plus importante que durant les années judiciaires précédentes (un total de 8.636 nouveaux recours sont inscrits au rôle, dont 2.417 dans le contentieux général et 6.206 dans le contentieux des étrangers). Comme il a été indiqué ci-dessus, cette diminution relativement importante est liée à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers.

26. En ce qui concerne le nombre d'arrêts rendus

Durant l'année judiciaire 2006-2007, un total de 13.154 arrêts ont été rendus. 11.483 arrêts finaux (10.358) ou ordonnances de non-admission (1.125) ont été rendus ⁽³¹⁾ et 1.671 arrêts interlocutoires (1.558) ou ordonnances d'admission ⁽³²⁾ (113). 2.634 arrêts finaux (2.627) ou ordonnances de non-admission (9) ont été rendus dans le contentieux général et 8.849 arrêts finaux (7.715) ou ordonnances de non-admission (1.134) dans le contentieux des étrangers. 976 arrêts interlocutoires (961) ou ordonnances d'admission (15) ont été rendus dans le contentieux général et 689 arrêts interlocutoires (591) ou ordonnances d'admission (98) dans le contentieux des étrangers. Durant l'année judiciaire 2005-2006, un total de 13.730 arrêts ont été rendus (11.970 arrêts finaux et 1.760 arrêts interlocutoires), dont 10.047 arrêts dans le contentieux des étrangers (9.227 arrêts finaux et 820 arrêts interlocutoires) et 3.683 arrêts dans le contentieux général (2.743 arrêts finaux et 940 arrêts interlocutoires). Pour l'année judiciaire 2004-2005, le nombre d'arrêts rendus était du même ordre de grandeur : 14.034 arrêts (11.923 arrêts finaux et 2.111 arrêts interlocutoires), dont 9.847 arrêts dans le contentieux des étrangers (8.809 arrêts finaux et 1.038 arrêts interlocutoires) et 4.187 arrêts dans le contentieux général (3.114 arrêts finaux et 1.073 arrêts interlocutoires).

D'une manière générale, on peut affirmer qu'au cours des 7 dernières années judiciaires, le nombre d'arrêts rendus par année judiciaire a connu une croissance constante : durant l'année judiciaire 2000-2001, 9.152 arrêts ont été rendus et durant l'année judiciaire 2001-2002, ils ont augmenté jusqu'à atteindre 11.274 pour encore augmenter jusqu'à atteindre 12.432 durant l'année judiciaire 2002-2003. Après une très faible diminution durant l'année judiciaire 2003-2004, une nouvelle augmentation jusqu'à 14.034 arrêts a été enregistrée pour l'année judiciaire 2004-2005. Il y a donc eu, en moyenne, une augmentation de plus de 50 % du nombre d'arrêts rendus entre l'année judiciaire 2000-2001 et l'année judiciaire 2005-2006. Au cours de la dernière année judiciaire 2006-2007, on peut observer une légère baisse du nombre d'arrêts rendus. Celle-ci est principalement due à une faible diminution du nombre d'arrêts prononcés dans le contentieux des étrangers consécutive à la modification législative précitée du 15 septembre 2006, qui a réformé la juridiction du Conseil d'État en matière de contentieux des étrangers.

L'augmentation des moyens attribués (accroissement du nombre de titulaires de fonction et du nombre de membres du personnel administratif) n'a pas suivi dans la même proportion l'augmentation du nombre d'arrêts rendus au cours des 7 dernières années judiciaires.

⁽³¹⁾ Les ordonnances de non-admission prises dans le cadre de la procédure de filtrage sont assimilées à des arrêts finaux puisque ces ordonnances clôturent définitivement un numéro de rôle. Après une ordonnance de non-admission, l'affaire doit être considérée comme définitivement close.

⁽³²⁾ Les ordonnances d'admission prises dans le cadre de la procédure de filtrage sont assimilées à des arrêts interlocutoires puisque ces ordonnances ne clôturent pas un numéro de rôle. Après une ordonnance d'admission, l'examen de l'affaire doit être poursuivi au fond dans le cadre de la procédure en cassation et elle est clôturée par un arrêt final.

27. Aperçu de l'évolution de l'arriéré global

Pour l'année judiciaire 2003-2004, le nombre total d'affaires pendantes ⁽³³⁾ s'élevait encore à 41.065, dont 27.957 dans le contentieux des étrangers et 13.108 dans le contentieux général. Pour l'année judiciaire 2004-2005, le nombre total d'affaires pendantes avait déjà été ramené à 37.886, dont 26.405 dans le contentieux des étrangers et 11.481 dans le contentieux général. La diminution du nombre total d'affaires pendantes s'est également poursuivie pendant l'année judiciaire 2005-2006 pour atteindre 35.918, dont 24.946 dans le contentieux des étrangers et 10.866 dans le contentieux général. La tendance à la baisse observée dans le nombre d'affaires pendantes s'est encore affirmée pendant l'année judiciaire 2006-2007. Au 31 août 2007, le nombre total d'affaires pendantes s'est élevé à 32.115, dont 21.573 affaires dans le contentieux des étrangers et 10.542 dans le contentieux général.

On peut donc constater une réduction graduelle mais continue du nombre d'affaires pendantes, et ce tant en ce qui concerne le contentieux des étrangers que le contentieux général, mais cette baisse est plus accentuée durant l'année judiciaire 2006-2007 que durant les années judiciaires précédentes. Cette accentuation de la tendance à la baisse du nombre d'affaires pendantes est principalement due à la diminution du nombre d'affaires introduites dans le contentieux des étrangers, résultant de la modification législative précitée du 15 septembre 2006 qui a réformé la juridiction du Conseil d'État en matière de contentieux des étrangers.

⁽³³⁾ Par affaire pendante, on entend un numéro de rôle qui n'a pas encore été clôturé par un arrêt final.

B. STATISTIQUES DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

28. Nombre total de recours introduits durant l'année judiciaire 2006-2007 (1/9/2006 -31/8/2007)

a. Définition

Est considéré comme "recours introduit" : tout numéro de rôle. Chaque numéro de rôle comprend au moins une demande mais peut en comporter plusieurs (par exemple : recours en annulation, demande de suspension, demande de mesures provisoires ...). Il résulte de ce qui précède que pour clore définitivement un 'recours introduit', plusieurs arrêts peuvent s'avérer nécessaires.

b. Nombre total de recours introduits en 2006-2007

8.623 (dont 1.319 recours en cassation)

29. Aperçu des recours introduits, par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a. Aperçu par année judiciaire

2006-2007 (1/9/2006-31/8/2007)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	13
Bilingue	Etrangers	0
Francophone	Général	1185
Francophone	Étrangers	2553
Néerlandophone	Général	1197
Néerlandophone	Étrangers	2356
Francophone	Cassation général	8
Francophone	Cassation étranger	446
Néerlandophone	Cassation général	14
Néerlandophone	Cassation étranger	851
Total		8623

2005-2006 (1/9/2005-31/8/2006)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	6
Bilingue	Etrangers	1
Francophone	Général	1186
Francophone	Étrangers	4263
Néerlandophone	Général	1282
Néerlandophone	Étrangers	3941
Total		10679

2004-2005 (1/9/2004-31/8/2005)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	8
Francophone	Général	1146
Francophone	Étrangers	4240
Néerlandophone	Général	1241
Néerlandophone	Étrangers	3769
Total		10404

2003-2004 (1/9/2003-31/8/2004)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	0
Allemand	Étrangers	0
Bilingue	Général	15
Bilingue	Étrangers	0
Francophone	Général	1478
Francophone	Étrangers	5936
Néerlandophone	Général	1658
Néerlandophone	Étrangers	5144
Total		14231

2002-2003 (1/9/2002-31/8/2003)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	3
Allemand	Général	0
Bilingue	Général	27
Bilingue	Étrangers	2
Francophone	Étrangers	5928
Francophone	Général	1142
Néerlandophone	Étrangers	6206
Néerlandophone	Général	1463
	Total	14771

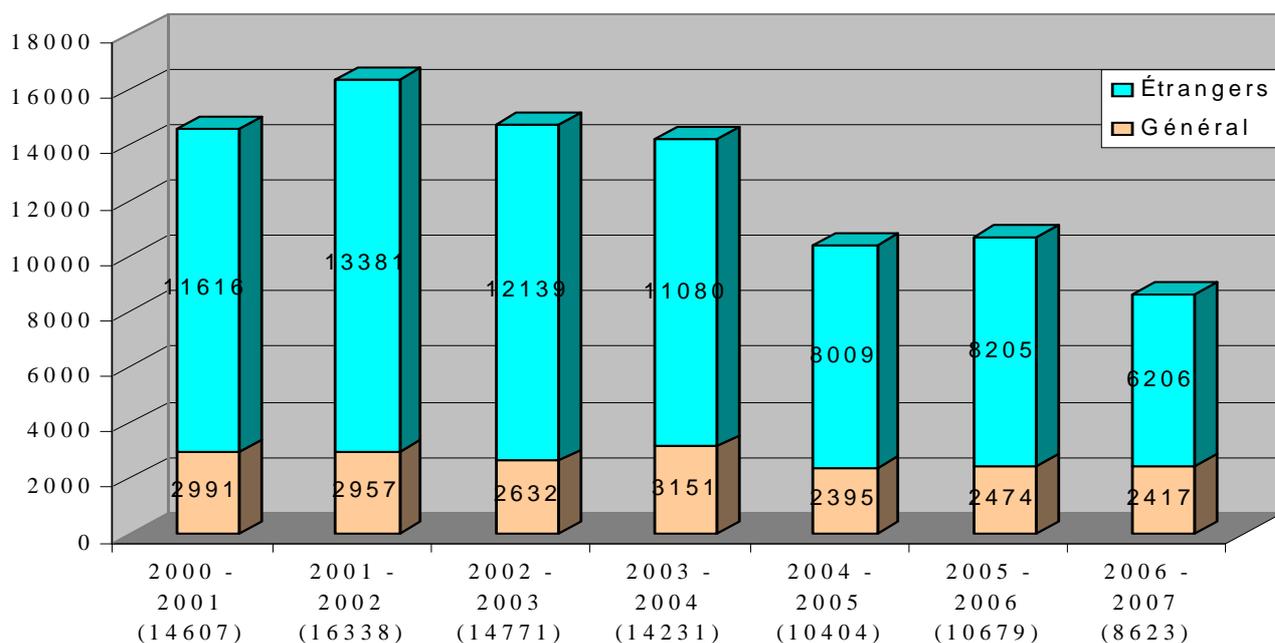
2001-2002 (1/9/2001-31/8/2002)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	6
Allemand	Général	8
Bilingue	Étrangers	1
Bilingue	Général	19
Français	Étrangers	6952
Français	Général	1294
Néerlandophone	Étrangers	6422
Néerlandophone	Général	1636
	Total	16338

2000-2001 (1/9/2000-31/8/2001)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	1
Allemand	Général	4
Bilingue	Étrangers	0
Bilingue	Général	33
Francophone	Étrangers	5968
Francophone	Général	1420
Néerlandophone	Étrangers	5647
Néerlandophone	Général	1534
	Total	14607

b) Représentation graphique de l'évolution des recours introduits, ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général(inclus le nombre de recours introduits selon la procédure en cassation)



30. Nombre total d'arrêts par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a. Définition

Tous les arrêts rendus sont visés, quelle que soit leur nature (arrêts en matière de suspension, arrêts au fond,...)

b. Aperçu de l'année judiciaire 2006-2007 (1/9/2006-31/8/2007)

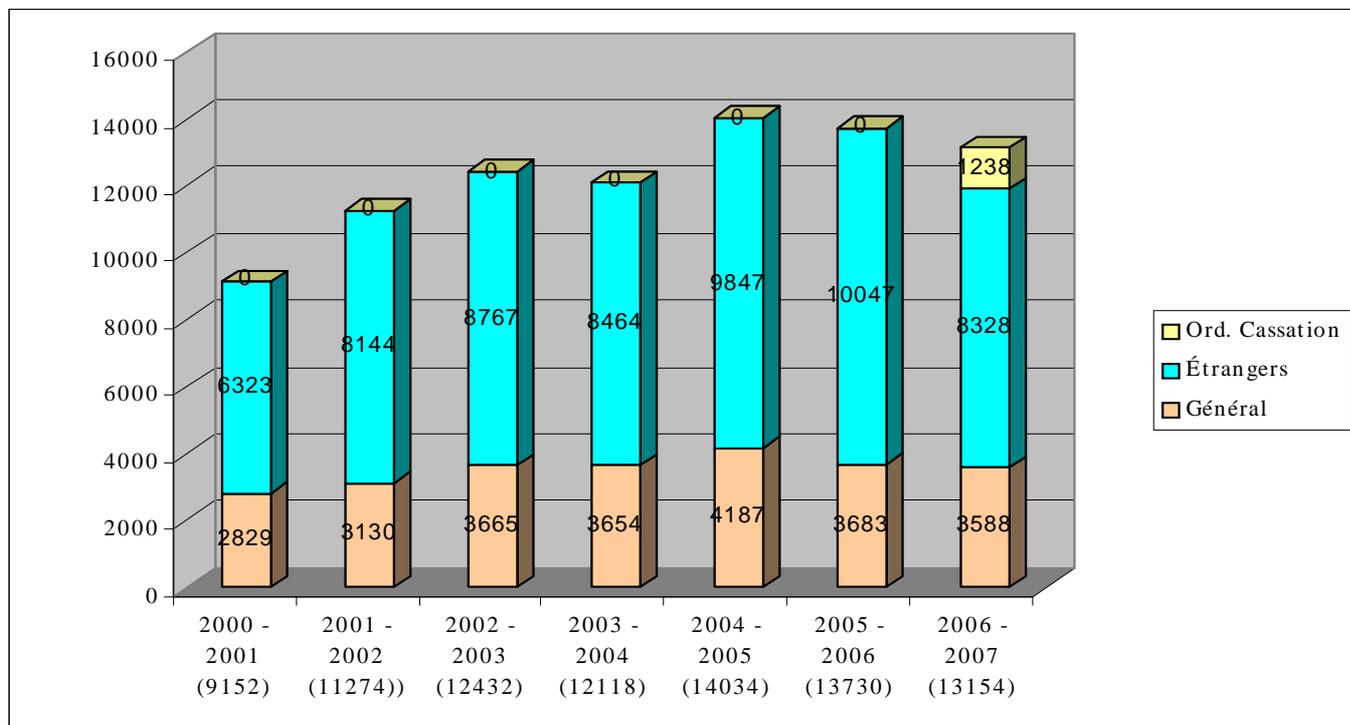
1°. Aperçu général du nombre d'arrêts prononcés

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	40
Bilingue	Étrangers	3
Allemand	Général	24
Allemand	Etranger	0
Francophone	Général	1553
Francophone	Étrangers	4368
Néerlandophone	Général	1971
Néerlandophone	Étrangers	3935
Francophone	Cassation	15
Néerlandophone	Cassation	7
Total		11916

2°. Aperçu général du nombre d'ordonnances prononcées (recours en cassation)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Francophone	Cassation général	8
Francophone	Cassation étranger	428
Néerlandophone	Cassation général	14
Néerlandophone	Cassation étranger	788
Total		1238

3°. Représentation graphique de l'évolution du nombre d'arrêts, ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général et du nombre d'ordonnances prononcées en procédure de cassation



31. Arrêts finaux et ordonnances d'inadmissibilité prononcés par année judiciaire, ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a. Définition

Par arrêt "final", il faut entendre : tout arrêt clôturant un numéro de rôle. Exemples : arrêt final sur le recours en annulation, sur le rejet d'une demande introduite en extrême urgence lorsque le recours en annulation n'a pas été introduit dans les délais, sur une demande d'astreinte après un arrêt en annulation, ...

b. Aperçu de l'année judiciaire 2006-2007 (1/9/2006-31/8/2007)

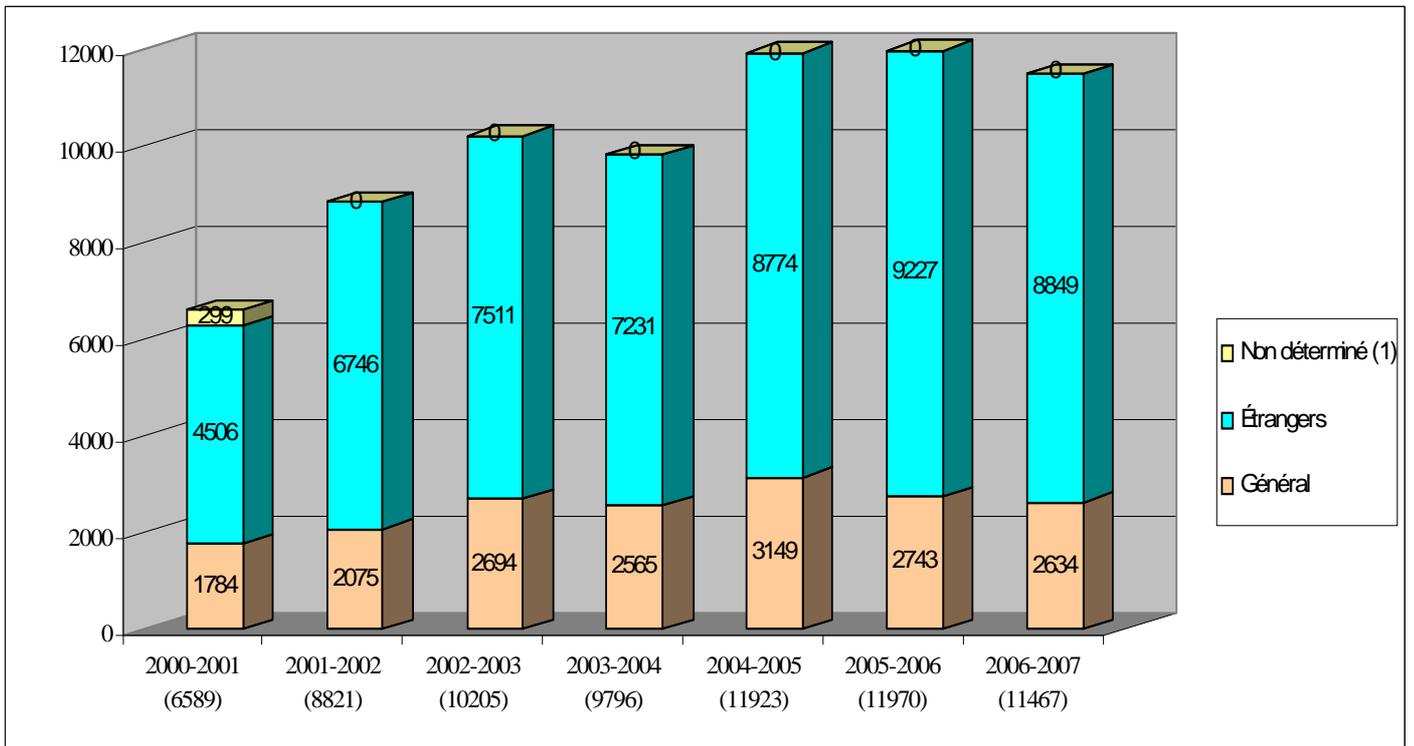
1°. Aperçu général des arrêts finaux

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	14
Allemand	Étrangers	0
Bilingue	Général	32
Bilingue	Étrangers	3
Francophone	Général	1115
Francophone	Étrangers	3961
Néerlandophone	Général	1466
Néerlandophone	Étrangers	3751
Francophone	Cassation	9
Néerlandophone	Cassation	7
Total		10358

2°. Aperçu général des ordonnances d'inadmissibilité pour la procédure en cassation

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Francophone	Cassation général	3
Francophone	Cassation étrangers	393
Néerlandophone	Cassation général	4
Néerlandophone	Cassation étrangers	725
Total		1125

3°. Représentation graphique de l'évolution du nombre d'arrêts finaux et , ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général (les ordonnances d'inadmissibilité sont incluses dans le total)



(1) non déterminé : concerne des affaires inscrites au rôle où la matière à laquelle se rapporte l'affaire n'a pas été complétée dans l'application.

32. Arrêts intermédiaires et ordonnances d'admissibilité prononcés, ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général.

a. Définition

Par "arrêt intermédiaire", on entend : tout arrêt ne clôturant pas un numéro de rôle. Exemples : arrêt rouvrant les débats, arrêt statuant sur une demande de suspension, arrêt posant une question préjudicielle, ...

b. Aperçu de l'année judiciaire 2006-2007 (1/9/2006-31/8/2007)

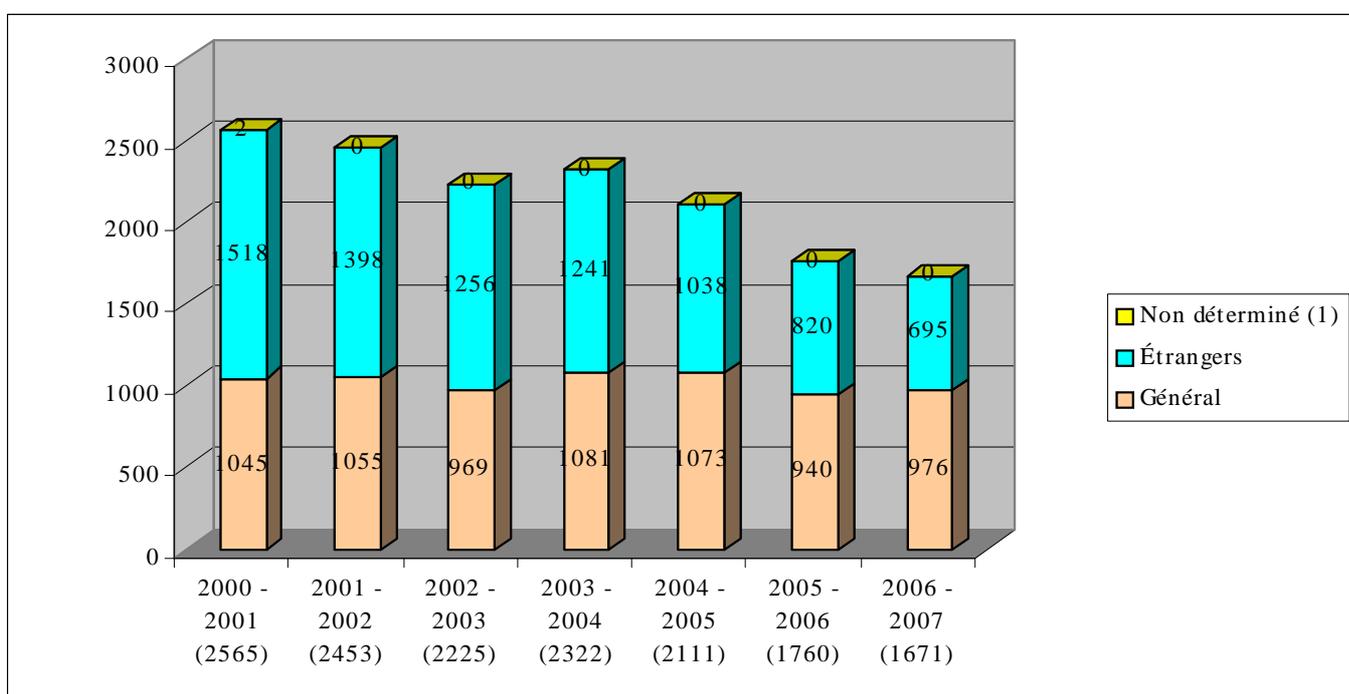
1°. Aperçu général

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	10
Allemand	Étrangers	0
Bilingue	Général	8
Bilingue	Étrangers	0
Français	Général	438
Français	Étrangers	407
Néerlandais	Général	505
Néerlandais	Étrangers	184
Francophone	Cassation	6
Néerlandophone	Cassation	0
Total		1558

2°. Aperçu général des ordonnances d'admissibilité pour la procédure en cassation

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Francophone	Cassation général	5
Francophone	Cassation étrangers	35
Néerlandophone	Cassation général	10
Néerlandophone	Cassation étrangers	63
Total		113

3°. Représentation graphique de l'évolution des arrêts intermédiaires ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général (les ordonnances d'admissibilité sont incluses dans le total)



(1) non déterminé : concerne des affaires inscrites au rôle où la matière à laquelle se rapporte l'affaire n'a pas été complétée dans l'application.

33. Aperçu des dossiers en instance au 31 août 2007

a. Définition

Le total de tous les recours introduits pour lesquels un arrêt final n'a pas encore été rendu au 31 août 2007.

b. Dossiers en instance ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

1°. Aperçu général

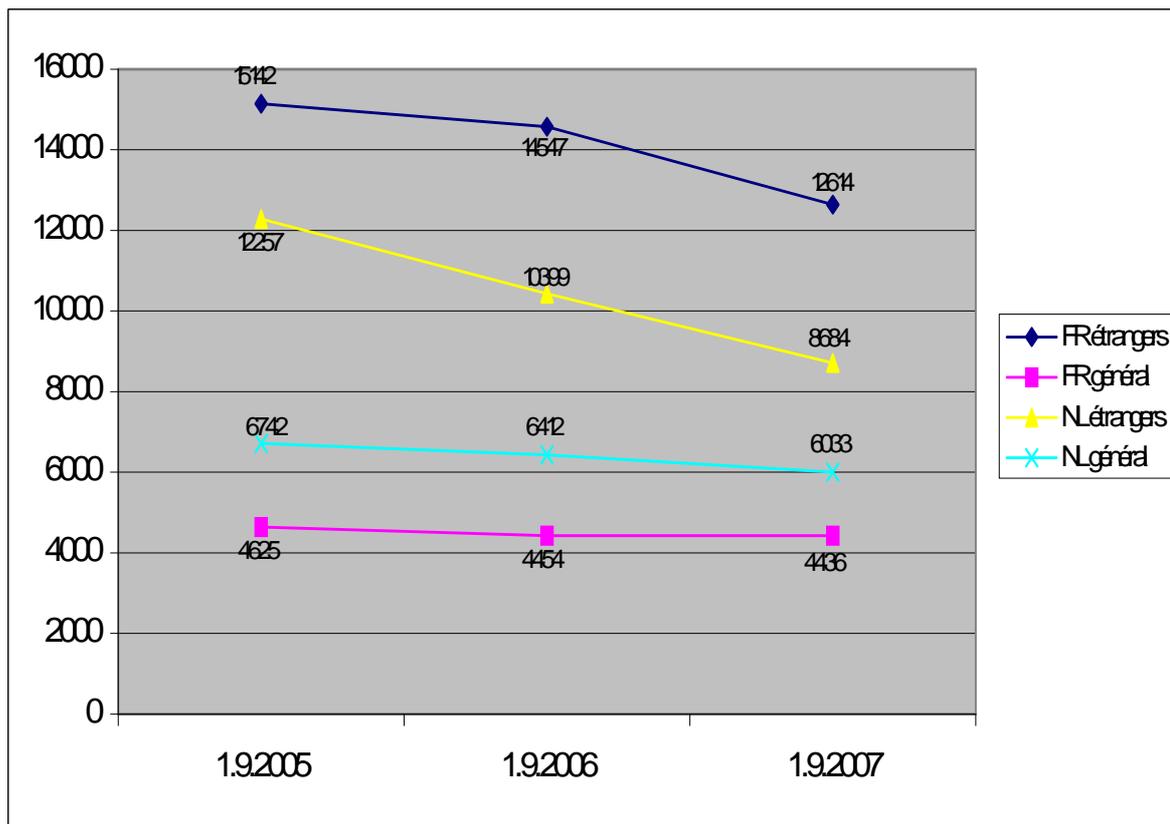
Rôle linguistique	Contentieux	Nombre	%
Allemand	Général	6	0,01
Allemand	Étrangers	12	0,03
Bilingue	Général	67	0,2
Bilingue	Étrangers	3	0
Francophone	Général	4436	13,81
Francophone	Étrangers	12614	39,3
Néerlandophone	Général	6033	18,8
Néerlandophone	Étrangers	8684	27,04
Francophone	Cassation	70	0,21
Néerlandophone	Cassation	190	0,6
Total		32115	100

c. Évolution du nombre de dossiers en instance

1°. Aperçu général

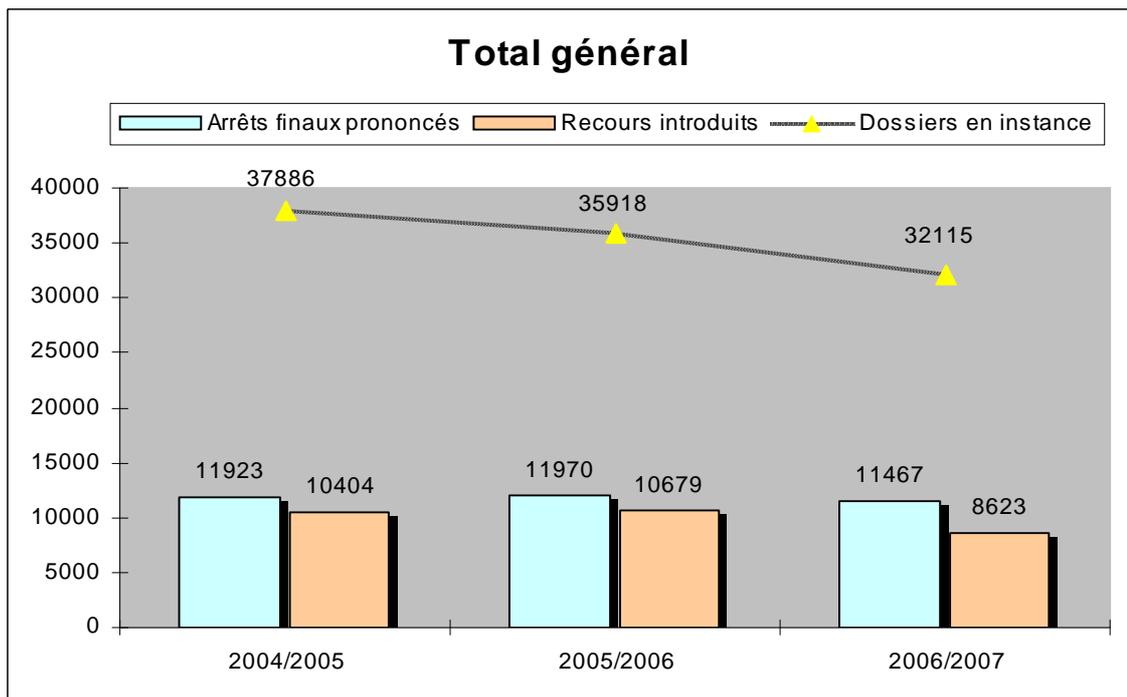
Rôle	Contentieux	Nombre 1er sept. 2005	Nombre 1er sept. 2006	Nombre 1 ^{er} sept. 2007	Différence Année -1	Différenc Année-2
Allemand	Général	7	9	6	-3	-1
Allemand	Étrangers	3	3	12	9	9
Bilingue	Général	107	88	67	-21	-40
Bilingue	Étrangers	3	6	3	-3	0
Francophone	Général	4625	4454	4436	-18	-189
Francophone	Étrangers	15142	14547	12614	-1933	-2528
Néerlandophone	Général	6742	6412	6033	-379	-709
Néerlandophone	Étrangers	11257	10399	8684	-1715	-2573
Francophone	Cassation	0	0	70	70	70
Néerlandophone	Cassation	0	0	190	190	190
Total		37886	35918	32115	-3803	-5771

2°. Représentation graphique de l'évolution du nombre de dossiers en instance

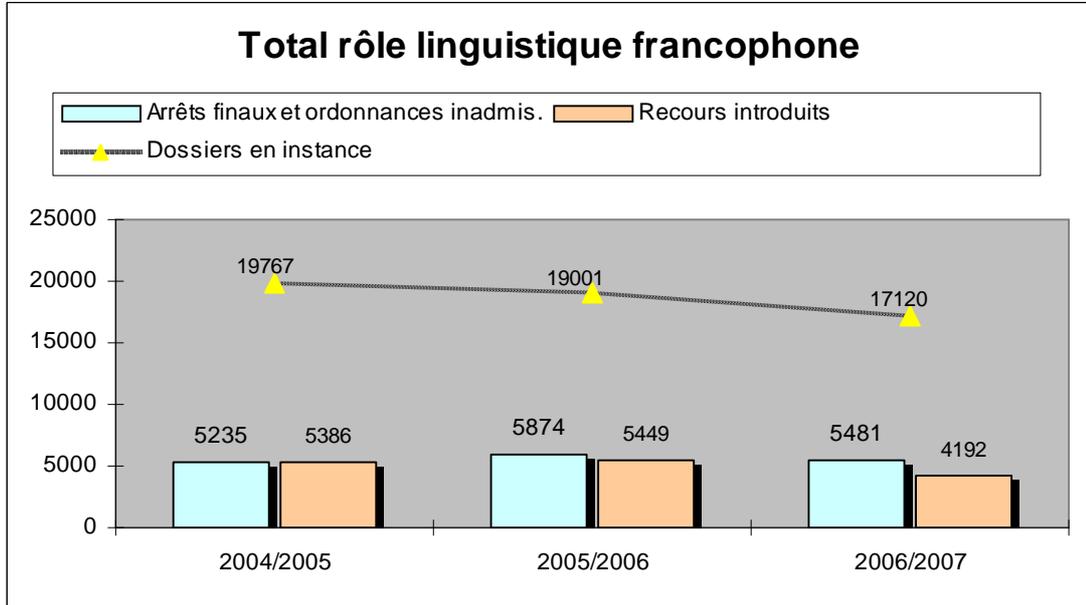


3°. Représentation graphique de l'évolution du nombre de dossiers en instance combinée à l'évolution du nombre de recours introduits et du nombre d'arrêts finaux prononcés (Les chiffres relatifs à la procédure en cassation sont inclus dans le total pour l'année 2006/2007)

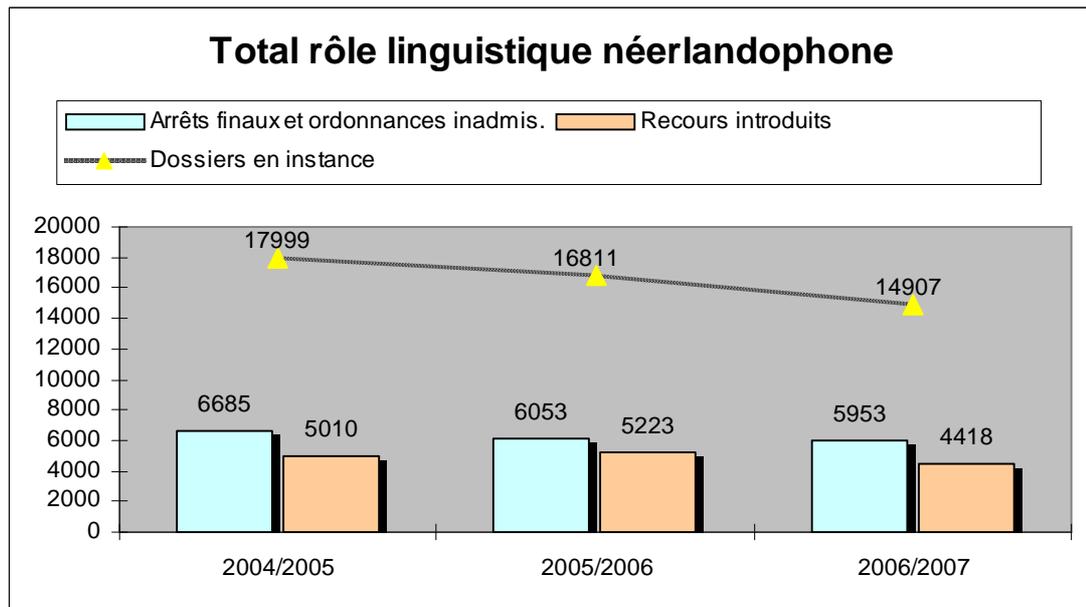
a) Total général



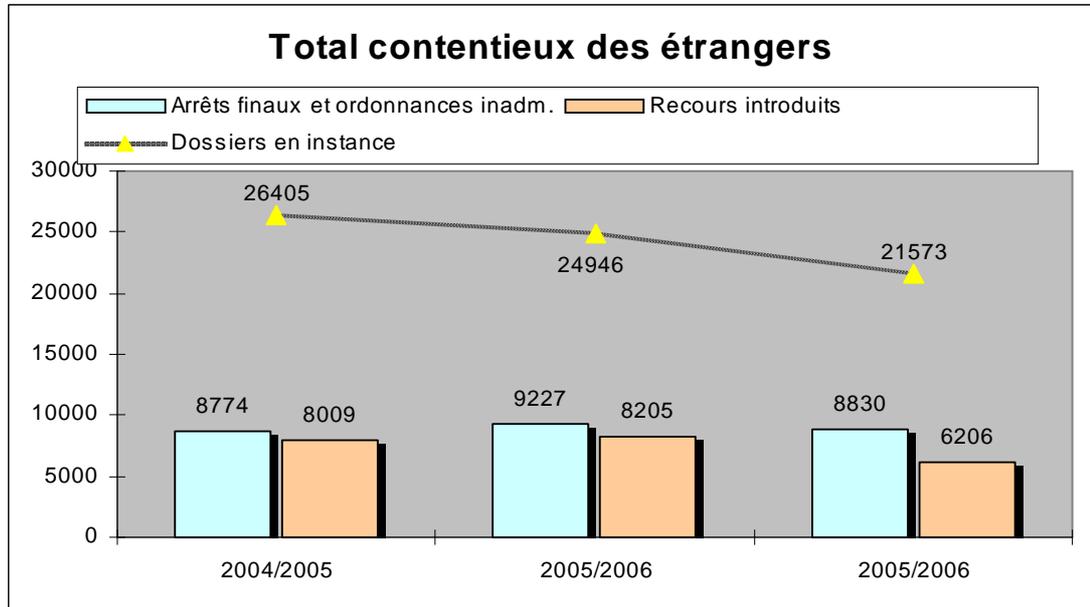
b) Rôle linguistique français



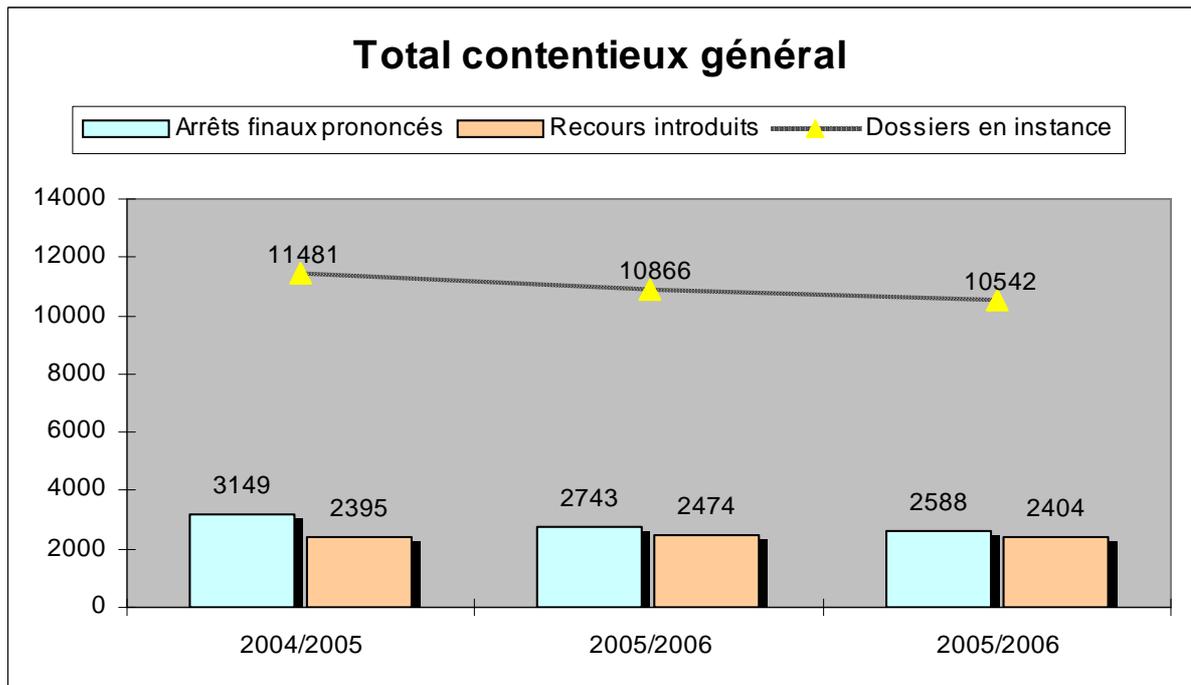
c) Rôle linguistique néerlandais



d) Contentieux des étrangers



e) Contentieux général



C. LE CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION : LES RECOURS INTRODITS CONTRE LES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- 34.1. Les citoyens ne sont pas seulement confrontés à des règlements ou à des actes administratifs qui peuvent être illégaux, avec les conséquences graves qui en résultent éventuellement pour eux. À côté des diverses autorités administratives, il existe des juridictions administratives, dont les décisions contentieuses peuvent faire l'objet de recours auprès de Conseil d'État, lequel exerce dans ce cas une compétence de "cassation" administrative.
- 34.2. En cette matière, le Conseil d'État assume en effet une mission similaire à la Cour de cassation, puisque l'article 15 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 a prévu que "les juridictions administratives saisies par renvoi du Conseil d'État après un arrêt d'annulation se conforment à cet arrêt sur le point de droit qu'il juge".
- 34.3. Selon les travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'État, le pouvoir d'annuler les décisions des juridictions administratives a été confié au Conseil dans le but de l'instituer comme "organisme régulateur de l'activité des juridictions administratives inférieures non soumises à la censure de la Cour de cassation". Cette mission a été encore précisée par la loi du 3 juin 1971 qui lui a confié le pouvoir de statuer par voie d'arrêts sur les recours tendant à prévenir et à résoudre les contrariétés des décisions entre les juridictions administratives relevant de sa compétence (actuel article 13 des lois coordonnées).
- 34.4. Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 1999, l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État distingue formellement le recours en cassation du recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre des actes ou règlements. Le paragraphe deux de cet article prévoit expressément que la section du contentieux administratif "statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas elle ne connaît pas du fond des affaires".
- 34.5. Les juridictions administratives, qui ont été instituées par la loi en application des articles 144 et 145 de la Constitution pour connaître de contestations dans des matières administratives qui mettent en jeu des droits politiques et contre les décisions desquelles un recours en cassation est ouvert devant le Conseil d'État, sont très diversifiées. On peut en identifier une trentaine mais, outre que la liste de ces juridictions présente un caractère évolutif, la qualification de "juridiction administrative" résulte parfois de la jurisprudence. Cette dernière est en effet tributaire des critères de la fonction juridictionnelle et de la définition même donnée à "l'acte juridictionnel".
- 34.6. La plus ancienne des juridictions administratives est la députation permanente du conseil provincial, qui statue notamment en matière d'élections communales et dont les décisions sont dans ce cas susceptibles de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le

Conseil d'État. À Bruxelles, en raison de la disparition de l'institution provinciale en 1993, a été créé un "collège juridictionnel" tandis qu'en Région wallonne la députation permanente est aujourd'hui dénommée "collège provincial".

- 34.7. Ce n'est cependant plus qu'en matière de contestations sur la charge d'entretien des chemins vicinaux ou de contestations sur la charge d'entretien des canaux d'irrigation en Campine ou encore de recours se rapportant au déficit de caisse des receveurs locaux que le Conseil d'État reste aujourd'hui compétent, au titre de la cassation administrative, pour connaître de litiges tranchés par les députations permanentes ou les collèges provinciaux ou le collège juridictionnel bruxellois.
- 34.8. Il y a ensuite une série de juridictions contentieuses qui rendent des décisions susceptibles d'être poursuivies en annulation devant le Conseil d'État. Ce sont des commissions qui ont été instituées en vue de connaître du contentieux social, telles que la Commission d'appel des pensions de réparation ou la Chambre de recours du service d'évaluation et de contrôle médical de l'INAMI, ou qui statuent dans des litiges qui relèvent de la justice, comme la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ou la Commission pour l'indemnisation à cause de détention préventive inopérante. D'autres juridictions se rapportent à des interventions des pouvoirs publics dans le domaine économique et professionnel, comme par exemple le Conseil d'établissement, le Conseil d'enquête économique pour étrangers, le Collège d'experts en matière de débits de boissons fermentées, l'Organe de recours en matière d'habilitations de sécurité ou le Conseil d'appel des huissiers de justice. On citera encore dans d'autres domaines la Commission de recours des hôpitaux, la Commission chargée de statuer sur l'octroi d'une indemnité en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix, ainsi que, de création plus récente, le Comité de recours pour les plans de gestion des bois en Flandre ou le Conseil flamand de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études.
- 34.9. Mais c'est évidemment le Conseil du contentieux des étrangers, nouveau tribunal administratif créé par la loi du 15 septembre 2006 et spécialisé dans l'ensemble du contentieux des étrangers, qui absorbe depuis peu la plus grande part de la cassation administrative portée devant le Conseil d'État. Toutes les décisions de cette nouvelle juridiction, qui est chargée notamment de trancher au fond les demandes d'asile qui n'auraient pas été acceptées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
- 34.10. Il importe de préciser les différences qui existent, sur le plan des moyens à soulever, entre le recours en annulation dirigé contre un acte administratif ou un règlement et le recours qui est porté devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision rendue par une juridiction administrative. Dans cette dernière hypothèse, le recours ne peut en principe s'appuyer que sur la violation de règles de droit, le Conseil d'État étant sans compétence pour connaître du fond des affaires.

- 34.11. D'une manière générale, même en l'absence de textes, le Conseil d'État considère que s'imposent à toutes les juridictions l'obligation de motiver leurs décisions, celle d'aviser les parties des mesures d'instruction, l'obligation de se prononcer sur les demandes sollicitant des mesures d'instruction ou des remises, la composition régulière de la juridiction, la possibilité de récusation, le maintien de la composition identique durant toute la procédure, le respect des droits de la défense durant toute l'instance et notamment durant l'instruction de la cause.
- 34.12. Cette influence du Conseil d'État sur la bonne marche des juridictions administratives a également été renforcée grâce aux avis de la section de législation qui, lorsqu'elle a eu à connaître de la création et de l'organisation d'une nouvelle juridiction administrative, a toujours mis l'accent sur les règles de procédure à suivre et sur les garanties à donner aux justiciables.
- 34.13. En ce qui concerne en particulier la motivation, la juridiction administrative est tenue de rencontrer les arguments invoqués par le requérant dans ses écrits de procédure. Sont assimilées à l'absence de motifs l'ambiguïté ou la contrariété des motifs ainsi que la contradiction des motifs ou la contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision de la juridiction administrative.
- 34.14. Par ailleurs, même si le Conseil d'État statuant en cassation n'est pas compétent pour procéder à un nouvel examen des faits déjà appréciés par le juge du fond, il vérifie si la juridiction administrative n'a pas dénaturé des faits en leur donnant une qualification inexacte et si une valeur probante inconciliable avec les faits n'a pas été attachée à certaines pièces du dossier.

35. Aperçu d'arrêts rendus en cassation administrative "ordinaire" (c'est-à-dire dans des matières administratives autres que le contentieux des étrangers)

35.1. Arrêt n° 162.454 du 13 septembre 2006 (VI^e chambre), Ministre de l'Environnement et des Pensions et Ministre de la Défense c. XXX (Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques)

L'État belge, représenté par le Ministre de l'Environnement et des Pensions et le Ministre de la Défense, demandait l'annulation d'une décision rendue par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques, en ce qu'elle reconnaissait l'imputabilité à la captivité de deux nouvelles affections.

En l'espèce, un prisonnier politique avait introduit, d'une part, une demande de révision pour aggravation de l'asthénie qui lui avait été reconnue, et, d'autre part, une demande de pension pour artériopathie des membres inférieurs et pour dystonie biliaire.

Le problème était de savoir, s'agissant d'affections d'évolution progressive, si ces deux nouvelles affections étaient imputables au titre de séquelles tardives à la captivité. Était également controversée la manière dont les prisonniers politiques doivent prouver l'existence des affections qu'ils invoquent.

Devant le Conseil d'État, l'État belge faisait valoir que seuls les prisonniers politiques ayant subi une captivité d'une durée minimale de six mois pouvaient prétendre à la présomption d'imputabilité à la captivité pour chaque maladie évaluée en vertu d'une spécification du barème officiel belge des invalidités (en

abrégé, "BOBI"), mais qu'en l'espèce l'intéressé n'ayant été prisonnier politique que pendant 115 jours, soit moins de six mois, restait soumis au régime général de la preuve. L'État ajoutait que dans le rapport spécial justifiant sa décision, la Commission d'appel s'était fondée sur les directives contenues dans la XV^e partie du BOBI, relative à la pathologie concentrationnaire, pour en déduire que tous les prisonniers politiques bénéficieront, sauf preuve contraire, de la présomption d'imputabilité pour toutes les affections de cette partie et que comme pareille preuve n'était pas rapportée par l'État, il y avait lieu d'admettre l'imputabilité des deux affections à la captivité du requérant, alors que les directives du BOBI fixées par des arrêtés royaux ne peuvent prévaloir sur une disposition légale.

L'arrêt du Conseil d'État s'est rallié à l'argumentation défendue par l'État, en considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1^{er}, alinéa 3, et 8*bis* des lois coordonnées sur les pensions de réparation que les prisonniers politiques qui satisfont aux conditions pour l'octroi de l'invalidité forfaitaire de 20 % prévue à l'article 8*bis* pour cause d'asthénie, c'est-à-dire qui ont subi une captivité d'une durée totale de six mois au moins, bénéficient de la présomption que chaque maladie, inscrite dans le BOBI, est imputable, sauf preuve contraire, à la captivité. Cependant, si comme en l'espèce, la captivité n'a pas duré six mois, le demandeur doit apporter la preuve que l'affection a été causée pendant la captivité et par le fait de celle-ci et établir, pour les affections classées dans la quinzième partie du BOBI ("pathologie concentrationnaire"), qu'elles sont imputables à la captivité comme prisonnier politique. L'arrêt ajoute que s'il est vrai que la quinzième partie du BOBI prévoit à titre de directive adressée aux médecins experts que les prisonniers politiques bénéficient de "la présomption d'origine pour toutes les affections invoquées" et que "l'expert reconnaîtra donc l'imputabilité médicale, sauf preuve évidente d'origine étrangère", le BOBI est déterminé par arrêté royal et un arrêté royal ne peut modifier la loi ni y déroger, en sorte que les directives précitées ne peuvent prévaloir sur les dispositions légales.

En conséquence, le Conseil d'État a censuré l'erreur de droit commise par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques en ce qu'elle admettait l'imputabilité à la captivité de deux nouvelles affections. L'arrêt d'annulation met toutefois les dépens de la cause à charge de l'État requérant, la partie adverse étant étrangère à l'erreur de droit commise par la Commission qui avait agi comme organe de l'État belge.

Dans le même sens: les arrêts n° 164.276 du 30 octobre 2006 et n° 166.008 du 18 décembre 2006 (VI^e chambre), *Ministre de l'Environnement et des Pensions et Ministre de la Défense c. XXX* (Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques)

35.2. Arrêt n° 163.192 du 4 octobre 2006 (XI^e chambre), HERION c. Ministre de la Justice (Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence)

Le requérant avait introduit une demande d'aide auprès de la Commission précitée pour des faits de moeurs commis sur sa personne par un auteur qui avait été condamné à une seule peine de neuf ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel du chef de cinquante-sept préventions de viols et d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur des mineurs de plus de seize ans, infractions commises entre 1982 et 1995 à l'égard de plusieurs victimes dont le requérant.

La Commission avait rejeté sa demande pour le motif que les faits dont le requérant avait été victime dataient respectivement de 1983 et 1984, alors qu'à l'origine la loi du 1^{er} août 1985 ayant organisé le régime d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, n'avait pas vocation à s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur.

La décision attaquée rappelait, il est vrai, que le législateur avait estimé, suivant en cela les recommandations de la commission parlementaire sur les "tueries du Brabant wallon", devoir modifier l'article 40 de la loi du 1^{er} août 1985 afin de prévoir que les dispositions de cette loi étaient "également applicables aux dommages causés par des actes de violence commis avant son entrée en vigueur, pour autant que ces faits ne soient pas prescrits et qu'il y ait présomption de connexité avec des actes de violence commis après la date visée". Toutefois en l'espèce, la décision attaquée relevait que le jugement de 1995 condamnant l'auteur des faits portait également sur des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 1985, mais qui avaient été commis à l'égard d'autres victimes et/ou par un autre auteur que celui dont le requérant fut victime. Par conséquent, la Commission considérait qu'il y avait pas de connexité avec des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 1985 et que décider autrement reviendrait à rendre cette loi rétroactive, ce que le législateur n'avait jamais entendu faire.

Par son arrêt n° 163.192, le Conseil d'État a accueilli le moyen de cassation du requérant qui faisait valoir que la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence avait commis une erreur d'interprétation de l'article 40 de la loi du 1^{er} août 1985. L'arrêt décide qu'en condamnant l'auteur des faits à une peine unique, le juge pénal a jugé *erga omnes* non seulement que ces faits étaient connexes, c'est-à-dire qu'il était de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble, mais même qu'ils n'en constituaient qu'un seul parce que formant un délit collectif, de sorte que le lien qui les unissait était plus fort que celui d'une connexité, et *a fortiori* d'une «présomption de connexité". La décision par laquelle la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence rejetait comme irrecevable la demande d'aide du requérant a dès lors été cassée.

35.3. Arrêts n° 163.306, 163.307, 163.308 et 163.310 du 9 octobre 2006 (XI^e chambre), BEKKOUR et autres c. Ministre de la Justice (Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence)

Les requérants étaient les grands-parents, les parents et le frère de la victime d'un coup de couteau mortel et les décisions attaquées de la Commission avaient rejeté leurs demandes d'aide pour le motif que le jugement de condamnation de l'auteur du coup de couteau avait souligné que l'attitude de la victime, laquelle était porteur d'un couteau sur la voie publique et s'en était servi pour porter un coup à son agresseur, était éminemment critiquable et était incontestablement la cause de son propre dommage.

À l'appui de leur recours en cassation, les requérants invoquaient la violation de l'obligation de motivation contenue dans l'article 34, § 5, de la loi du 1^{er} août 1985 et soutenaient qu'il ressort clairement de la motivation du jugement correctionnel que le comportement de leur parent n'était pas à l'origine de son propre dommage. Ils faisaient également grief à la Commission pour l'aide aux victimes d'avoir tenu exclusivement compte du comportement soit-disant condamnable de la victime directe pour refuser d'accorder une aide aux requérants, victimes indirectes, alors que le comportement des requérants eux-mêmes est irréprochable, en sorte que la motivation des décisions attaquées ne correspondait pas à la réalité du dossier et était inadéquate.

Dans les quatre arrêts précités, le Conseil d'État souligne qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 33, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 qu'il appartient à la Commission d'examiner les faits entourant l'acte intentionnel de violence et d'apprécier si le comportement de la victime a contribué directement à la réalisation du dommage, et cela d'une manière autonome par rapport au pouvoir judiciaire et donc sans être tenue par les constatations de la décision statuant sur l'action publique. Le Conseil d'État en déduit que dans la mesure où le moyen critique les décisions attaquées en ce qu'elles s'écartent des constatations faites par le juge pénal, le moyen manque en droit. Les arrêts rappellent ensuite que le Conseil d'État, statuant en tant que juge de cassation administrative, ne peut que limiter son contrôle à la vérification de l'exactitude matérielle des faits et de leur qualification juridique et décident qu'en tant qu'il invite le Conseil d'État à substituer son appréciation des faits à celle de la Commission, le moyen n'est pas recevable.

Les arrêts concluent qu'il résulte du dossier administratif que les décisions attaquées n'ont pas dénaturé les faits et rejettent les requêtes.

35.4. Arrêt n° 168.479 du 5 mars 2007 (VI^e chambre), ILTEN c. Ministre de l'Environnement et des Pensions (Commission d'appel des pensions de réparation)

L'intérêt de cet arrêt, qui rejette un recours dirigé contre une décision de la Commission d'appel des pensions de réparation, est de préciser les attributions de cette commission lorsque celle-ci est saisie d'une demande de révision.

En l'espèce, le requérant, qui réclamait une pension de réparation pour les séquelles d'un traumatisme au cours d'un exercice lors de son service militaire, avait introduit contre une décision précédente de la Commission d'appel une demande de révision, appuyée par un certificat médical, pour erreur et/ou fait nouveau, et ce sur la base de l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

La Commission d'appel des pensions de réparation avait déclaré qu'il y avait lieu à révision pour erreur et avait annulé sa décision antérieure, tout en concluant que "le taux résiduel de 5 % imputable est insuffisant pour assurer le paiement d'une pension de réparation".

L'arrêt du Conseil d'État relève qu'il ressort des conclusions déposées par le requérant devant la Commission d'appel qu'il a demandé la révision de la décision précédente en raison de "plusieurs erreurs" exposées aux moyens, justifiant la révision de cette décision, que l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation instaure une procédure d'exception de portée restreinte, que son application se limite aux erreurs de fait, à l'exclusion de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation, et que saisie d'une demande de révision pour erreurs, la Commission d'appel excéderait ses pouvoirs si elle révisait sa décision pour une autre cause qu'une erreur de fait.

Pour le surplus, examinant les moyens du requérant, le Conseil d'État décide qu'en estimant qu'aucune erreur médicale donnant lieu à révision ne devait être retenue, la Commission d'appel ne s'est pas fondée sur une inexactitude matérielle ou une qualification erronée des faits, et il rejette le recours.

35.5. Arrêt n° 170.998 du 10 mai 2007 (XVe chambre), PUTTERS c. Ministre de la Justice (Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence)

Cet arrêt du Conseil d'État accueille le troisième moyen de la requête dans lequel le requérant invoquait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et faisait valoir qu'en soumettant la recevabilité de la demande d'aide à la préexistence d'une décision judiciaire sur l'action publique ou d'une décision d'une juridiction d'instruction, l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1^{er} août 1985, tel interprété par la décision attaquée, violait les dispositions constitutionnelles précitées.

Dans un arrêt antérieur n° 152.618, rendu le 13 décembre 2005 dans la même cause, le Conseil d'État avait estimé que le moyen devait être interprété comme dénonçant une discrimination entre la victime qui sollicite l'aide de la Commission après s'être constituée partie civile ou avoir donné une citation directe et celle qui le fait après avoir introduit une procédure civile ainsi que le lui permet l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985. Il avait posé à ce sujet une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Par son arrêt n° 196/2006 du 13 décembre 2006, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que "l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1^{er} août 1985 ..., complété par la loi du 18 février 1997 modifiant, en ce qui concerne l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence la loi du 1^{er} août 1985, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à la victime qui a choisi de recourir à la procédure civile d'introduire une demande d'aide auprès de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsque l'action publique n'a pas été exercée".

L'arrêt n° 170.998 décide que l'application de la disposition précitée de la loi du 1^{er} août 1985, déclarée contraire à la Constitution par la Cour d'arbitrage, doit être écartée, en sorte qu'il y a lieu de casser la décision attaquée, qui déclarait la demande d'aide du requérant irrecevable pour le motif que ce dernier, qui avait préféré mener une action civile plutôt qu'une action pénale, ne satisfaisait pas à la condition prescrite par l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1^{er} août 1985.

35.6. Arrêt n° 171.148 du 14 mai 2007 (VIe chambre), DETRY c. INAMI (Commission d'appel instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI)

La Commission d'appel avait sanctionné la requérante, une pharmacienne, en retenant notamment à la charge de celle-ci d'avoir porté en compte à l'assurance soins de santé et indemnités des produits pharmaceutiques couverts par l'intervention forfaitaire de l'assurance soins de santé pour chaque journée d'hébergement en maison de repos pour personnes âgées ou en maison de repos et de soins. La sanction consistait en une interdiction faite aux organismes assureurs d'intervenir, pendant quatre semaines, dans le coût des spécialités pharmaceutiques, préparations magistrales et produits assimilés portés en compte par la requérante et en une condamnation à rembourser la somme de 583,47 €, indûment perçue à charge de l'assurance soins de santé.

À l'appui de son recours en cassation, la requérante invoquait notamment la violation de l'article 1134 du Code civil, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et notamment des articles 34, 42, 47 et 52 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnité. Elle faisait valoir que la décision

affirmait sans le démontrer que la requérante avait une parfaite connaissance de la convention intervenue entre les maisons de repos pour personnes âgées et les organismes assureurs dans la mesure où la liste du matériel de soins couvert par l'intervention est fixée après avis de la commission de convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs et où, au surplus, les conventions sont soumises à l'approbation du comité de l'assurance soins de santé. La requérante affirmait au contraire que la seule connaissance, fût-elle parfaite, d'une disposition conventionnelle ne suffit pas à la rendre applicable à celui qui la connaît et soutenait que la convention ayant été conclue entre les maisons de repos pour personnes âgées et les organismes assureurs, elle n'en est pas signataire, n'y a pas été associée et que la partie adverse ne pouvait donc lui reprocher de ne pas l'avoir respectée.

Le Conseil d'État a reconnu le caractère fondé de ce moyen. Après avoir relevé que les rapports financiers et administratifs entre les bénéficiaires et les organismes assureurs d'une part, et les pharmaciens d'autre part, sont normalement régis par des conventions, visées à l'article 42 de la loi du 14 juillet 1994, l'arrêt décide que bien qu'elles soient issues de négociations, de telles conventions ne sont pas formées sur la base de l'échange du consentement des parties, au sens de l'article 1134 du Code civil, mais produisent, pour chacune des catégories concernées, lorsque les formalités prévues par la loi ont été accomplies, les effets juridiques de règlements à l'égard de catégories de personnes dont certaines peuvent n'avoir ni consenti ni participé à leur élaboration.

Il en résulte que l'on n'aperçoit pas en quoi la convention conclue entre les maisons de repos et de soins et les organismes assureurs, et plus précisément l'article 2, § 2, 5°, de celle-ci, eût-il une portée réglementaire, serait de nature à lier les pharmaciens en général et la requérante en particulier, tandis que le fait que le matériel de soins soit, aux termes de cet article de la convention, mentionné dans la liste qui est établie par la commission de convention entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées et les organismes assureurs, ne peut servir de justification à cet égard. L'arrêt conclut que c'est dès lors à tort que dans la décision attaquée, la Commission d'appel a déclaré établi le grief tiré de la violation des articles 34, 12°, de la loi du 14 juillet 1994, de l'article 147, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et de l'article 2, § 2, 5°, de la convention nationale entre les maisons de repos pour personnes âgées et les organismes assureurs.

35.7. Arrêt n° 172.919 du 28 juin 2007 (VIIe chambre), Institut national d'assurance maladie-invalidité c. ROMAGNOLI.

La partie défenderesse exerce en tant que cardiologue dans une polyclinique. Une comparaison avec d'autres cardiologues de la région révèle que l'intéressé a systématiquement le score le plus élevé pour tous les paramètres (prestations techniques). Le 5 août 1998, le service de contrôle médical de l'INAMI introduit une plainte motivée auprès de la Commission de contrôle de l'INAMI contre la partie défenderesse.

Le 19 janvier 2000, la Commission de contrôle décide notamment que la plainte est fondée, réclame à l'intéressé le remboursement d'une somme de 1.881.755 francs qui a été prise en charge par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et rejette, pour le surplus, la demande du service de contrôle médical tendant, notamment à l'interdiction de l'application du tiers-payant. Le 8 février 2000, la partie défenderesse interjette appel contre cette décision devant la Commission d'appel.

Le 28 février 2006, la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, rend une décision interlocutoire qui confirme la décision de la Commission de contrôle dans la mesure où elle déclare la plainte du 5 août 1998 recevable et fondée et qui, avant de se prononcer sur la demande de l'intimé, rouvre les débats "en vue d'entendre les parties au sujet du champ d'application temporel de l'article 141, § 3, dernier alinéa, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, inséré par l'article 21, 8°, de la loi-programme (II) du 24 décembre 2002, après qu'elles auront conclu sur ce point".

Le 26 novembre 2006, la Chambre de recours décide ce qui suit :

"Réformant la décision de la Commission de contrôle, fixe le remboursement dû à charge du docteur XXX à un montant de 11.661,87 euros (...);

Rejette la demande du Service d'évaluation et de contrôle médicaux pour le surplus;

Confirme la décision attaquée de la Commission de contrôle pour le surplus, notamment, en ce qu'elle liquide les dépens à la somme de 24,79 euros et les met à la charge du docteur XXX".

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité a introduit une requête devant le Conseil d'État pour demander l'annulation de la décision de la Chambre de recours du 26 septembre 2006.

Dans un deuxième moyen, la partie requérante fait valoir qu'en adoptant l'article 216, le législateur avait pour objectif d'appliquer les nouvelles dispositions légales et, dès lors, la sanction la plus légère, qu'en vertu de la disposition transitoire de l'article 216, les organes que la loi-programme (II) du 24 décembre 2002 a supprimés n'ont encore le pouvoir d'infliger les anciennes sanctions (de l'article 157) que si les parties avaient déjà comparu devant eux, qu'un délai spécial est prévu pour infliger les nouvelles sanctions dans le cas où les anciens organes devraient intervenir, qu'ainsi l'intention du législateur était de faire en sorte que les sanctions prévues dans la nouvelle loi soient immédiatement applicables, que la Chambre de recours ne les a toutefois pas appliquées.

L'arrêt du Conseil d'État constate que selon l'article 157 de la loi AMI, tel qu'il était applicable à l'époque, en cas de constatation d'une infraction à l'article 73 - à savoir en cas de surconsommation de prestations médicales, sans préjudice de poursuites pénales ou disciplinaires, les commissions visées à l'article 142, c.-à-d., la Commission de contrôle et, en appel, la Commission d'appel, récupèrent en tout ou en partie auprès du dispensateur de soins les dépenses relatives aux prestations qui ont été prises en charge par l'assurance soins de santé et indemnités. Parallèlement à ces remboursements, elles peuvent interdire l'application du tiers-payant aux prestations du dispensateur de soins concerné.

L'article 29, 5°, de la loi-programme (II) du 24 décembre 2002 abroge cette disposition. Cette abrogation est entrée en vigueur le 15 février 2003, en d'autres mots, avant que la Chambre de recours, succédant à la Commission d'appel, ait rendu une décision finale. À partir du 15 février 2003, il y a lieu d'appliquer une autre sanction administrative : l'amende administrative se substitue à l'interdiction de l'intervention de l'assurance.

La nouvelle sanction est donc plus légère que la précédente.

L'arrêt du Conseil d'État souligne que lorsque la sanction infligée par la nouvelle loi au moment de la décision est plus légère que celle qui était prévue par l'ancienne loi au moment de l'infraction, c'est la nouvelle loi qui doit être appliquée sur ce point.

Dès lors, en affirmant que "l'article 157 de la loi AMI de 1994, abrogé par l'article 29, 5°, de la loi-programme (II) du 24 décembre 2002, demeure applicable en l'espèce", la Chambre de recours a méconnu le principe de la rétroactivité de la peine plus clémente.

L'entrée en vigueur de la loi-programme (II) du 24 décembre 2002 a entraîné la suppression de la Commission d'appel. La Chambre de recours a succédé à cette commission. Suivant la disposition transitoire de l'article 48 de la loi-programme (II) du 24 décembre 2002, si les parties ont déjà comparu devant elle, la Commission d'appel reste toutefois compétente pour poursuivre l'examen des affaires dont elle est saisie. Cette disposition concerne la compétence de la juridiction et laisse intacte la question de la sanction à appliquer (une matière qui relève du droit matériel).

L'arrêt n° 172.919 annule la décision de la Chambre de recours : à partir du moment où la nouvelle loi portant une sanction plus légère est en vigueur, soit à partir du 15 février 2003, la Chambre ne pouvait plus se prononcer sur le fondement de l'article 157 ancien.

Dans le même sens : les arrêts de la VIIe chambre du Conseil d'État n° 172.920 (MOONEN et INAMI c. INAMI et MOONEN), 172.921 (INAMI c. JAEKEN) et 172.922 (VANDENDRIESSCHE et INAMI c. INAMI et VANDENDRIESSCHE) du 28 juin 2007.

35.8. Arrêt n° 172.921 du 28 juin 2007 (VIIe chambre), INAMI c. JAEKEN.

La partie requérante est l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et la décision attaquée est une décision de la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI du 12 octobre 2006, qui impose notamment à la partie défenderesse de rembourser un montant de 1.542 euros.

La partie défenderesse, qui exerce comme chirurgien orthopédiste dans un hôpital, soulève l'exception selon laquelle "l'ensemble de la procédure de recours est 'une matière interne' au fonctionnement du SECM de l'INAMI et que ce dernier n'est dès lors pas fondé à attaquer une décision d'un de ses organes".

La partie défenderesse soutient qu'il peut être déduit du libellé de l'arrêté royal du 18 mai 2004 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les chambres de recours, et portant diverses autres modifications, que l'INAMI n'a pas qualité pour introduire un recours en cassation contre une décision des chambres de recours, dès lors que celles-ci relèvent de l'INAMI ou sont un organe de celui-ci, que l'article 310*bis* de cet arrêté royal dispose que les médecins-conseils et les dispensateurs de soins peuvent introduire un recours contre une décision du Comité, mais que le Service d'évaluation et de contrôle médicaux n'a pas cette possibilité, de sorte que c'est la logique juridique elle-même qui interdit également à l'INAMI d'introduire un recours en cassation auprès du Conseil d'État et, enfin, que selon l'article 310*ter* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, précité, le secrétariat de la Chambre de recours est composé de membres désignés par le médecin-directeur général du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Le Conseil d'État répond que le fait que le Service d'évaluation et de contrôle médicaux ne peut introduire de recours contre une décision de son Comité n'est, en l'occurrence, pas pertinent. Ce n'est en effet pas ce Comité qui a pris la décision attaquée, mais la Chambre de recours.

La Chambre de recours n'est pas un organe du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, mais une juridiction administrative instituée auprès de ce service. Il s'agit d'un organe juridictionnel que le législateur a voulu indépendant de l'INAMI. La Chambre de recours n'a pas à justifier ses décisions à l'égard de l'INAMI. Le fait que les membres du secrétariat soient désignés par le médecin-directeur général du Service d'évaluation et de contrôle médicaux parmi les membres du personnel de ce service est sans importance. Les membres du secrétariat ne prennent en effet pas part à l'élaboration des décisions de la Chambre de recours et n'exercent pas d'influence sur celles-ci.

L'INAMI était partie au litige devant la Chambre de recours et a dès lors qualité pour introduire un recours en cassation contre la décision prise par ce collègue juridictionnel. L'arrêt rejette l'exception.

36. Aperçu d'arrêts rendus en cassation administrative dans le contentieux des étrangers

- 36.1. En vue de résorber le très important arriéré dans le contentieux des étrangers qui handicapait lourdement le fonctionnement du Conseil d'État, des mesures structurelles ont été apportées par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.
- 36.2. Cette loi a ainsi réorganisé la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951, ou la procédure d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, au sens de la directive européenne 2004/83/CE. La simplification résulte d'une part de la suppression de l'examen dit de "recevabilité" opéré jusque là par l'Office des étrangers, en sorte qu'une seule instance, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, est désormais responsable de l'examen des demandes. D'autre part tous les recours sont introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'ils aient trait à la recevabilité ou au fond, ce qui a conduit à la suppression de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés. Le Conseil du contentieux peut confirmer, réformer ou annuler avec renvoi la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Enfin, dans un tel schéma, un recours en cassation peut être introduit devant le Conseil d'État à l'encontre des décisions du Conseil du contentieux des étrangers.
- 36.3. S'agissant par contre du contentieux des étrangers non demandeurs d'asile et des décisions individuelles prises à leur égard en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et en particulier de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés d'exécution, le Ministre de l'Intérieur et l'Office des étrangers sont demeurés compétent mais un recours en suspension et en annulation est ouvert devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ici encore, le Conseil d'État assume le rôle de juge de cassation.
- 36.4. Par ailleurs, en vue d'éviter à nouveau l'engorgement du Conseil d'État au niveau de la cassation administrative, une procédure de "filtrage" a été prévue pour limiter les recours. Cette procédure raccourcie et accélérée, qui vaut tant pour le contentieux des étrangers que pour les autres contentieux, permet de déclarer non admissible ou admissible, sur la base d'une motivation succincte, chaque pourvoi

en cassation introduit. Il s'agit, pour faire bref, de requêtes dont la simple lecture par un seul conseiller d'État démontre que le requérant a manifestement tort ou raison.

- 36.5. Cette procédure d'admission est organisée depuis le 1^{er} décembre 2006 par le nouvel article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. En vertu de ces dispositions sont d'entrée en jeu déclarés non admissibles les recours en cassation "pour lesquels le Conseil d'État est incompetent ou sans juridiction ou qui sont sans objet ou manifestement irrecevables". Ne peuvent en outre être déclarés admissibles que les seuls recours en cassation "qui invoquent une violation de la loi ou une violation d'une règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit effectivement de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision".
- 36.6. Si la procédure de filtrage des recours est un des moyens efficaces devant contribuer, selon le vœu du législateur, à la maîtrise du contentieux des étrangers, cette procédure requiert néanmoins des critères précis et sélectifs. C'est ce que le Conseil d'État s'efforce de faire dans la rédaction de la motivation des ordonnances décidant de la non-admissibilité des recours, en formulant clairement les limites de ses attributions au contentieux de la cassation et les conditions requises pour l'admission des requêtes.
- 36.7. De nombreuses ordonnances décidant de la non-admissibilité du recours en cassation contre les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers soulignent ainsi que le Conseil d'État ne peut connaître du fait et substituer sa propre appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, qui est souveraine. Tel est spécialement le cas lorsque les requérants, dans les développements de leurs moyens de cassation, se bornent à critiquer l'appréciation faite par le juge de fond des circonstances de la cause ou du caractère convaincant ou non des éléments produits, et tendent en réalité à obtenir du juge de cassation une nouvelle appréciation des faits. Le Conseil d'État souligne à cet égard que lorsqu'il statue en qualité de juridiction de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et précise qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction administrative, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés.
- 36.8. Fréquemment, les ordonnances rendues ont aussi indiqué que le Conseil d'État, en sa qualité de juge de cassation, est tenu par l'exposé des moyens tels qu'ils figurent dans la requête et ne peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat, ni plus généralement pallier les carences ou les imprécisions entachant la requête.
- 36.9. Depuis le 1^{er} décembre 2006 jusqu'au 31 août 2007, le Conseil d'État a rendu 1240 ordonnances dans le cadre de la procédure de "filtrage" des recours en cassation introduits contre des décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés, et par la suite contre des arrêts prononcés par le Conseil du contentieux des étrangers.

Pour la minorité des recours qui ont donné lieu à une ordonnance d'admissibilité, quelques arrêts ont été prononcés «au fond», qui ont conclu à la cassation de la décision attaquée ou au rejet du recours. Les plus instructifs parmi ces arrêts sont les suivants:

37.1. Arrêt n° 172.500 du 20 juin 2007 (XVe chambre), XXX c. État belge

Le règlement de procédure, en l'occurrence l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, prévoit que le mémoire en réplique ou le mémoire ampliatif doit prendre la forme d'un "mémoire de synthèse" reprenant l'ensemble des arguments de la partie adverse. Dans son arrêt n° 172.500, le Conseil d'État a toutefois considéré qu'une telle exigence, si elle était justifiée pour un mémoire en réplique, n'avait guère de sens dans le cas d'un mémoire ampliatif.

Alors que l'auditorat avait conclu au rejet du recours pour le motif que le mémoire ampliatif ne reprenait pas l'ensemble de l'argumentation développée dans la requête initiale en cassation, le Conseil d'État a considéré qu'en l'absence d'un mémoire en réponse de la partie adverse, le mémoire ampliatif du requérant pouvait se limiter à se référer à la requête sans en reproduire le teneur. En conséquence, la XVe chambre a prononcé un arrêt de réouverture des débats pour permettre à l'auditeur-rapporteur d'examiner les moyens du requérant.

Dans le même sens sont intervenus les arrêts n° 172.501 et 172.502, prononcés par la XVe chambre à la même date du 20 juin 2007. La problématique du mémoire de synthèse a également été tranchée dans un sens identique par les arrêts n°s 173.880 et 173.881 rendus le 3 août 2007 par la VIe chambre des vacations.

37.2. Arrêt n° 173.389 du 11 juillet 2007 (XIVe chambre), XXX c. l'État belge

Les recours joints par le Conseil d'État sont dirigés contre les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants (premier requérant et son épouse) et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

Dans un premier moyen, le premier requérant invoque qu'il a dû remettre tous les documents à un trafiquant d'êtres humains et que le seul qu'il a pu obtenir est une copie de son acte de naissance. Il affirme que la décision attaquée se borne à faire référence à son origine et à son lieu de résidence, mais qu'en soi, le récit de sa fuite n'a pas été mis en question. Dans un deuxième moyen, le requérant résume son récit d'asile pour en conclure que ses problèmes correspondent bien aux conditions de la Convention sur les réfugiés.

En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil d'État répond que le candidat réfugié doit, dans la mesure du possible, produire les éléments à l'appui de son récit et qu'en dernier ressort, c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier la possibilité de produire des éléments de preuve et dans quelle mesure le défaut de présenter de tels éléments - notamment en relation avec l'origine et le dernier lieu de résidence - peut affecter la crédibilité du récit de fuite. Le Conseil d'État, en tant que juge de cassation, ne peut procéder une nouvelle fois à ces appréciations.

En ce qui concerne le deuxième moyen également, le Conseil expose qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la Commission permanente de recours pour les réfugiés. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient d'apprécier en dernier ressort si les conditions de reconnaissance comme réfugié sont remplies, et notamment

si les problèmes évoqués peuvent être rattachés à un des critères prévus par la Convention sur les réfugiés, tel l'opinion politique de l'intéressé.

La deuxième requérante, l'épouse du premier requérant, avait invoqué dans son recours que la décision prise à son égard était irrégulière au motif qu'elle était fondée sur la décision irrégulière prise à l'égard de son époux. Dès lors que le Conseil d'État a rejeté le recours en cassation contre la décision prise à l'égard de son époux, cette décision est devenue définitive, de sorte que la deuxième requérante n'est plus recevable à invoquer son irrégularité.

37.3. Arrêt n° 173.390 du 11 juillet 2007 (XIV^e chambre) XXX c. l'État belge

Les parties requérantes visent une décision de la Commission permanente de recours pour les réfugiés qui refuse de les reconnaître comme réfugiés et qui ne leur accorde pas le statut de protection subsidiaire. L'arrêt du Conseil rejette le recours en cassation.

Aux requérants qui invoquent la violation des principes de bonne administration, le Conseil d'État répond que ce grief n'est pas recevable parce que ces principes ne s'appliquent pas aux juridictions administratives telles que la Commission permanente de recours pour les réfugiés. Pour les mêmes motifs, la violation de la loi du 29 juillet 1991 ne peut pas davantage être valablement invoquée. Le Conseil d'État attire en outre l'attention sur le fait que l'article 3 de la C.E.D.H. ne peut être utilement invoqué à l'égard d'une décision qui, sans ordonner une mesure de reconduite, se borne à se prononcer sur la qualité de réfugié.

En réponse aux requérants qui critiquent le jugement qui décide que leur récit d'asile n'est pas crédible et qui confirme la décision du Commissaire général, le Conseil d'État expose que la seule circonstance que la Commission permanente de recours pour les réfugiés se rallie à un certain nombre des motifs de refus retenus par le Commissaire général, qui ont été validés au cours de la procédure d'appel, ne signifie pas pour autant que la décision attaquée a été élaborée d'une manière inadéquate ou n'est pas correctement motivée. Le Conseil d'État constate que la décision attaquée est motivée d'une manière très circonstanciée. Il juge dès lors que la décision attaquée est adéquatement motivée. Il constate ensuite qu'il n'est pas contesté que la requérante a lié sa demande d'asile à celle de son époux, de sorte que les motifs qui justifient le refus de reconnaître celui-ci en tant que réfugié sont suffisants pour fonder la décision prise à son égard, qui y fait référence.

En réponse aux requérants qui soutiennent que le statut de protection subsidiaire aurait dû leur être accordé, le Conseil d'État affirme encore que les requérants ne précisent pas sur quels éléments incomplets la Commission permanente de recours pour les réfugiés se serait fondée, ni quels arguments n'auraient pas été considérés.

37.4. Arrêt n° 173.561 du 16 juillet 1997 (prés. XV^e chambre), XXX c. Etat belge

Une ordonnance rendue dans la procédure de filtrage des recours en cassation, avait décidé que le recours en cassation n'était pas admissible mais avait cependant renvoyé l'affaire devant un autre membre du Conseil d'État, en vue du prononcé éventuel d'une amende pour recours abusif, en application de l'article 37, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'ordonnance de non-admissibilité avait en effet relevé que la décision attaquée de la Commission permanente de recours des réfugiés avait été notifiée au requérant par un courrier du 26 mars 2007, recommandé à la poste, avec accusé de réception, et que cet accusé de réception avait été signé personnellement par le requérant en date du 29 mars 2007, de sorte que ne pouvait manifestement être accueillie l'allégation de ce dernier qui, pour justifier l'introduction tardive du recours, invoquait la force majeure en soutenant qu'étant hospitalisé, il n'avait pu prendre connaissance dudit courrier "laissé à la Poste".

L'arrêt n° 173.561 souligne également que le requérant a personnellement signé l'accusé de réception du courrier lui notifiant la décision attaquée, en sorte qu'il savait nécessairement que l'affirmation selon laquelle ce courrier était resté à la Poste et qu'il n'avait pu en prendre connaissance avant sa sortie de l'hôpital, était contraire à la vérité et que cette allégation n'avait d'autre but que de tenter de justifier l'introduction d'un recours dont la tardiveté était manifeste.

En conséquence, en constatant que le recours en cassation se fondait sur des propos mensongers, le Conseil d'État a condamné le requérant à une amende d'un montant de 125 euros.

37.5. Arrêt n° 173.879 du 3 août 2007 (VI^e chambres des vacations), XXX c. État belge

La requérante reprochait à la Commission permanente de recours des réfugiés de lui avoir refusé la protection subsidiaire au seul motif qu'elle lui refusait aussi la protection internationale, alors que celle-là est beaucoup plus large, en ce qu'elle vise l'existence de sérieux motifs d'atteintes graves en cas de retour au pays d'origine après, et non pas seulement avant, l'introduction d'une demande d'asile. Elle soutenait que le candidat réfugié politique peut invoquer les mêmes faits, tant sous l'angle du champ d'application de la Convention de Genève que sous l'angle du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il existerait un sérieux motif d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A ce point de vue, elle faisait valoir qu'elle avait participé à une manifestation filmée organisée par l'opposition djiboutienne devant l'ambassade des Etats-Unis à Bruxelles, ce que la décision attaquée ne contestait pas.

Selon le Conseil d'État, en décidant que les conséquences que tire la requérante de sa participation à cette manifestation, à savoir le risque, en cas de retour dans son pays, de faire à nouveau l'objet de tortures et de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants sont purement hypothétiques, le juge administratif a porté une appréciation en fait, et partant souveraine, de la situation décrite par la requérante dans la partie de sa note d'observations consacrée à la protection subsidiaire, et a pu légalement en déduire, sans violer l'article 149 de la Constitution et les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'octroi du statut de protection subsidiaire, que la requérante n'invoquait pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi. Le moyen de cassation n'a dès lors pas été accueilli.

37.6. Arrêt n° 173.882 du 3 août 2007 (VIe chambre des vacations), XXX c. Etat belge

Dans la même cause que celle qui avait fait l'objet de l'arrêt n° 172.500, évoqué ci-avant, le Conseil d'Etat a, après réouverture des débats, cassé la décision attaquée de la Commission permanente de recours des réfugiés. Cette décision avait rejeté comme irrecevable le recours formé par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au motif que le requérant avait introduit son recours par la voie d'une requête rédigée en néerlandais, alors qu'il avait fait choix du français comme langue de la procédure. La Commission permanente de recours se référait à cet égard à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant cette Commission, lequel prévoit que la Commission "est saisie des recours prévus à l'article 27/11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, de la loi, par une requête rédigée dans la langue de la procédure déterminée conformément à l'article 57/4 de la loi (...)".

Par son arrêt n° 173.882, le Conseil d'Etat a toutefois considéré que l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, dans la procédure subséquente devant la Commission permanente de recours des réfugiés, il est fait usage de la langue déterminée par l'administration dès l'introduction de la demande d'asile, en l'espèce le français, ne concerne que la langue de traitement de l'affaire et non pas celle utilisée par l'étranger. Il s'ensuit qu'un recours rédigé dans une autre langue nationale que celle de la procédure est valable, les restrictions à la liberté de l'emploi des langues par les particuliers devant s'interpréter de manière restrictive.

En outre, le même arrêt décide que l'article 3 de l'arrêté royal précité du 19 mai 1993, qui prévoit que la Commission est saisie des recours par une requête rédigée dans la langue de la procédure déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi, n'est pas conforme au paragraphe 3 dudit article 51/4 qui laisse intacte la liberté d'emploi des langues par l'étranger, et est, dès lors, contraire à l'article 30 de la Constitution qui prévoit que l'emploi de langues ne peut être réglé que par la loi. Il en résulte que, par application de l'article 159 de la Constitution, la Commission permanente de recours aurait dû écarter l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 1993.

Dans le même sens est intervenu l'arrêt n° 173.883 prononcé à la même date du 3 août 2007.

37.7. Arrêt n° 173.958 du 10 août 2007 (VIe chambre des vacations), XXX c. État belge

Les moyens du requérant étaient dirigés contre le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du statut de protection subsidiaire par la Commission permanente de recours des réfugiés. Le requérant soutenait notamment que le document qu'il avait produit devant la Commission permanente était bien un mandat d'arrêt aux termes duquel il "était recherché par les services de sécurité et les autorités turques pour plusieurs faits politiques et délits militaires", et qui indiquait que le requérant était poursuivi sur la base des articles 168 et 169 du Code pénal turc pour appartenance à une organisation illégale et aide apportée à une organisation terroriste.

Le requérant en concluait que la Commission permanente de recours des réfugiés n'avait pu légalement en déduire que le mandat d'arrêt était un faux et soutenait que la discordance temporelle dénoncée par la Commission n'était qu'apparente et inexacte. Il estimait également que la Commission ne pouvait, de la situation

propre aux frères du requérant, légalement déduire que ce dernier ne justifiait d'aucun motif sérieux pour refuser d'effectuer son service militaire et que ni la décision de la Commission permanente, ni celle du CGRA, ni le dossier administratif n'indiquaient les sources des informations générales citées par le Commissaire général, en sorte que le requérant ne pouvait valablement en critiquer la fiabilité.

L'arrêt du Conseil d'État rejette le recours en cassation et rappelle que le juge administratif de plein contentieux apprécie en fait, et dès lors souverainement, si les circonstances alléguées par un demandeur sont ou non établies et que le juge de cassation n'a de pouvoir que pour contrôler si, des circonstances retenues par lui, le juge du fond a pu légalement déduire les conséquences qu'il en tire quant à la qualification de ces faits au regard des critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés ou par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, souligne l'arrêt n° 173.958, la Commission permanente de recours des réfugiés a jugé souverainement, pour les raisons qu'elle indique, que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et elle a pu légalement en déduire que le requérant ne réunissait pas les conditions prévues par les articles 1^{er}, A (2), de la Convention internationale précitée et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

37.8. Arrêt n° 173.959 du 10 août 2007 (VI^e chambre des vacations), XXX c. État belge (avis contraire du premier auditeur)

La requérante invoquait la violation des articles 149 de la Constitution et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et faisait valoir que la décision attaquée de la Commission permanente de recours des réfugiés "ne pouvait, sans se contredire, ne pas remettre en cause la réalité des arguments invoqués par le demandeur ... et estimer qu'ils ne peuvent suffire à constituer de sérieux motifs de croire que le demandeur sera exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour la seule raison qu'ils resteraient de portée trop générale".

Elle soutenait également que la décision ne remettant pas en cause la réalité des arguments invoqués par le demandeur, elle se devait de constater qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique, qu'elle en a été déboutée et que sa nationalité togolaise n'a pas été remise en doute, de sorte que pour ces seuls motifs, au vu de ses arguments, elle avait de bonnes raisons de craindre de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo. La requérante en concluait que la protection subsidiaire aurait dû lui être accordée.

L'arrêt n° 173.959 casse la décision attaquée de la Commission permanente, relève que cette décision ne dénie pas à la requérante la nationalité togolaise et admet que les ressortissants togolais qui retournent dans leur pays après que leurs demandes d'asile ont été rejetées risquent de subir des traitements inhumains et dégradants. Dès lors, la juridiction administrative ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen, refuser à la requérante la protection subsidiaire qu'elle réclamait au seul motif que les arguments de celle-ci "restent de portée très générale".

Dans le même sens et du même jour, l'arrêt n° 173.960, XXX c. État belge.

CHAPITRE IV : AUDITORAT

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DE L'AUDITORAT

38. Contentieux administratif

a. Requêtes entrées

1° Contentieux général

Pour le contentieux général, au cours de l'année judiciaire 2006-2007, le nombre de requêtes entrées (suspension + annulation = 3.407) a légèrement diminué (environ 3,6 %) par rapport à l'année judiciaire précédente (3.537).

2° Contentieux des étrangers

Le nombre de requêtes en suspension (3.788) a fortement diminué (environ 26 %) si l'on considère les mêmes périodes de référence que pour le contentieux général; il en va de même pour le nombre (5.472) de requêtes en annulation (environ 28 %).

3° Contentieux des étrangers

Il ressort d'une comparaison entre le nombre total de requêtes entrées pendant les années judiciaires 2006-2007 (12.667) et 2005-2006 (16.300) que globalement, une baisse importante (environ 22 %) est intervenue.

b. Rapports d'administration rédigés

1° Contentieux général

Moins de rapports (suspension + annulation = 3.960) ont été rédigés au cours de l'année judiciaire 2006-2007 qu'au cours de l'année judiciaire 2005-2006 (4.124).

2° Contentieux des étrangers

Ici aussi, la production a reculé sur la même période de référence ⁽³⁴⁾.
Contentieux général et contentieux des étrangers

La baisse du nombre total de rapports rédigés (environ 10,7 %) est nettement moins importante que la diminution du nombre total de requêtes entrées.

⁽³⁴⁾ 2006-2007 : 10.895; 2005-2006 : 12.512.

39. Législation

a. Demandes d'avis entrées

On note une petite hausse de 4 % du nombre de demandes d'avis reçues (2.458) au cours de l'année judiciaire 2006-2007 par rapport à l'année judiciaire 2005-2004 (2.363).

b. Rapports de législation rédigés

La production de rapports de législation rédigés suit l'évolution (+ 9,1 %) du nombre de demandes d'avis entrées. 2.574 rapports de législation ont été rédigés au cours de l'année judiciaire 2006-2007, pour 2.338 rapports au cours de l'année judiciaire 2005-2006.

B. AUDITORAT : DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES À L'ANNÉE JUDICIAIRE 2006-2007

TABLE DES MATIÈRES

40. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ⁽³⁵⁾

- a. Requêtes traitées et rapports déposés par les sections de l'Auditorat chargées du contentieux au cours de l'année judiciaire 2006-2007
- b. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 1996-1997
 - 1° Données chiffrées
 - 2° Graphique

41. LÉGISLATION ⁽³⁵⁾

- a. Demandes d'avis traitées et rapports déposés par les sections de l'Auditorat au cours de l'année judiciaire 2006-2007
- b. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 1996-1997
 - 1° Données chiffrées
 - 2° Graphique

⁽³⁵⁾ Les chiffres relatifs au nombre d'"affaires contentieuses entrées", sur lesquels se basent les présentes statistiques concernent les requêtes effectivement réceptionnées au secrétariat de l'Auditorat, à savoir celles transmises par le greffe d'administration aux services administratifs de l'Auditorat. Ceci implique que ces chiffres peuvent s'écarter des chiffres présentés par le greffe d'administration.

Une méthode identique a été appliquée pour calculer le nombre de demandes d'avis à examiner par la section de législation.

Il est à noter par ailleurs que le nombre indiqué de rapports déposés ne comprend pas les rapports article 14^{quater} et 14^{quinquies}. On notera également que, pour l'année judiciaire 2006-2007, le relevé chiffré des rapports "contentieux étrangers" n'inclut pas les affaires clôturées par un arrêt prononcé conformément aux articles 18, § 3, 1°, et 22, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 (NPE) (à savoir 239 fr + 185 nl unités).

40. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- a. Requêtes traitées et rapports déposés par les sections de l'Auditorat chargées du contentieux du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007

REQUÊTES ENTRÉES	
SUSPENSIONS	
Étrangers	3.788
Affaires générales	1.132
Total	4.920
ANNULATIONS	
Étrangers	5.472
Affaires générales	2.275
Total	7.747
TOTAL GÉNÉRAL	12.667
RAPPORTS RÉDIGÉS	
SUSPENSIONS	
Étrangers	4.220
Affaires générales	1.011
Total	5.231
ANNULATIONS	
Étrangers	6.675
Affaires générales	2.949
Total	9.624
TOTAL GÉNÉRAL	14.855

b. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 2000-2001

1° Données chiffrées

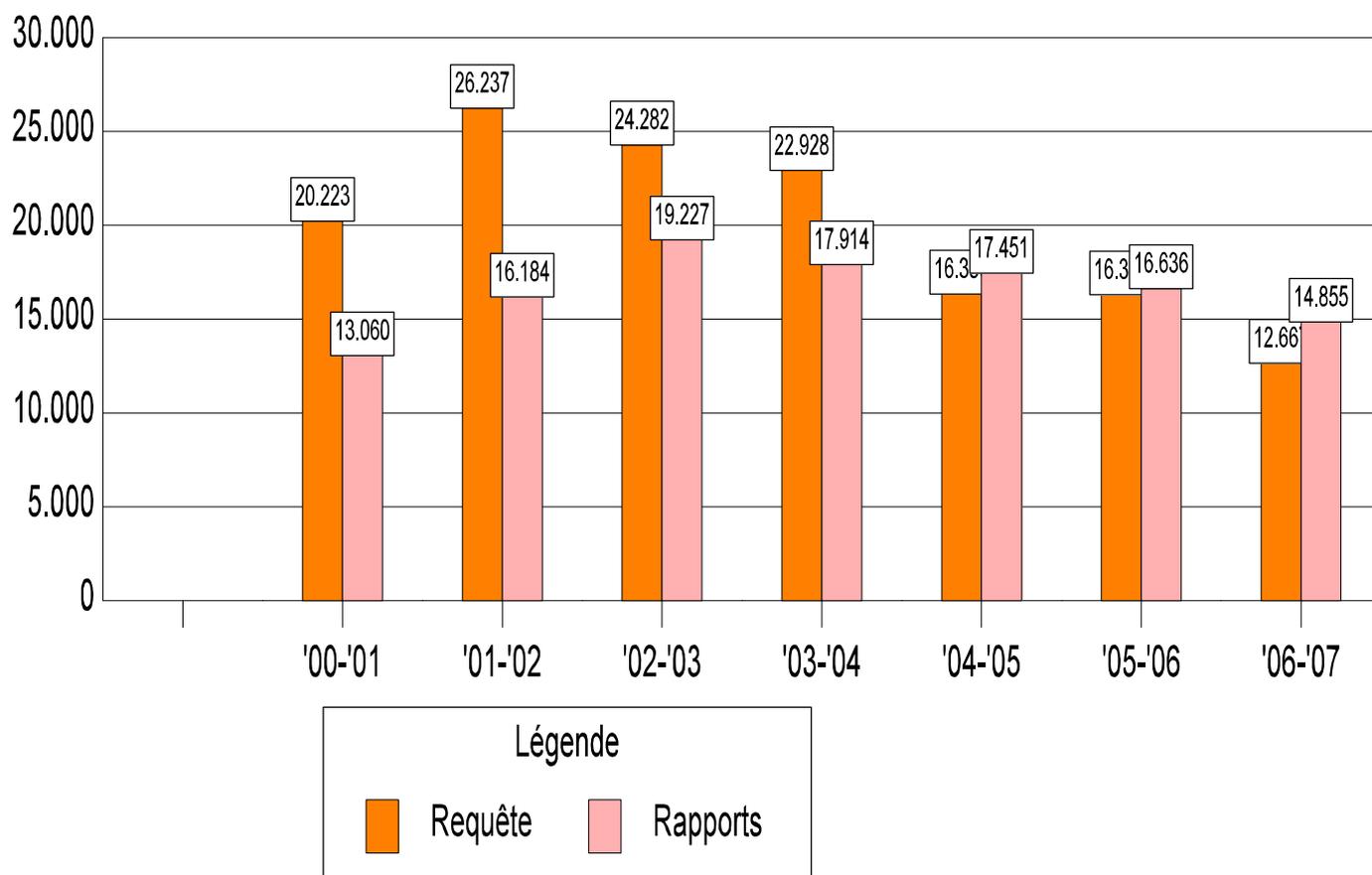
	Requêtes	Rapports
année jud.		
2000-2001	20.223	13.060
2001-2002	26.237	16.184
2002-2003	24.282	19.227
2003-2004	22.928	17.914
2004-2005	16.356	17.451
2005-2006	16.300	16.636
2006-2007	12.667 ⁽³⁶⁾	14.855 ⁽³⁷⁾

⁽³⁶⁾ Le chiffre 12.667 comprend 7.747 recours en annulation et 4.920 demandes de suspension. Au contentieux général le nombre de requêtes enregistrées s'élève à 3.407 unités. Au contentieux étranger, ce nombre s'élève à 9.260 unités.

⁽³⁷⁾ Le chiffre 14.855 comprend 5.231 rapports déposés sur une demande de suspension et 9.624 déposés sur une requête en annulation. Au contentieux général, le nombre de rapports déposés s'élève à 3.960 unités. Au contentieux étranger, ce nombre s'élève à 10.895 unités.

2° Graphique

REQUETES ET RAPPORTS



41. LÉGISLATION

- a. Demandes d'avis traitées et rapports déposés par les sections de l'Auditorat du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 ⁽³⁸⁾

DEMANDE D'AVIS	
TOTAL GÉNÉRAL	2.458
RAPPORTS RÉDIGÉS	
TOTAL GÉNÉRAL	2.574

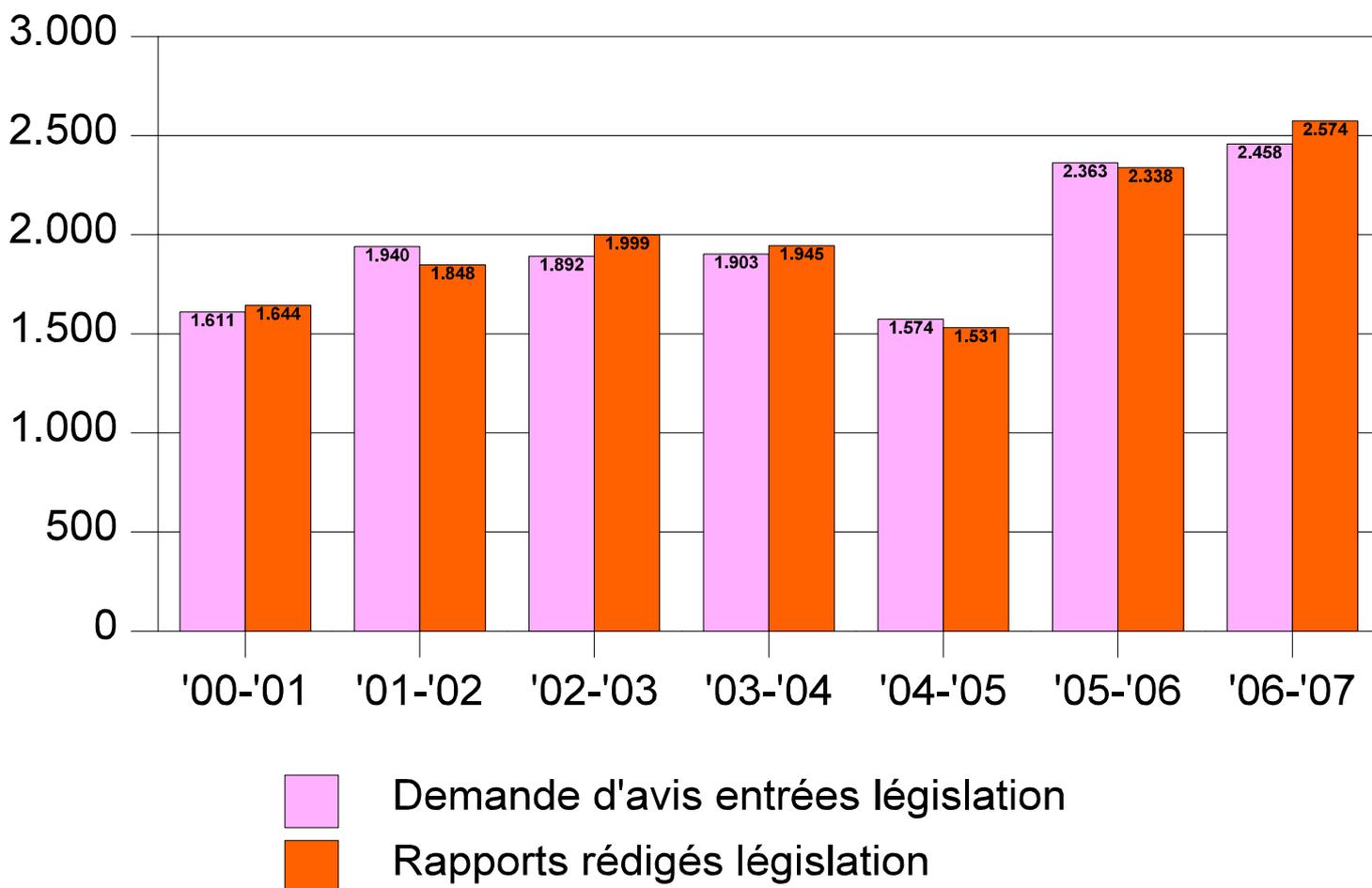
- b. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 2000-2001.

1° Données chiffrées

	DEMANDES D'AVIS ENTRÉES LÉGISLATION	RAPPORTS RÉDIGÉS LÉGISLATION
2000-2001	1.611	1.644
2001-2002	1.940	1.848
2002-2003	1.892	1.999
2003-2004	1.903	1.945
2004-2005	1.574	1.531
2005-2006	2.363	2.338
2006-2007	2.458	2.574

⁽³⁸⁾ Il est à noter que les chambres et le greffe prennent comme date de référence du décomptage le 15 septembre de chaque année.

2° Graphique



CHAPITRE V : BUREAU DE COORDINATION

42. Généralités

Les modifications de la réglementation applicable au Conseil d'État au cours de la période considérée n'ont pas eu d'incidence sur la structure et les missions du bureau de coordination .

42.1. Tenue à jour de l'état de la législation

La tâche principale du bureau de coordination est de tenir à jour l'état de la législation pour les deux sections du Conseil d'État. Elle consiste principalement en l'analyse quotidienne des textes publiés au Moniteur belge et des arrêts du Conseil d'État prononcés à la suite de recours contre des textes réglementaires, ainsi que l'introduction de ces informations dans des banques de données et des dossiers.

Le bureau met à disposition un texte coordonné des réglementations les plus importantes relatives à l'institution.

42.2. Dossier législatif électronique

Pour chaque demande d'avis adressée à la section de législation, il est constitué, parallèlement au dossier papier, un dossier électronique, et ce à partir du numéro de rôle 35.501.

Les premières pièces qui y figurent, sont la demande d'avis, le projet et les éventuelles annexes. Ensuite sont ajoutés un aperçu de la note de documentation, le rapport de l'auditeur et l'avis de la section de législation. Enfin, s'ils existent, on peut aisément visualiser un texte actualisé ainsi que le texte du Moniteur belge.

Au cours de la période considérée, les données relatives aux demandes d'avis antérieures dans la banque de données "Rôle" ont été introduites pour les numéros de rôle 2500 à 8500, ce qui permet notamment d'établir un lien direct avec les documents parlementaires figurant dans les banques de données de la Chambre des Représentants et du Sénat.

42.3. Mise à disposition du public de la documentation du bureau de coordination

Le public peut consulter gratuitement sur internet les banques de données du bureau de coordination ⁽³⁹⁾. Ces banques de données sont connues sous le nom de "RefLex", terme qui indique qu'un réseau de banques de données périphériques a été constitué autour d'un fichier central sur la base de références à des données normatives.

⁽³⁹⁾ Arrêté royal du 13 juillet 2004 déterminant les formes et les conditions selon lesquelles la documentation du bureau de coordination du Conseil d'État relative à l'état de la législation est mise à la disposition du public.

Les banques de données peuvent être consultées de deux manières :

- soit directement sur le site internet du Conseil d'État, à l'adresse "<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex> ,
- soit par le site internet de la Banque carrefour de la législation, à l'adresse "<http://www.belgiquelex.be>".

Les banques de données disponibles sont :

- "Chrono" : elle contient généralement les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les arrêts de suspension et d'annulation qui s'y rapportent; à la date du 31 août 2007, la mise à jour et l'analyse de ce fichier remontait jusqu'en 1973.
- "Parlement" : contient les références aux travaux préparatoires;
- "Cour constitutionnelle" : comporte les références aux questions préjudicielles, aux recours en annulation et les arrêts;
- "Recours Conseil d'État" : contient les recours contre les actes réglementaires et les arrêts qui en résultent;
- "Traités" : traités contraignants pour l'État fédéral et/ou les entités fédérées;
- "Europe" : contient les références à une sélection de textes européens pertinents pour la banque de données "chrono";
- "Benelux" : cette banque de données comporte les références aux actes réglementaires du Benelux.

La particularité de ces banques de données est leur interconnexion. Ainsi, les informations relatives à une loi transposant une directive européenne peuvent contenir une série de liens vers différentes données en rapport avec cette loi. Un lien est par exemple établi avec le texte publié au Moniteur belge (à partir de la date de publication 03/07/1997), avec la directive transposée, avec les travaux préparatoires de cette loi, avec les recours auprès de la Cour constitutionnelle, avec les actes modificatifs et avec les arrêtés d'exécution de cette loi.

Un certain nombre d'outils sont à la disposition de l'utilisateur :

- un manuel d'aide générale qui décrit les possibilités de RefLex;
- un manuel d'aide spécifique par banque de données;
- une explication succincte sur les rubriques spécifiques.

Les utilisateurs peuvent transmettre leurs questions ou remarques et sont informés de la suite qui y est réservée, mais

- il n'est pas donné de réponse aux questions personnelles;
- il n'y a pas d'assistance juridique pour la compréhension ou l'application de la réglementation;
- il n'est pas possible d'accéder aux dossiers relatifs à des litiges à l'examen à la section du contentieux administratif du Conseil d'État;
- il n'est pas possible d'accéder aux avis non publiés de la section de législation du Conseil d'État.

Le nombre mensuel moyen de visites sur une période allant de septembre 2006 à août 2007 s'élevait à plus de 57.000, un chiffre qui demeure relativement constant. La capacité maximale du serveur n'a pas encore été atteinte.

Le nombre et la nature des questions et des remarques pour la période considérée indique l'esprit critique et constructif dont font preuve les visiteurs du site.

42.4. Textes en langue allemande

Au cours de la période considérée, les intitulés originaux de tous les textes de la Communauté germanophone ont été introduits dans la banque de données "Chrono" du fichier interne "Bucobu". Cette étape préliminaire permettra de mettre ensuite ces données à la disposition du public, ce que le Parlement de la Communauté germanophone a formellement demandé.

42.5. Coordinations et codifications

Au cours de la période visée, le bureau de coordination n'a pas été saisi de demandes d'examen de projets de coordinations ou de codifications.

Le bureau de coordination n'a pas davantage été saisi de demandes de simplification de la réglementation en application de l'article *6bis* des lois coordonnées. Depuis son introduction en 1996, cette option reste inexploitée.

42.6. Missions diverses

Au cours de la période concernée, les membres du bureau de coordination ont participé à la rédaction du guide des principes de technique législative, à la plate-forme commune de la Banque-Carrefour de la législation et au groupe de travail qui a préparé le texte relatif à la nouvelle procédure pour les recours en cassation (arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le conseil d'État).

Le bureau de coordination a, en outre, fait partie de la Commission Procédure, qui a participé à l'élaboration de l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif et de l'arrêté royal du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, en ce qui concerne le paiement des droits.

Les membres du personnel du bureau de coordination, qui sont spécialisés dans la gestion de la documentation, sont encore toujours sollicités pour accomplir des tâches particulières. Celles-ci comprennent :

- l'organisation de formations, tant dans l'institution que pour les magistrats de l'ordre judiciaire, axées sur l'utilisation de la documentation gérée par le bureau de coordination;
- l'accompagnement d'étudiants et de chercheurs;
- la collaboration à l'inventaire et à la tenue à jour des collections documentaires de l'institution;
- l'organisation de l'archivage dans l'institution;
- la préparation du transfert des archives des dossiers et des registres de la section du contentieux administratif, qui se rapportent à la période 1966-1976.

CHAPITRE VI : GREFFE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

À la suite de la loi du 15 septembre 2006, les activités du greffe du contentieux étrangers ont été réorientées vers le traitement des recours en cassation. Une vaste opération de formation a été menée afin de mettre à niveau les compétences des collaborateurs du greffe nécessaires à la prise en charge de cette nouvelle procédure.

Parallèlement, le greffe du contentieux étrangers a poursuivi ses tâches liées au traitement de l'arriéré.

À la suite de l'arrêté royal du 25 avril 2007, le greffe du contentieux général a également dû se familiariser avec de nombreuses modifications procédurales.

Le système de paiement des droits établi par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 - lequel avait substitué des moyens de paiement plus modernes à l'apposition de timbres fiscaux - a suscité de nombreux problèmes pratiques. L'arrêté royal du 19 juillet 2007 a finalement remédié à cette situation en instaurant une taxation systématique en débet des droits.

Plusieurs changements instaurés par la réforme ont eu des répercussions diverses sur le volume de travail.

D'une part :

- une augmentation de la charge de travail liée aux nouvelles conditions d'enrôlement des affaires et aux nouvelles conditions de publication des recours en annulation contre des actes réglementaires;
- une augmentation du volume de derniers mémoires à traiter, le rapport de l'auditeur étant désormais notifié simultanément à l'ensemble des parties.

D'autre part :

- la poursuite du traitement administratif des dossiers encore pendants en matière d'unions professionnelles;
- l'arrêt du traitement administratif des demandes d'avis sur des affaires non litigieuses à la section du contentieux administratif.

Le greffe a également continué son étroite collaboration avec le service ICT afin de poursuivre l'amélioration des applications informatiques destinées à la gestion des dossiers. Une première analyse a été réalisée afin d'arriver progressivement à une meilleure gestion des coordonnées des parties (annuaire d'avocats et de parties adverses, historique des changements d'adresse, ...). Un de ses objectifs prioritaires est de mettre en place un système complet de publipostage pour la gestion des courriers envoyés par le greffe.

CHAPITRE VII : SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES

43. Le service de la Concordance des textes assure la traduction des avis, arrêts, projets d'arrêts, rapports de l'auditorat, et de textes divers. Ces traductions se font dans l'une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand) et pour certains documents quelquefois en anglais. Tous les textes traduits sont révisés, c'est-à-dire relus et corrigés par des réviseurs.

43.1. Les avis

Pour l'année 2006-2007, on constate une hausse importante des avis : 1703 pour 1496 en 2005-2006.

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées, l'autorité peut solliciter l'avis de la section de législation par demande spécialement motivée dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans ce cas, la section examine 3 points : la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

Lorsque l'autorité demande l'avis de la section de législation dans un délai de 30 jours (article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o), la section de législation peut limiter son examen aux trois points précités.

Selon l'article 83, alinéas 1^{er}, 2 et 3, des lois coordonnées :

"...

Sauf lorsqu'ils concernent des projets qui, légalement, ne sont rédigés qu'en français ou en néerlandais, les avis sont traduits dans l'autre langue et la concordance entre la version française et la version néerlandaise est vérifiée par [...] celui des membres de la chambre qui justifie de la connaissance des deux langues.

Toutefois, pour les demandes d'avis rédigées en langue allemande, les avis sont traduits en allemand sous le contrôle d'un membre de l'auditorat ayant justifié de la connaissance approfondie de la langue allemande.

Les avis sont traduits dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à dater de la communication de l'avis dans une seule langue."

Vu le nombre important d'avis et les délais impartis, les chambres de législation sont contraintes de limiter leur examen des projets aux trois points précités. Pour le service de la concordance qui assure la traduction et la révision des avis, cela signifie qu'il ne dispose plus que d'une marge étroite pour examiner la qualité des projets sur le plan linguistique et rédactionnel. Le service de la concordance constate avec regret qu'il reste de nombreuses imperfections dans les textes des projets. Il estime toutefois toujours utile de faire des observations, même succinctes, afin d'améliorer leur lisibilité et leur correction.

43.2. Les arrêts

Moins d'arrêts sont traduits en raison notamment de l'augmentation du nombre d'avis à traduire. On constate également que les arrêts reçus pour traduction sont généralement fort complexes et techniques et aussi nettement plus longs qu'auparavant.

43.3. Textes divers

Augmentation importante due à plusieurs facteurs, notamment :

- traduction de toutes les pièces de procédure dans l'affaire VZW Vrijheidsfonds en VZW Vlaamse concentratie;
- traduction de textes pour le nouveau Website du Conseil d'État en quatre langues;
- traduction des plans de gestion ;
- textes préparatoires concernant les modifications de la législation sur le Conseil d'État;
- traduction de la nouvelle circulaire de légistique.

44. STATISTIQUES D'ACTIVITÉS

Le service de la concordance a choisi d'établir ses statistiques en suivant le calendrier de la section de législation, soit chaque fois du 16/9 d'une année au 15/9 de l'année suivante, puisqu'il est tenu à des délais imposés par le travail de cette section. Pour les autres travaux de traduction, les délais de traductions peuvent être imposés par des impératifs internes (p. ex. assemblées générales) ou externes (publication sur le Website p. ex.). Dans un esprit de cohérence, le service a appliqué ces mêmes dates pour les chiffres relatifs à ces autres documents.

	AVIS TRADUITS	ARRÊTS REÇUS À TRADUIRE ⁽⁴⁰⁾	ARRÊTS TRADUITS ⁽⁴¹⁾	PROJETS D'ARRÊT	RAPPORTS	DIVERS
2000-2001	973	403	312	66	41	241
2001-2002	1.039	134	554	57	38	219
2002-2003	1.153	105	748	53	37	277
2003-2004	958	168	1.057	80	32	201
2004-2005	982	192	872	55	54	243
2005-2006	1.496	84	511	66	33	181
2006-2007	1.703	115	391	49	47	312

⁽⁴⁰⁾ Il s'agit d'arrêts rendus au cours de la période considérée.

⁽⁴¹⁾ Il s'agit de la traduction d'arrêts rendus au cours de la période considérée et d'arrêts plus anciens.

CHAPITRE VIII : INFORMATIQUE

Le Conseil d'État conçoit depuis plusieurs années son informatique à la fois comme outil de production et comme outil de communication.

Comme outil de production, l'informatique est devenue, au plan interne, le moyen unique qui permet d'assurer les deux missions essentielles qui caractérisent l'institution: la fonction consultative en section de législation et la fonction juridictionnelle en section du contentieux administratif. Cet outil de production permet à son tour l'alimentation de bases de données qui forment le coeur des outils de communication et la diffusion des arrêts de la section du contentieux au moyen d'un cédérom annuel de la jurisprudence. Une part des ressources est destinée aussi à la gestion interne, notamment la gestion du personnel, la gestion du temps de travail, etc.

Comme outil de communication, l'informatique sert, en premier lieu, le réseau interne de l'institution, elle fournit l'indispensable accès vers le monde extérieur ainsi que le support du site web qui vient d'être rénové.

Le service de l'informatique apporte, dans ce cadre, le soutien matériel à la réalisation des activités propres à chacun des services dont certains membres ont développé de réelles compétences dans la mise en oeuvre de certaines applications. L'acquisition, la mise en service, la maintenance d'un important parc informatique constitue les axes essentiels de cette mission. L'on compte en effet autant de postes de travail que de membres du personnel au sens le plus large.

Pendant l'année judiciaire concernée par le présent rapport, un travail important a été consacré au renouvellement du site web du Conseil d'État. Ce nouveau site a été inauguré le 17 septembre 2007; celui de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l. a été présenté à la même date.

L'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ⁽⁴²⁾ a entraîné l'élargissement du cadre du Conseil d'État. Cela s'est traduit matériellement par l'acquisition et l'installation de nouveaux postes de travail. Ces travaux vont de pair, à effectif constant, avec le renouvellement du matériel obsolète.

La commission de l'informatique, qui est chargée de suivre les développements de cet outil de gestion, tente de suivre l'évolution galopante de ce secteur et d'évaluer les projets d'un futur proche, notamment l'installation et l'utilisation d'un logiciel "open source" tel OpenOffice.

⁽⁴²⁾ Moniteur belge, 6 octobre 2006, pp. 53.468 et sv. Voir également la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *ibid.*, pp. 53.533 et sv.

CHAPITRE IX : BUDGET

- 45.** Le budget du Conseil d'État forme la division budgétaire 59 du budget du Service Public Fédéral Intérieur.

Le tableau en annexe présente les crédits d'ordonnancement des exercices budgétaires qui correspondent à la période que couvre le présent rapport annuel public, à savoir les crédits alloués par le budget initial et le budget ajusté de l'exercice 2007.

L'on donne, dans un souci de transparence, les crédits initiaux de l'exercice budgétaire 2006.

La justification du budget général des dépenses pour l'année 2006 ⁽⁴³⁾ rappelle, conformément à l'article 13 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les missions assignées au Conseil d'État et commente, par programme, les prévisions de dépenses pour lesquelles des crédits sont sollicités.

Du commentaire des propositions budgétaires, il est utile de retenir les considérations suivantes :

- a. La loi du 15 septembre 2006 relative à la réforme du Conseil d'État et à la création du Conseil du Contentieux des Étrangers (M.B. 6 octobre 2006) prévoit 6 conseillers d'États, 6 auditeurs et 6 greffiers supplémentaires (A.B. 11.03 : k 1.084,00). Le soutien optimal de ces magistrats demande une adaptation du cadre du personnel administratif. En outre, des "cellules" administratives supplémentaires doivent être créées pour le traitement du nouveau contentieux de cassation. Simultanément aux litiges encore pendants au contentieux des étrangers, les recours de ce nouveau contentieux devront être traités dans les plus courts délais.
- b. L'impact budgétaire entraîné par la réforme proposée sera chaque fois mentionné séparément dans la justification. Pour l'estimation de cet impact budgétaire, le 1^{er} avril 2007 a été considéré comme date de départ de cette réforme. Les dépenses supplémentaires concernées qui ne sont pas récurrentes, obtiendront une mention séparée ⁽⁴⁴⁾.

L'impact de la réforme du Conseil d'État s'est traduit par un réexamen de l'ensemble des crédits budgétaires. Ceux-ci, comme l'explique la justification du budget général des dépenses à laquelle il est expressément renvoyé, ont été adaptés pour tenir compte des traitements à payer, aux membres du Conseil, de l'Auditorat et du greffe, y compris la révision de certains barèmes, l'acquisition de matériel de bureau, l'aménagement de certains locaux et, d'une manière générale, l'augmentation des frais qu'entraîne le fonctionnement de toute administration.

⁽⁴³⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007 (Doc. parl., Chambre, session 2006-2007, Doc. 51-2705/003, pp. 397 et 403 à 418). Voir également la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2006 (Doc. parl., Chambre, session 2005-2006, Doc. 51-2044/003, pp. 393 et 397).

⁽⁴⁴⁾ Justification du budget 2007, précitée, p. 410.

46. CHIFFRES DU BUDGET

Division 59 CONSEIL D'ETAT (Crédits d'ordonnancement) ⁽⁴⁵⁾	Budget ajusté 2006 ⁽⁴⁶⁾	Budget initial 2007 ⁽⁴⁷⁾	Budget ajusté 2007 ⁽⁴⁸⁾
Rémunérations du personnel statutaire	24.568	27.937	27.935
Rémunérations du personnel non statutaire	5.869	7.062	7.062
Dépenses du service social	51	55	57
Dépenses permanentes	1.675	2.040	2.040
Informatisation	159	214	214
Achats exceptionnels	7	47	47
Biens meubles durables	92	206	206
Achat du matériel informatique	288	493	493
Jurisprudence administrative ⁽⁴⁹⁾	6	6	6
Frais de fonctionnement du secrétariat général «Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne»	1	3	3
Subside «Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne»	2	2	2
TOTAUX pour le programme 13.59.0 et la division organique 13-59	32..718	38.065	38.065

⁽⁴⁵⁾ Montants exprimés en milliers d'euros.

⁽⁴⁶⁾ Loi du 11 juillet 2006 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2006, Moniteur belge du 25 octobre 2006, pp. 56888 et 56889.

⁽⁴⁷⁾ Loi du 28 décembre 2006 contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007, Moniteur belge du 9 mars 2007, pp. 11724 et 11725.

⁽⁴⁸⁾ Loi du 3 juin 2007 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007, Moniteur belge du 18 septembre 2007, pp. 49171 et 49173.

⁽⁴⁹⁾ Fonds de gestion des astreintes.

CHAPITRE X : TRAITEMENT DE LA DOCUMENTATION DU CONSEIL D'ÉTAT (Article 76, § 3, alinéa 2, lois sur le Conseil d'État)

47.1. Le 24 octobre 1996, le site Internet a été présenté au public pour la première fois. Le Conseil d'État était alors la première juridiction du pays à mettre, par la voie d'un site Internet, sa jurisprudence et d'autres informations à la disposition des citoyens et des professionnels du droit.

Le Conseil d'État était aussi la première juridiction à disposer d'une réglementation légale générale relative à la publication de ses décisions. Les arrêts, accessibles en format PDF, permettaient des recherches en extraction plein texte. Le Conseil d'État a ainsi affiché sa propre conception du principe de la publicité de la jurisprudence.

Le nombre croissant de décisions, les nouvelles attentes des utilisateurs et notre souci permanent d'accroître la convivialité et d'améliorer les possibilités de recherche ont conduit, au cours de l'année écoulée, notre institution à diffuser sa jurisprudence selon des modalités différentes sur son site Internet rénové.

Un nouveau moteur de recherche puissant permet maintenant de faire des recherches, tant sur la base de mots figurant dans le texte, que par la voie de critères de recherche supplémentaires. Cette méthode de recherche permet également d'utiliser des opérateurs logiques (et, ou, et pas ...), ce qui contribue à faciliter une recherche intuitive.

En outre, les décisions récentes sont publiées plus rapidement par matière. Les listes concernées sont adaptées chaque semaine, de sorte que le visiteur du site Internet peut rapidement prendre connaissance des décisions les plus récentes dans chaque matière.

Dernière innovation, mais non des moindres, les arrêts seront désormais également accessibles par la voie d'une structure arborescente de mots-clés. L'utilisateur pourra dès lors opérer des recherches plus thématiques dans l'ensemble des arrêts et ordonnances prononcés.

Un premier pas est ainsi franchi vers la mise à la disposition de la documentation relative à la jurisprudence et aux avis du Conseil d'État, que l'auditorat tient à jour conformément à l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cette documentation est actuellement introduite dans des banques de données et référencée en vue de la rendre accessible au public dans le courant de l'année 2008.

Le développement du site Internet rénové a en outre permis de passer d'un site statique à un site dynamique ("dynamic content") permettant de publier plus rapidement les informations et documents nouveaux.

Les feuilles d'audience pourront être consultées quotidiennement sur le site Internet et une rubrique actualités permettra de prendre connaissance des communications susceptibles d'intéresser les médias et le public, notamment les professionnels du droit.

Afin de mener à bien ce projet, une rédaction rassemblant des représentants des différentes composantes de notre institution a été constituée.

47.2. Au cours de l'année judiciaire 2005-2006, sur la base d'une note rédigée par le coordinateur du traitement de la documentation, les chefs de corps ont décidé de préparer la réorganisation des services documentaires du Conseil d'État, qui sont aujourd'hui dispersés entre diverses entités (auditorat, bureau de coordination, bibliothèque, service informatique). Bien que le nombre de sources documentaires dans le Conseil d'État ait augmenté considérablement ces dernières années, il s'avère que cette dispersion fait obstacle à un développement et à une diffusion optimaux de ces sources documentaires, que les utilisateurs finaux sont légitimement en droit d'attendre. L'objectif poursuivi par cette réforme est de fournir un appui de meilleure qualité et plus efficace aux magistrats, ce qui doit contribuer à augmenter le rendement.

La "Commission de réforme de la documentation", instituée en 2007, se compose de P. LEWALLE, président de la Commission documentation, G. JACOBS, coordinateur de la documentation, F. MORDIJCK, chef du service informatique, Ch. STASSART, chef de service du greffe et de K. VANHOUTTE, administrateur. Le 26 janvier 2007, ce groupe de travail a décidé de questionner une centaine de membres du personnel dans le courant du premier semestre 2007 en vue d'obtenir un aperçu général des tâches documentaires d'ordre juridique effectuées par le personnel administratif. Les réponses ont été introduites dans une banque de données et ont fourni la base d'un rapport qui décrit les différentes sources documentaires ainsi que les tâches, les personnes et les moyens qui sont actuellement mobilisés dans les différents services pour remplir ces tâches.

48.1. Le développement de la banque de données "Arresten-NL" (FileMaker Pro), créée au cours du premier trimestre 2000, s'est poursuivi cette année. Cette banque de données qui constitue l'enregistrement systématique de résumés des arrêts du Conseil d'État en langue néerlandaise à partir du 1^{er} janvier 2000, est structurée autour d'une liste de mots clés sous forme d'une arborescence.

À la suite de la réforme de la procédure de cassation, la structure de la banque de données a été étendue et développée :

- un domaine 'procédure de cassation' a été ajouté à la structure des mots-clés;
- l'insertion d'un nouveau type de données, à savoir les ordonnances, a été préparé;
- le contenu de la banque de données a été partiellement rendu public par la voie de la structure des mots-clés sur le site Internet rénové. La banque de données sera entièrement rendue accessible au public dans le courant de l'année 2008. Il a dès lors fallu remanier fondamentalement certains domaines de la banque de données.

48.2. La banque de données "Jurisprudence - F", également réalisée en FileMaker Pro, permet de gérer et de rendre accessible la documentation en langue française relative aux arrêts du Conseil d'État. Cette banque de données est basée sur les sommaires, ce qui permet de faire figurer dans une liste de mots-clés, structurée sous la forme d'une arborescence, les points de droit traités par les arrêts. Cette banque de données est opérationnelle depuis juin 2004 et donne un accès complet aux arrêts depuis le n° 61.000 (17 juillet 1996). Une équipe de collaborateurs a progressivement introduit toutes les informations relatives aux sommaires antérieurs à juin 2004 (jusqu'à 1996). Les arrêts plus anciens sont introduits sporadiquement dans la banque de données.

Au cours de cette année, la cellule documentation s'est concentrée sur quatre tâches :

- l'amélioration de l'interface de la banque de données en offrant aux utilisateurs des possibilités de recherche nouvelles et plus conviviales,
- la présentation de la banque de données aux utilisateurs internes du Conseil d'État,
- permettre déjà l'accès au public externe au Conseil d'État de certains éléments de la banque de données, comme la structure arborescente, par la voie du site Internet,
- l'ajout d'une branche dans la structure des mots-clés pour les arrêts de cassation et les ordonnances de non-admissibilité et l'adaptation de la banque de données pour y incorporer ces données.

48.3. La base de données bilingue de la jurisprudence, "Capita selecta", qui donne accès à des extraits d'avis de la section de législation, est opérationnelle depuis cette année. Quelques modifications importantes devaient encore être apportées à la structure. Cette phase est à présent terminée. Les données ont été extraites de la base de données en néerlandais et introduites dans la nouvelle structure. Une équipe de collaborateurs a commencé à contrôler les données introduites et à introduire les données en français correspondantes. La banque de données a ensuite été présentée aux futurs utilisateurs et les modalités pour la sélection des extraits d'avis et leur incorporation dans la banque de données ont été arrêtées.

49.1. Comme les dernières années, le Conseil d'État a également été associé cette année à un certain nombre d'initiatives extérieures essentielles pour la divulgation et la gestion de documents électroniques en général et de ses propres banques de données en particulier. Le Conseil d'État a continué de participer activement au développement de la "Banque carrefour de la législation". L'élargissement éventuel de la banque de données avait déjà été envisagé dans le passé et cette année, des liens ont été établis avec Wallex, le Vlaamse Codex, le Parlement de la Communauté française et le Parlement flamand.

La Banque carrefour de la législation constitue un portail permettant d'accéder à un certain nombre de banques de données concernant la législation, dont l'axe central est la banque de données de références du Conseil d'État. La Banque carrefour de la législation est en ligne depuis le 8 mars 2005 : www.belgiquelex.be, www.belgielex.be, www.belgienlex.be et www.belgiumlex.be.

La banque de données de références législatives "refLex" du Conseil d'État qui constitue la contribution de base de notre institution au projet de "Banque carrefour de la législation", a été développée plus avant. Elle est également accessible au public sur le site du Conseil d'État : <http://www.raadvst-consetat.be>.

- 49.2. Le 27 février 2007, le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers, nouvellement créé, ont conclu un accord en vertu duquel ce dernier obtient un accès illimité aux arrêts du Conseil d'État et aux banques de données internes "Arresten-NL" et "Jurisprudence-F".

Les deux juridictions ont également exprimé le souhait de développer loyalement leur collaboration dans différents domaines et notamment dans celui de la documentation dont disposent les deux juridictions.

50. Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État, un CD-ROM comportant les arrêts a également été publié cette année. Le recul des ventes des CD-ROM, constaté au cours des dernières années, s'est stabilisé à moins de 100 exemplaires. L'utilisation croissante d'Internet, d'une part, et la publication plus rapide des arrêts sur le site Web, d'autre part, n'y sont assurément pas étrangers. Vu cette tendance, il conviendra de modifier la réglementation relative à cette forme de publication.

- 51.1. Le développement du dossier de législation électronique s'est également poursuivi cette année. Actuellement, les dossiers "demandes d'avis législation" sont systématiquement scannés et convertis en format PDF. Ces documents sont ensuite mis à disposition via l'intranet et la banque de données "Rôle" du bureau de coordination. À présent, tous les documents pertinents concernant les demandes d'avis sont disponibles en format numérique.

- 51.2. Cette année, la section de législation de l'auditorat a commencé l'archivage numérique systématique des notes de documentation. Cette documentation peut ainsi être consultée et diffusée plus facilement et plus rapidement.

52. La Commission de la documentation, où sont représentées les diverses composantes du Conseil d'État, est notamment chargée de l'évaluation de l'évolution des projets et de la sélection, ou le cas échéant, de l'acquisition du matériel documentaire juridique, tels que CD-ROM, livres etc. En 2007, le budget de la bibliothèque a été porté à 290.000 euros. À la fin de l'année judiciaire, le catalogue des livres de la bibliothèque comportait 12.431 titres, ce qui correspond à une augmentation de 279 titres. À ce moment, le nombre d'abonnements à des périodiques s'élevait à 132 et à des CD-ROM à 18.

CHAPITRE XI : ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

53. Par activités extérieures du Conseil d'État et des magistrats de celui-ci, il y a lieu d'entendre : relations officielles avec des autorités ou institutions belges et étrangères et avec la presse; participation à des congrès, à des colloques ou aux travaux d'associations internationales; délégations officielles ou de magistrats du Conseil d'État; accueil de stagiaires, etc.

Comme dans les rapports annuels précédents, il faut souligner le développement croissant des contacts internationaux, notamment de la demande de coopération juridique émanant de pays étrangers qui réforment leur système de contentieux administratif. Le Conseil d'État y est particulièrement attentif car de telles réunions présentent l'avantage de favoriser les liens avec les collègues étrangers et l'échange d'informations utiles, tout en contribuant au rayonnement extérieur de l'institution.

54. Relations avec les autorités belges et la presse

a. Relations avec les autorités belges

- Le Conseil d'État entretient, il va sans dire, des relations avec notamment le Ministre de l'Intérieur au département duquel il se rattache administrativement et budgétairement et avec d'autres ministres, notamment celui en charge des bâtiments de l'État, en vue des présentations de candidats et des nominations aux diverses fonctions, en vue de régler le statut et la situation des membres du personnel, etc. Le premier président du Conseil d'État, la présidente du Conseil d'État, l'auditeur général, l'auditeur général adjoint, le greffier en chef et l'administrateur y sont associés.
- Le premier président, ayant la direction de la section de législation, a des contacts avec les diverses autorités fédérales, communautaires ou régionales, en ce qui concerne la mise en état des dossiers, l'avancement des procédures de consultation et la transmission des avis de la section de législation.
- Le premier président et l'auditeur général ou le président ou l'auditeur général adjoint ont représenté le Conseil d'État à diverses cérémonies ou manifestations officielles; en outre, des délégations du Conseil d'État ont assisté à diverses cérémonies et manifestations traditionnelles.

b. Relations avec la presse

La presse rend, très souvent, compte d'avis ou d'arrêts du Conseil d'État.

Le 21 décembre 2004, l'assemblée générale a désigné M. L. HELLIN, président de chambre, comme magistrat chargé des relations avec la presse.

Une rubrique "Actualités" a été prévue sur le site internet, donnant des informations susceptibles d'intéresser la presse et le public en général (arrêts de suspension et d'annulation importants; nomination; décès, ...)

Les chefs de corps ont donné des interviews à des journalistes de la presse générale ou spécialisée.

55. Relations avec des autorités ou institutions étrangères

a. Réception de délégations ou de visiteurs étrangers

- Dans le cadre d'un stage auprès de la Cour de cassation, des magistrats des Cours suprêmes de Grèce et de Roumanie ont visité le Conseil d'État le 1^{er} décembre 2006.
- Dans le cadre de la Convention générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 3 octobre 2004, et relative au projet d'appui institutionnel au Conseil d'État algérien ⁽⁵⁰⁾, deux membres du Conseil d'État algérien, le greffier en chef, le secrétaire général et le responsable de la documentation sont venus en formation à Bruxelles du 11 au 22 décembre 2006, ce stage ayant pour buts principaux le développement du réseau informatique et des banques de données documentaires.
- Dans le cadre de son séjour en Belgique, une délégation du Fonds monétaire international (FMI) a été reçue au Conseil d'État le 19 février 2007. La visite avait pour but de s'informer sur l'application en Belgique du concept de transparence fiscale en relation avec le "Code of good Practices on Fiscal Transparency" en vue de la rédaction d'un "Report on the Observance of Standards and Codes" (ROSC).

b. Participation aux activités de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (A.I.S.B.L.)

Le secrétariat général de cette association est établi au Conseil d'État de Belgique.

Le site internet de l'association est le suivant www.juradmin.eu, il est également accessible à partir du site internet du Conseil d'État : www.raadvst-consetat.be et a été développé avec la collaboration de certains de ses membres.

⁽⁵⁰⁾

L'article 1.2. de la Convention est ainsi formulé :

"1.2. Son objectif global est : «le fonctionnement du Conseil d'État algérien est amélioré qualitativement». Son objectif spécifique est : «Les connaissances des membres du Conseil d'État algérien sont renforcées». Cet objectif est poursuivi en permettant à des cadres algériens de cette institution d'effectuer des stages pratiques au sein du Conseil d'État belge et en organisant en Algérie des conférences animées par des experts belges portant sur des domaines du droit administratif."

1° Participation à la banque de données JURIFAST et au forum de l'Association

La banque des données JURIFAST (accessible via le site internet www.juradmin.eu) est destinée à faire connaître rapidement les arrêts importants rendus par le Conseil d'État et les Cours suprêmes de l'Union Européenne dans le domaine du droit communautaire. Le forum permet aux magistrats d'échanger directement des informations avec des collègues des Conseils d'États et Cours administratives suprêmes des autres États membres. Une présentation de ces deux instruments au public a été organisée au Conseil d'État le 17 septembre 2007.

Le Conseil d'État participe activement à ces deux initiatives.

2° Séminaire des 7 et 8 décembre 2006 à La Haye

Cette réunion fut plus particulièrement organisée à l'attention des Conseils d'États des États membres de l'Union Européenne qui exercent une mission consultative en matière législative et réglementaire. Au cours de cette réunion, chaque Conseil d'État a présenté quelques avis récents qu'il a donnés, ce qui a permis de comparer les différences et les similitudes de chaque système. Ce séminaire a eu lieu à La Haye les 7 et 8 décembre 2006.

M. le Président de chambre Marnix Van Damme et M. l'Auditeur Jeroen Van Nieuwenhove y ont assisté en tant que représentants du Conseil d'État.

3° Séminaire du 15 mars 2007 à Paris

Ce séminaire s'est tenu au Conseil d'État de France.

L'ordre du jour était le suivant :

- Présentation de la nouvelle rubrique "Tour d'Europe" du site internet de l'association;
- Discussion à partir de quelques arrêts récents du Conseil d'État de France (arrêts société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres, M. Gardedieu, Société De Groot en Slot Allium B.V., Société Bejo Zaden B.V.);
- L'Europe de la justice : propositions pour une participation de la justice administrative à l'édification de l'Union européenne.

M. le conseiller d'État Pierre Vandernoot a représenté le Conseil d'État à ce séminaire.

4° Colloque du 16 mars 2007 à Paris sur la Justice administrative

Les sujets traités ont été les suivants :

- Les organes chargés de juger l'administration (sous la présidence du Professeur B. Pacteau), principalement la compétence des juges autres qu'administratifs pour juger l'administration;
- Le statut des juges de l'administration (sous la présidence de R. Andersen, Premier Président du Conseil d'État de Belgique), principalement l'exercice des fonctions et l'impartialité;

- Le déroulement du procès administratif (sous la présidence de J. Murray, Président de la Cour suprême d'Irlande), principalement les réponses à l'augmentation du nombre des requêtes : juge unique et procédures de filtrage;
- L'effet des décisions juridictionnelles (sous la présidence de J.-M Sauvé, Vice Président du Conseil d'État de France), particulièrement la modulation dans le temps des effets des décisions juridictionnelles.

Le Conseil d'État a participé activement à ce Colloque : la troisième table ronde a été présidée par le Premier Président Robert Andersen et Monsieur le Conseiller d'État Paul Lewalle y est intervenu en tant qu'orateur.

5° Conseil d'administration et assemblée générale à Varsovie les 13 et 14 mai 2007

Le Premier Président Robert Andersen a représenté le Conseil d'État à ces deux réunions statutaires de l'Association.

c. Autres activités à l'étranger

Le Conseiller d'État P. Nihoul a participé au Caire les 12 et 13 mars 2007 à une table ronde dont le thème était "Le droit d'accès à la justice administrative", à l'invitation de l'Organisation internationale de Droit du Développement.

Une délégation du Conseil d'État a participé à Luxembourg, le 26 mars 2007, au Colloque pour le cinquantième anniversaire des Traités de Rome, avec pour objet "L'influence du droit national et de la jurisprudence des juridictions des États membres sur l'interprétation du droit communautaire".

Le président de chambre M. Leroy a donné des cours à l'Université de Cluj (Roumanie) du 23 au 27 avril 2007.

d. Visites de groupes d'étudiants

Le Conseil d'État est de plus en plus souvent sollicité pour des visites de groupes d'étudiants ayant pour objet tant les activités et compétences de l'Institution que l'histoire des bâtiments.

ANNEXE I

COMPOSITION DES CHAMBRES FRANÇAISES ET
DE LA CHAMBRE BILINGUE - 2006/2007

A. Section de législation

	2^e chambre lundi + mercredi + vendredi	4^e chambre lundi + mardi + mercredi
Président	Y. KREINS	Ph. HANSE
Membres	P. VANDERNOOT M. BAGUET	P. LIENARDY J. JAUMOTTE
Suppléants	P. LIENARDY	M. BAGUET
Assesseurs	J. KIRKPATRICK, H. BOSLY, G. KEUTGEN	
Greffiers	B. VIGNERON A.-C. VAN GEERSDAELE	C. GIGOT A.-C. VAN GEERSDAELE

B. Section d'administration

	5^e chambre (chambre bilingue) mardi + jeudi	6^e chambre mercredi	8^e chambre vendredi
Président	R. ANDERSEN ou P. LEMMENS	M.-L. THOMAS	J. Cl. GEUS
Membres	R. STEVENS P. LIENARDY L. HELLIN J. BOVIN D. MOONS St. GEHLEN P. VANDERNOOT G. VAN HAEGENDOREN J. JAUMOTTE E. BREWAEYS	P. LEWALLE P. NIHOUL	O. DAURMONT St. GEHLEN
Suppléants	A. BEIRLAEN M. VAN DAMME J. BAERT	O. DAURMONT C. DEBROUX	P. LEWALLE S. GUFFENS
Greffiers	M.-Ch. MALCORPS W. GEURTS et S. MASTAKY (greffier assumé)	V. SCHMITZ	M.-Cl. HONDERMARCQ L. LEJEUNE

	11^e chambre Etrangers en fonction des besoins
Président	J. MESSINNE
Membres	J. VANHAEVERBEEK C. DEBROUX
Suppléants	J. JAUMOTTE F. DAOUT
Greffiers	V. VANDERPERE, N. ROBA, Fl. VAN HOVE, P. HARMEL et B. DEPELSENAIRE, S. DJERBOU, X. DUPONT, C. MOREL, K. LAUVAU et T. GAYIBOR (greffiers assumés)

	13^e chambre jeudi
Président	M. HANOTIAU
Membres	S. GUFFENS F. DAOUT
Suppléants	Ph. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Greffiers	M.-Chr. MALCORPS et V. WIAME (greffier assumé)

	13^e chambre (affaires de langue allemande) lundi (en principe)
Président	M. HANOTIAU
Membres	M. LEROY Y. KREINS
Suppléante	St. GEHLEN
Greffier	V. WIAME (greffier assumé)

	15^e chambre Etrangers en fonction des besoins
Président	M. LEROY
Membres	Ph. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Suppléants	P. VANDERNOOT P. NIHOUL
Greffiers	V. VANDERPERE, N. ROBA, Fl. VAN HOVE, P. HARMEL et B. DEPELSENAIRE, S. DJERBOU, X. DUPONT, C. MOREL, K. LAUVAU et T. GAYIBOR (greffiers assumés)

**COMPOSITION DES CHAMBRES NEERLANDAISES ET
DE LA CHAMBRE BILINGUE - 2006/2007**

A. Section de législation

	1^{ère} chambre jeudi	3^e chambre mardi
Président	M. VAN DAMME	D. ALBRECHT
Membres	J. BAERT W. VAN VAERENBERGH	J. SMETS B. SEUTIN
Assesseurs	H. COUSY - A. SPRUYT - J. VELAERS - M. RIGAUX - M. TISON	
Greffiers	A. BECKERS G. VERBERCKMOES	A.-M. GOOSSENS G. VERBERCKMOES

B. Section d'administration

	5^{ème} chambre mardi + jeudi
Président	R. ANDERSEN ou P. LEMMENS
Membres	R. STEVENS P. LIENARDY L. HELLIN J. BOVIN D. MOONS St. GEHLEN P. VANDERNOOT G. VAN HAEGENDOREN J. JAUMOTTE E. BREWAEYS
Suppléants	A. BEIRLAEN M. VAN DAMME J. BAERT
Greffiers	M.-Chr. MALCORPS W. GEURTS et S. MASTAKY (greffier assumé)

	7^{ème} chambre jeudi	9^{ème} chambre lundi
Président	M.-R. BRACKE	P. LEMMENS
Membres	E. BREWAEYS N	L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE
Suppléants	D. VERBIEST A. BEIRLAEN P. LEMMENS R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN C. ADAMS Ch. BAMPS	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN R. STEVENS J. BOVIN J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS C. ADAMS Ch. BAMPS
Greffiers	A. WIJNANTS V. VERTONGEN * (greffier assumé - contentieux des étrangers) E. IMPENS (greffier assumé -contentieux des étrangers - environnement) G. SCHEVENEELS (greffier assumé - contentieux des étrangers : recours en cassation - partiel)	V. WAUTERS W. GEURTS

* seulement pour les services de garde

	10^{ème} chambre vendredi	12^{ème} chambre mardi
Président	R. STEVENS	D. VERBIEST
Membres	J. BOVIN D. MOONS J. LUST ** G. VAN HAEGENDOREN ** E. BREWAEYS ** C. ADAMS **	J. LUST G. VAN HAEGENDOREN
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. LUST *** G. VAN HAEGENDOREN *** E. BREWAEYS *** C. ADAMS *** Ch. BAMPs	M.-R. BRACKE A. BEIRLAEN P. LEMMENS R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS E. BREWAEYS C. ADAMS Ch. BAMPs
Greffiers	M.-A. TRUYENS et J. CAMU (greffier assumé) G. SCHEVENEELS (greffier assumé - partiel)	S. DOMS Fr. BONTINCK

** assumés à temps partiel jusqu'au 9 février 2007

*** à partir du 10 février 2007

	14^{ème} chambre mercredi
Président	A. BEIRLAEN
Membres	C. ADAMS Ch. BAMPS
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST P. LEMMENS R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS
Greffiers	M. MILOJKOWIC Chr. VERHAERT A. DE SMET et S. MASTAKY J. CASNEUF (greffiers assumés)

ANNEXE II

**ORGANIGRAMME DU CONSEIL D'ÉTAT
AU 31 AOÛT 2007**

SERVICES ORGANIQUES - ORGANIEKE DIENSTEN

RAAD VAN STATE
CONSEIL D'ETAT

RAAD / CONSEIL

R. ANDERSEN - Eerste Voorzitter / Premier Président
M-R BRACKE - Voorzitter / Président

AUDITORAAT / AUDITORAT

Ph. BOUVIER - Auditeur-generaal / Auditeur général
P. DE WOLF - Adjunct-auditeur-generaal / Auditeur général adjoint

Wetgeving / Législation

Bestuursrechtspraak / Contentieux Administratif

Wetgeving / Législation

Bestuursrechtspraak / Contentieux Administratif

Kamervoorzitters

Iste Kamer - M. Van Damme
IIIde Kamer - D. Albrecht

Présidents de chambre

IIème Chambre - Y. Kreins
IVème Chambre - Ph. Hanse

Kamervoorzitters

VIIde Kamer - L. Hellin

IXde Kamer - P. Lemmens

Xde Kamer - R. Stevens

XIIde Kamer - D. Verbiest

XIVde Kamer - A. Beirlaen

Présidents de chambre

VIème Chambre - M-L Thomas

VIIIème Chambre - J-C Geus

XI ème Chambre - J. Messinne

XIIIème Chambre - M. Hanotiau

XVème Chambre - M. Leroy

Vde Kamer - Tweetalige Kamer/Vème Chambre - Chambre Bilingue
R. Andersen / P. Lemmens

Afdelingshoofden

Afdeling I - R. Aertgeerts / P. Depuydt

Chefs de section

Section I - J. Regnier / P. Gilliaux

Section VII - B. Jadot

Afdelingshoofden

Afdeling II - R. Van Der Gucht

Afdeling III - R. Vander Elstraeten

Afdeling IV - M. Lefever

Afdeling V - F. De Buel

Afdeling VI - W. Van Noten

Chefs de section

Section II - B. Derouaux

Section III - M. Quintin

Section IV - J-F Neuray

Section V - P. Herbignat

Section VI - S. Saint-Viteux

G. Jacobs - Eerste Auditeur-afdelingshoofd (detach.)
Coördinator Informatie & Documentatie
Coördinateur Information & Documentation

COÖRDINATIEBUREAU & BIBLIOTHEEK /
BUREAU DE COORDINATION & BIBLIOTHEQUE

K. VERMASSEN - Eerste Referendaris-Afdelingshoofd
Ph. BROUWERS - Référéndaire

GRIFIE / GREFFE

D. LANGBEEN - Hoofdgriffier / Greffier en chef

Wetgeving / Législation

Bestuursrechtspraak / Contentieux Administratif

ONDERSTEUNENDE DIENSTEN
SERVICES DE SUPPORT

K. VANHOUTTE - Beheerder / Administrateur

DIENST OVEREENSTEMMING
DER TEKSTEN
CONCORDANCE DES TEXTES

PERSONEEL & ORGANISATIE
PERSONNEL & ORGANISATION

BUDGET & BEHEER / LOGISTIEKE
DIENSTEN
BUDGET & GESTION / SERVICES
LOGISTIQUES

I.C.T. (INFORMATIE- EN
COMMUNICATIETECHNOLOGIE)
T.I.C. (TECHNOLOGIE DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION)

SERVICES ADMINISTRATIFS - ADMINISTRATIEVE DIENSTEN

**RAAD VAN STATE
CONSEIL D'ETAT**

RAAD / CONSEIL

R. ANDERSEN - Eerste Voorzitter / Premier Président
M-R BRACKE - Voorzitter / Président

AUDITORAAT / AUDITORAT

Ph. BOUVIER - Auditeur-generaal / Auditeur général
P. DE WOLF - Adjunct-auditeur-generaal /Auditeur général adjoint

Wetgeving / Législation

Bestuursrechtspraak / Contentieux Administratif

Wetgeving / Législation

Bestuursrechtspraak / Contentieux Administratif

Secretariaat Kamers
G. De Munter
Diensthooft

Secrétariat Chambres
M. Fauconier
Chef de Service

Secretariaat Kamers -
Algemeen Contentieux
F. Bontinck - Diensthooft

Secretariaat Kamers -
Vreemdelingen
C. Verhaert - Diensthooft

Secrétariat Chambres -
Contentieux Général
V. Vanderpere - Chef de Service

Secrétariat Chambres -
Etrangers
V. Wiame - Chef de Service

P. Simon
Diensthooft

V. Castiau
Chef de Service

**COÖRDINATIEBUREAU
& BIBLIOTHEEK

BUREAU DE
COORDINATION
& BIBLIOTHEQUE**

G. Minnaert - Chef de Service
H. Baeck - Diensthooft
Bib: P. Atangana - Chef de
Service

GRIFFIE / GREFFE

D. LANGBEEN - Hoofdgriffier / Greffier en chef

Wetgeving / Législation

G. De Munter - Diensthooft
M. Fauconier - Chef de Service

Bestuursrechtspraak / Contentieux Administratif

Algemeen Contentieux : G. De Sloover - Diensthooft
Vreemdelingen: G. De Keyser - Diensthooft

Contentieux Général: Ch. Stassart - Chef de Service
Etrangers: G. Delannay - Chef de Service

**ONDERSTEUNENDE DIENSTEN / SERVICES DE
SUPPORT**

K. VANHOUTTE - Beheerder / Administrateur

**DIENST OVEREENSTEMMING
DER TEKSTEN**

CONCORDANCE DES TEXTES
A.M. Rooseleer - Chef de Service

PERSONEEL & ORGANISATIE

PERSONNEL & ORGANISATION
E. Notebaert - Diensthooft
M. De Saint Georges - Chef de Service

BUDGET & BEHEER / LOGISTIEKE DIENSTEN

BUDGET & GESTION / SERVICES LOGISTIQUES
J. Busschots - Diensthooft

**I.C.T. (INFORMATIE- EN
COMMUNICATIETECHNOLOGIE)**

**T.I.C.(TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**
F. Mordijck - Diensthooft